

Faculté de droit et de criminologie

Analyse de la protection des journalistes en situation de conflit armé. Comment renforcer leur sécurité et lutter contre l'impunité ?

Auteur : Antoine Hendrix

Promoteur(s) : François Jongen

Année académique 2022-2023

Master en droit - Justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Je tiens à adresser mes remerciements à toutes les personnes qui ont soutenu et contribué à la rédaction de ce mémoire.

En particulier, j'aimerais exprimer ma gratitude à mon promoteur François Jongen, Professeur en droit des médias et de la communication et en droit de la culture et des médias qui a su m'accorder la liberté et l'indépendance nécessaire, tout en structurant mes recherches.

Je tiens à remercier Madame Manon Quéroutil-Bruneel, journaliste de guerre chez Paris-Match, qui a accepté de répondre à mes questions. Notre échange m'a été d'une grande valeur dans la réalisation de ce travail.

Je tiens également à exprimer ma reconnaissance à Madame Marie Keup pour sa relecture et ses remarques avisées.

Enfin comment ne pas remercier ma famille, pour le soutien inconditionnel.

Grâce à vous, ce mémoire existe.

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES	5
LISTE DES ABRÉVIATIONS	7
INTRODUCTION.....	9
PARTIE I : CADRE DE LA PROBLÉMATIQUE.....	11
SECTION I : LA NOTION DE JOURNALISTE DE GUERRE	11
<i>Sous-section I : Le journaliste libre.....</i>	<i>11</i>
§1 : Les journalistes professionnels	12
§2 : Les journalistes citoyens	14
<i>Sous-section II : Le correspondant de guerre.....</i>	<i>15</i>
SECTION II : LA NOTION DE CONFLIT ARMÉ	17
<i>Sous-section I : Le conflit armé international</i>	<i>18</i>
§1 : Les belligérants	18
§2 : L'existence d'hostilités.....	19
<i>Sous-section II : Le conflit armé non-international</i>	<i>19</i>
§1 : Les belligérants	20
§2 : L'existence d'hostilités.....	22
<i>Sous-section III : Les troubles intérieurs et les tensions internes</i>	<i>22</i>
PARTIE II : LA PROTECTION DES JOURNALISTES.....	23
SECTION I : UN USAGER DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION... ..	23
<i>Sous-section I : Le droit de recevoir des informations</i>	<i>26</i>
<i>Sous-section II : Le droit de communiquer des informations</i>	<i>27</i>
<i>Sous-section III : Restrictions</i>	<i>27</i>
SECTION II : ... AU SERVICE D'UN INTÉRÊT GÉNÉRAL.....	28
SECTION III : LES PROTECTIONS DANS LA LÉGISLATION INTERNATIONALE	33
<i>Sous-section 1 : L'article 79 du premier Protocole additionnel.....</i>	<i>34</i>
§1 : Le statut du journaliste	34
§2 : Protection et suspension de la protection.....	35
i. La protection des journalistes.....	36
ii. La suspension de la protection	38
§3 : La carte d'identité du journaliste.....	39
§4 : L'article 79 dans la jurisprudence internationale	41
<i>Sous-section II : L'article 4, A. 4) de la IIIe Convention de Genève</i>	<i>41</i>
<i>Sous-section III : La protection en situation de CANI</i>	<i>43</i>
<i>Sous-section IV : Les résolutions 1738 et 2222 du Conseil de sécurité.....</i>	<i>45</i>
SECTION IV : L'APPLICATION DU DIH	47
<i>Sous-section I : Les Conventions de Genève et le Statut de Rome</i>	<i>47</i>
<i>Sous-section II : La compétence de la Cour pénale internationale</i>	<i>50</i>
PARTIE III : LUTTER POUR LA SÉCURITÉ DES JOURNALISTES ET CONTRE L'IMPUNITÉ.....	51
SECTION I : CRITIQUE GÉNÉRALE.....	51
<i>Sous-section I : Atteintes à la sécurité des journalistes</i>	<i>52</i>
§1 : Le meurtre	53
§2 : Les détentions arbitraires et les disparitions forcées	54
§3 : Autres atteintes	55
<i>Sous-section II : Femmes journalistes prises pour cibles.....</i>	<i>56</i>
<i>Sous-section III : L'impunité des auteurs.....</i>	<i>58</i>
<i>Sous-section IV : Enjeux de la problématique</i>	<i>59</i>
§1 : Le risque d'un cycle continu de violences.....	59
§2 : L'autocensure	60
§3 : La confiance et la crédibilité	61

§4 : L'égalité et la diversité	61
SECTION II: AGIR.....	62
<i>Sous-section I : Initiatives</i>	62
§1 : L'action des Nations unies	62
§2 : Mesures étatiques	63
i. Exemples de mesures nationales.....	64
ii. Analyse du cas belge.....	64
<i>Sous-section II : Proposition de mesures</i>	65
§1 : Etendre le champ d'application des résolutions 1738 et 2222.....	65
§2 : Désapprobation systématique des attaques et poursuites des auteurs.....	67
§3 : Sensibilisation et formation.....	68
§4 : Minimum salarial pour les journalistes précaires	69
§5 : Autres mesures.....	70
CONCLUSION	72
BIBLIOGRAPHIE :	77
1. LÉGISLATION :	77
<i>Droit international :</i>	77
<i>Droit européen :</i>	78
<i>Droit interne :</i>	78
2. JURISPRUDENCE :	78
<i>Internationale :</i>	78
<i>Nationale :</i>	79
3. DOCTRINE :	79
4. SITES INTERNET:	83
5. DIVERS :	84
ANNEXE :	89

Liste des abréviations

AG : Assemblée Générale des Nations Unies.

CAI : Conflit armé international.

CANI : Conflit armé non international.

CDH : Conseil des droits de l'homme des Nations unies.

Cour. Eur. D. H. : Cour européenne des droits de l'homme.

CICR : Comité International de la Croix-Rouge.

CIDH : Commission interministérielle de droit humanitaire.

CS : Conseil de sécurité des Nations Unies.

DIH : Droit international humanitaire.

FIJ : Fédération internationale des journalistes.

IAP: International association of prosecutors.

ICRC: International Committee of the Red Cross.

ONG : Organisation non gouvernementale.

ONU : Organisation des Nations unies.

PaI : Protocole additionnel I aux Conventions de Genève.

PaII : Protocole additionnel II aux Conventions de Genève.

PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

RSF : Reporters sans frontières.

UNESCO : Organisation des Nations unies pour la science, l'éducation et la culture.

« Chaque journaliste tué ou neutralisé par la terreur est un observateur de la condition humaine en moins. Chaque attaque déforme la réalité en créant un climat de peur et d'autocensure »¹.

¹ J. BARRY (dir.), « Liberté de la presse : sécurité des journalistes et impunité », *Conférence de l'UNESCO sur la liberté de la presse, la sécurité des journalistes et l'impunité*, Medellin, 2007, p. 6.

Introduction

Le 24 février 2022, les forces armées russes, sur ordre de Vladimir Poutine, entraient en Ukraine. La guerre était de retour aux portes de l'Occident, et ramenait avec elle son lot d'horreurs. Parmi elles, la mort de 17 journalistes².

Chacun de ces 17 journalistes est mort en faisant usage de son droit à la liberté d'expression, fondement de nos sociétés démocratiques³. Lorsqu'un journaliste est tué, c'est la liberté d'expression qui est mise en péril. Et sa composante, le droit de recevoir l'information⁴, qui vacille.

Ce conflit, qui nous touche par sa proximité, nous rappelle l'importance des journalistes de guerre. Chaque jour, ils bravent le danger pour couvrir les conflits qui émaillent la surface du globe, et nous informer de l'actualité en cours.

Les journalistes et correspondants de guerre dont l'indépendance, l'impartialité et la liberté sont préservées remplissent un rôle primordial vis-à-vis de l'ensemble de la société. Ils permettent de mettre en question, de comprendre et de critiquer le conflit et les informations transmises à son propos par les autorités des parties belligérantes⁵. La guerre du Vietnam symbolisa pour la première fois une rupture de confiance entre les forces militaires et les journalistes, qui ont remis en cause, malgré les dangers, les méthodes et moyens de guerre employés⁶.

Le conflit ukrainien nous interpelle aussi sur la protection des journalistes dans ces différentes zones de conflit. Le travail des journalistes, qui rend compte de la situation dans la zone de conflit, contrarie quelques fois les parties belligérantes. Les journalistes opérant dans des zones de guerre se retrouvent alors fréquemment victimes d'atteintes à leur sécurité, dans le but de les faire taire. Le 12 juillet 2023, alors qu'il investiguait un crime irrésolu, le journaliste ukrainien

² Chiffres disponibles sur https://cpj.org/data/killed/2023/?status=Killed&motiveConfirmed%5B%5D=Confirmed&motiveUnconfirmed%5B%5D=Unconfirmed&type%5B%5D=Journalist&type%5B%5D=Media%20Worker&cc_fips%5B%5D=UP&start_year=2022&end_year=2023&group_by=location, consulté le 7 août 2023. Ces chiffres reflètent la situation connue en date du 7 août 2023.

³ Résolution 2222 du Conseil de Sécurité, S/RES/2222 (2015) adoptée le 27 mai 2015, point 1 p. 4.

⁴ Art. 19 §2 du Pacte international des droits civils et politiques, *Mon.*, 6 juillet 1983.

⁵ J.-P. MARTHOZ, *Journalisme international*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, 3e éd., 2018, p. 207.

⁶ J.-P. MARTHOZ, *Ibidem*, p. 208.

Volodymyr Sedov a été la cible d'une violente attaque dans un parc près de chez lui à Ananiv⁷. Une illustration parmi d'autres.

Face aux attaques à répétition, plusieurs instruments juridiques ont été mis en place afin d'assurer la protection des journalistes en situation de conflit armé. Plusieurs défis contemporains menacent toutefois l'application et l'efficacité des dispositifs existants. D'abord, les taux élevés d'impunité dont bénéficient les auteurs de violences commises à l'encontre des journalistes contribuent à la répétition de ces attaques⁸. Par ailleurs, ces dernières décennies, le monde assiste à une recrudescence des conflits armés non internationaux⁹ (ci-après CANI), et avec elle l'augmentation de la proportion des journalistes tués dans ce type d'affrontements¹⁰. En outre, de nombreux pays continuent à qualifier des situations de CANI avérées en troubles intérieurs ou tensions internes pour éviter l'application du droit international humanitaire¹¹. Enfin, les nouvelles technologies sont un terreau propice à la commission d'atteintes à la sécurité des journalistes.

Ce travail ambitionne de dresser l'analyse de la protection à laquelle peuvent prétendre les journalistes en situation de conflit armé, tant international que non-international. Après avoir délimité le cadre de la problématique (Partie I), nous tenterons de comprendre les raisons qui justifient la mise en place de mécanismes de protection à l'égard des journalistes. Nous parcourrons ensuite les différents instruments juridiques qui s'efforcent de garantir un certain degré de sécurité aux journalistes qui exercent leur profession en mission périlleuse (Partie II). La dernière partie s'attellera à proposer des mesures susceptibles de renforcer la sécurité des journalistes et lutter contre l'impunité des violations de cette protection (Partie III).

⁷ X., « Ukrainian journalist Volodymyr Sedov assaulted after investigating crime », disponible sur [Ukrainian journalist Volodymyr Sedov assaulted after investigating crime - Committee to Protect Journalists \(cpj.org\)](https://cpj.org/ukrainian-journalist-volodymyr-sedov-assaulted-after-investigating-crime/), 4 août 2023

⁸ Résolution 45/18 adoptée par le Conseil des Droits de l'homme, A/HRC/RES/45/18, adoptée le 12 octobre 2020, p. 4 et 5.

⁹ V. BILKOVA, « Vers un droit des victimes des conflits armés à la réparation pour les violations du droit international humanitaire ? », *L'homme dans la société internationale*, 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1206.

¹⁰ UNESCO, « Des menaces qui font taire : Tendances en matière de sécurité des journalistes », *Tendances mondiales en matière de liberté d'expression et de développement des médias : Rapport mondial 2021/2022*, France, 2021, p. 10.

¹¹ G. AIVO, « Introduction générale », *Le statut de combattant dans les conflits armés non internationaux*, 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 24.

Partie I : Cadre de la problématique

Dans cette section, nous délimiterons le champ d'application de l'exposé. Avant de pouvoir se pencher sur les droits et obligations des journalistes en situation de conflit armé, encore faut-il savoir ce que recoupe la notion de journaliste, ainsi que la notion de conflit armé.

Cette section aura donc pour objectifs, d'abord de définir quelles sont les personnes qui seront considérées comme journalistes ou correspondants de guerre (sous-section I) et ensuite quelles sont les situations qui peuvent être qualifiées de conflits armés (sous-section II). L'enjeu est primordial puisque la rencontre ou non des conditions déterminera l'application des protections prévues par le droit international humanitaire (ci-après aussi désigné DIH).

Section I : La notion de journaliste de guerre

Le terme « journaliste » recouvre sur le terrain différentes réalités. Le journalisme de guerre, au contact de son environnement, évolue sans cesse, et de nouvelles manières d'exercer cette profession se sont développées ces dernières années. Avant d'analyser la protection dont jouissent les journalistes en situation de conflit armé, il faut donc d'abord comprendre ce qu'englobe la notion de journaliste dans ce contexte.

Au sein de la catégorie générale de journalistes, une première distinction est opérée entre les journalistes libres (§1) et les correspondants de guerre (§2). Nous verrons plus tard les protections dévolues respectivement à chacune de ces deux catégories de journalistes.

Ce mémoire ayant pour vocation de s'intéresser aux journalistes au sens large, nous analyserons les protections accordées aussi bien aux journalistes libres qu'aux correspondants de guerre.

Sous-section I : Le journaliste libre

Le journaliste libre en situation de conflit armé agit comme « premier informateur de guerre qui prétend exercer une liberté totale d'information »¹². Parmi cette catégorie, une distinction est opérée entre les journalistes professionnels (§1), et des journalistes amateurs dit « journalistes citoyens » (§2).

¹² S. BOITON-MALHERBE, *La protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé*, Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 149.

§1 : Les journalistes professionnels

Pour définir le journaliste en situation de conflit armé, commençons par nous tourner vers les Conventions de Genève et leurs deux Protocoles additionnels, qui guident le statut juridique du journaliste en zone de conflit¹³.

L'article 79 du premier Protocole additionnel (que nous désignerons aussi PaI), qui fait état des mesures de protection des « journalistes qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé », mentionne donc le terme « journaliste »¹⁴, mais ne définit pas cette notion. Par déduction, elle doit alors se comprendre largement, « au sens ordinaire du mot »¹⁵. On peut dès lors considérer que le terme journaliste, tel qu'employé à l'article 79 du Protocole, désigne les « personnes qui travaillent pour la presse écrite et pour les autres médias »¹⁶.

La notion, malgré l'éclairage de ce que recouvre le sens commun, reste assez vague. En somme, on nous dit que les journalistes cités par l'article 79, visent les journalistes, qu'ils travaillent pour une presse écrite ou via un autre support. Mais encore.

A nouveau, le commentaire de l'article 79 va nous servir de « guide d'interprétation »¹⁷, et va se référer à l'article 2 (a) du projet de Convention des Nations Unies sur la protection des journalistes en mission périlleuse dans des zones de conflit armé (qui n'a jamais vu le jour) pour circonscrire la notion de journaliste à « tout correspondant, reporter, photographe, cameraman et leurs assistants techniques de film, radio et télévision, qui exercent habituellement l'activité en question à titre d'occupation principale »¹⁸.

Les Commentaires des Protocoles additionnels sont venus préciser la signification du terme « journaliste ». Néanmoins, ces commentaires, rédigés en 1987, datent d'une époque précédant l'avènement d'internet. Aujourd'hui, avec l'existence des réseaux sociaux, et plus généralement des nouvelles technologies, n'importe quel individu, ou presque, est à même de partager une information avec le reste du monde. Dans quelle mesure ces nouvelles formes de journalisme créées par le développement des différentes technologies sont-elles concernées par les

¹³ J.-P. MARTHOZ, *op. cit.*, p. 211.

¹⁴ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, fait à Genève le 8 juin 1977, approuvé par la Loi du 16 avril 1986, *M. B.*, 7 novembre 1986. Ci-après PaI.

¹⁵ CIDH, « Mesures de protection des journalistes – Carte d'identité », *Document de travail 42*, disponible sur [42 F Mesures de protection des journalistes - carte d'identité.pdf \(cidh.be\)](https://www.cidh.be/fr/Mesures-de-protection-des-journalistes-carte-didentite.pdf), décembre 2016, p. 4.

¹⁶ C. PILLOUD *et al.* (collab. J. PICTET), *Commentaires des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, CICR, Genève, Kluwer Academic Publisher, 1986, p. 945.

¹⁷ CIDH, « Mesures de protection des journalistes – Carte d'identité », *op. cit.*, p. 4.

¹⁸ C. PILLOUD *et al.* (collab. J. PICTET), *op. cit.*, p. 945.

protections dévolues aux journalistes tels que les entend le droit international humanitaire ? Pour y répondre, il nous faut nous tourner vers des instruments plus récents.

En 2006, la résolution 1738¹⁹ du Conseil de sécurité des Nations Unies (ci-après le Conseil de sécurité, ou CS) est venue réaffirmer, et consacrer pour la première fois par lui, les règles fondamentales du droit international humanitaire qui protègent les journalistes²⁰. La résolution désigne comme étant journaliste : « les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé ». Le personnel associé englobe les personnes qui accompagnent les journalistes et professionnels des médias, sans en faire partie, telles que les chauffeurs et les fixeurs²¹. Les fixeurs sont des personnes qui vont servir d'intermédiaire entre les journalistes et les populations locales. Cette fonction comprend notamment des traducteurs ou des aides de camp²².

La formulation employée par le Conseil de sécurité, plus vague que celle des Commentaires des Protocoles additionnels, est aussi plus flexible et permet d'englober sous le statut protégé de journaliste un plus large éventail d'individus.

On remarque une tendance générale dans les instruments internationaux plus récents à étendre la notion de journaliste pour permettre d'octroyer ce statut protégé à plus de monde. Le Conseil des droits de l'homme par exemple, qui œuvre régulièrement pour améliorer la sécurité des journalistes, s'inscrit dans cette tendance en évitant de définir la notion dans ses résolutions²³.

Un ultime éclaircissement de la notion nous parvient grâce au Comité des droits de l'homme²⁴, qui va définir le journaliste comme « tout individu régulièrement engagé dans la collecte et la

¹⁹ Résolution 1738 du Conseil de sécurité, S/RES/1738 (2006), adoptée le 23 décembre 2006 (ci-après Résolution 1738).

²⁰ A. BALGUY-GALLOIS, « Résolution 1738 : la consécration par le conseil de sécurité de la protection des journalistes et des médias en période de conflit armé », *L'Homme dans la société internationale. Mélanges en hommage au professeur Paul Tavernier.*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1149 à 1169.

²¹ A. BALGUY-GALLOIS, « Résolution 1738 : la consécration par le conseil de sécurité de la protection des journalistes et des médias en période de conflit armé », *Ibidem*, p. 1158.

²² A. BALGUY-GALLOIS, « Résolution 1738 : la consécration par le conseil de sécurité de la protection des journalistes et des médias en période de conflit armé », *Ibidem*, p. 1158.

²³ ARTICLE 19, « Pour la mise en œuvre de la résolution 33/2 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur la sécurité des journalistes : Prévenir – Protéger – Traduire en justice », disponible sur [safety of journalists guide FR.pdf \(article19.org\)](https://www.article19.org/), 2017, p. 14. Article 19 est une ONG britannique qui concentre ses efforts pour défendre et promouvoir la liberté d'expression et la liberté d'information dans le monde entier. Voy. <https://www.article19.org/>, consulté le 10 juillet 2023.

²⁴ Le Comité des droits de l'homme est un organe de surveillance du Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme. Ses fonctions sont de superviser l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par les Etats parties et d'y promouvoir les droits endéans en suscitant des changements dans les législations, les politiques et la pratique. Voy. <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/ccpr>, consulté le 12 juillet 2023.

diffusion d'informations au public - indépendamment du fait qu'il soit officiellement reconnu en tant que « journaliste » par le gouvernement du pays où il réside »²⁵. La condition qui exigeait que le journaliste agisse dans le cadre d'une mission professionnelle, ou à titre d'occupation principale a disparu. Un blogueur peut bénéficier du même statut qu'un journaliste travaillant à plein temps²⁶. Désormais, la seule condition qui semble persister est celle de l'exercice régulier de cette activité. Cette exigence doit, à notre sens, être acceptée de manière large et flexible. Même un individu qui ne s'engagerait « dans la collecte et la diffusion d'informations au public », que rarement, devrait pouvoir bénéficier, lors de l'exercice de sa liberté d'information en zone de conflit armé, du statut réservé au journaliste qui accomplit une mission périlleuse.

On voit donc que la notion de journaliste a évolué depuis les Conventions de Genève de 1987, pour désigner aujourd'hui un panel large d'individus exerçant leur liberté d'informer. Parmi ceux-ci s'est développée la catégorie des journalistes citoyens.

§2 : Les journalistes citoyens

Le journalisme citoyen (ou participatif) est un concept qui renvoie à « l'intervention de non-professionnels du journalisme dans la production et la diffusion d'informations d'actualité sur Internet »²⁷. La qualification « non-professionnel » désigne des individus non rémunérés dans leur pratique, que cette dernière soit reconnue ou non par les instances de consécration et/ou de labellisation statutaire²⁸. Bowman et Willis, eux, le définissent comme « The act of a citizen, or group of citizens, playing an active role in the process of collecting, reporting, analyzing and disseminating news and information. » (Traduction libre : « L'action de citoyens jouant un rôle actif dans les processus de collecte, reportage, analyse et dissémination de l'information d'actualité »)²⁹, ne circonscrivant pas cette pratique au seul usage d'internet. En pratique cependant, cela semble être le seul médium employé par ce type de journaliste. Cette catégorie émergente, qui consacre davantage le slogan « Every citizen is a reporter » (Traduction libre : « Tout citoyen est un reporter »)³⁰ n'a pas manqué de faire grincer des dents parmi les milieux professionnels du journalisme³¹, qui ont vu leur monopole de production de l'information

²⁵ ARTICLE 19, *op. cit.*, p. 14.

²⁶ ARTICLE 19, *Ibidem*, p. 14.

²⁷ F. REBILLARD, « Création, contribution, recommandation : Les strates du journalisme », *Les Cahiers du journalisme*, automne 2011, p. 28.

²⁸ F. REBILLARD, *Ibidem*, p. 29.

²⁹ BOWMAN, S. et WILLIS, C., « We Media: How Audiences are Shaping the Future of News and Information », *The Media Center at the American Press Institute* (www.mediacenter.org), 2003, p. 9.

³⁰ On doit cette formule à OhMyNews, un journal en ligne sud-coréen lancé en février 2000, pionnier en matière de journalisme participatif et citoyen. Ce journal a la particularité de diffuser des articles écrits par des journalistes professionnels mais également par des journalistes citoyens.

³¹ A. MERCIER. et N. PIGNARD-CHEYNEL, « Mutations du journalisme à l'ère du numérique : un état des travaux », *Revue française des sciences de l'information et de la communication*, 2014, p. 7 et 8.

vaciller³². Ce phénomène accompagne en effet une évolution et une mutation contemporaine de l'espace journalistique³³. Cette nouvelle forme de journalisme, à l'heure où la majorité des citoyens possèdent un smartphone, est aujourd'hui bien implantée dans le paysage journalistique, à tel point que les informations diffusées par les journalistes citoyens servent aujourd'hui de source pour les journalistes professionnels³⁴.

Selon nous, ces journalistes citoyens doivent pouvoir bénéficier du même statut (et dès lors être soumis aux mêmes règles et jouir de la même protection) que les journalistes professionnels, lors de leurs missions de recherche et diffusion d'informations. Cette hypothèse semble largement acceptée aujourd'hui³⁵. Le Plan d'action des Nations Unies pour la sécurité des journalistes et la question de l'impunité (ci-après le « Plan d'action ») considère en ce sens que la protection dévolue aux journalistes ne doit pas se restreindre aux seuls journalistes reconnus comme tel mais doit s'appliquer à d'autres personnes, tels que les journalistes citoyens³⁶. Enfin, pour l'illustration, notons que les instances belges reconnaissent l'existence des journalistes citoyens comme une catégorie de journalistes à part entière³⁷.

Sous-section II : Le correspondant de guerre

Nous avons fait l'analyse de la notion de journaliste, elle-même subdivisée entre les journalistes professionnels et les journalistes citoyens. Revenons à l'article 79 du premier Protocole additionnel, qui stipule que les journalistes seront protégés conformément aux Conventions et au premier Protocole additionnel « sans préjudice du droit des correspondants de guerre accrédités auprès des forces armées de bénéficier du statut prévu par l'article 4 A. 4) de la IIIe Convention »³⁸. Le DIH établit donc une distinction entre les journalistes libres et les

³² N. PELISSIER et S. CHAUDY., « Le journalisme participatif et citoyen sur Internet : un populisme dans l'air du temps ? », *Quaderni*, n°70, 2009, p. 89 et 90.

³³ O. TREDAN, « « Le journalisme citoyen » en ligne : un public réifié ? », *Hermès, La Revue*, 2007/1, n°47, p. 117 et 118.

³⁴ A. MERCIER et N. PIGNARD-CHEYNEL, *op. cit.*, p. 8.

³⁵ A titre d'exemple, Voy. Autorité de protection des données - Avis n° 38/2023 du 9 février 2023 (ECLI:BE:GPDP:2023:AVIS.20230209.26) © Juportal, disponible sur juportal.be, 10/04/2023, qui estime que les journalistes citoyens doivent être soumis aux mêmes règles déontologiques que les journalistes professionnels.

³⁶ NATIONS UNIES, « Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité », disponible sur https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Journalists/UN_plan_on_Safety_Journalists_FR.pdf, 12 avril 2012.

³⁷ La Commission interministérielle de droit international humanitaire cite parmi les catégories de journalistes existant en Belgique « Les autres personnes exerçant des activités journalistiques », ce qui désigne en pratique les journalistes citoyens. Voy. CIDH « Mesures de protection des journalistes – Carte d'identité », *op. cit.*, p. 6.

³⁸ PaI, art. 79§2.

correspondants de guerre accrédités auprès des forces armées, qui ne peuvent se prévaloir d'une indépendance de même étendue³⁹.

Les correspondants de guerre intègrent la catégorie « des personnes qui suivent les forces armées sans en faire directement partie »⁴⁰ et peuvent être définis comme tout « journaliste spécialisé qui est présent, avec l'autorisation et la protection des forces armées d'un belligérant, sur le théâtre des opérations et qui a pour mission d'informer sur les événements liés au cours des hostilités »⁴¹. La raison de cette distinction réside dans la différence de protection accordée aux correspondants de guerre, qui pourront bénéficier du statut de prisonnier de guerre en cas de capture⁴² (tandis que les journalistes libres sont considérés comme civils).

Par ailleurs, il nous faut mentionner le journalisme *embedded*⁴³, apparu en 2003 lors de la guerre en Irak⁴⁴, sous l'impulsion de journalistes volontaires de suivre les combats dans la plus grande proximité. L'*embedding* consiste à l'incorporation de journalistes au sein même d'unités combattantes⁴⁵. Cette pratique présente plusieurs avantages. D'abord, l'*embedding* permet au journaliste d'atteindre des zones difficiles d'accès, telles que des zones qui nécessitent pour y arriver d'être hélicoptéré ou des zones trop dangereuses à atteindre tout seul. Le journalisme *embedded* permet en outre de la compréhension, voire de la compassion, vis-à-vis des militaires par les journalistes⁴⁶.

Ce type de journalisme, qui se rapproche de la pratique du correspondant de guerre⁴⁷, doit à notre sens bénéficier du même statut, et partant des mêmes protections que ceux réservés au correspondant de guerre.

Enfin, rappelons qu'en conflit armé non-international (ci-après aussi désigné CANI), il n'existe pas de statut spécifique propre aux civils ou aux combattants⁴⁸. Chaque individu qui « ne

³⁹ S. BOITON-MALHERBE, *op. cit.*, p. 149.

⁴⁰ Convention de Genève relative aux traitements des prisonniers de guerre (IIIe Convention), faite à Genève le 12 août 1949, approuvée par la loi du 3 septembre 1952, *M. B.*, 26 septembre 1952, art. 4. A. 4).

⁴¹ J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 275.

⁴² Convention III, art. 4. A. 4).

⁴³ En français, l'expression se rapprochant le plus de ce concept est peut-être « journalisme embarqué ».

⁴⁴ J.-P. MARTHOZ, *op. cit.*, p. 210.

⁴⁵ J.-P. MARTHOZ, *Ibidem*, p. 210.

⁴⁶ M. QUEROUIL-BRUNEEL, Interview, disponible en annexe, p. 87.

⁴⁷ A. BALGUY-GALLOIS, Protection des journalistes et des médias en période de conflit armé, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Publié en ligne par Cambridge University Press, mars 2004, p. 44.

⁴⁸ G. AIVO, « Chapitre 1 - Le principe de distinction entre civils et combattants et les difficultés d'application dans les conflits armés non internationaux », *Le statut de combattant dans les conflits armés non internationaux*, 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 192.

participe pas aux hostilités »⁴⁹ bénéficie des mêmes garanties, ce qui rend la distinction entre journalistes libres et correspondants de guerre inutile lorsqu'il s'agit d'analyser leur protection.

Section II : La notion de conflit armé

Il est important de pouvoir déterminer s'il s'agit ou non d'un conflit armé, puisque la reconnaissance de cette situation conditionnera l'application des règles de DIH. De même, puisque les règles humanitaires s'appliquant à un conflit armé international (ci-après aussi désigné CAI) sont différentes de celles applicables à un CANI ; il est important d'être capable de les distinguer⁵⁰.

La détermination d'une situation de conflit armé, aussi bien que la distinction du caractère international ou non-international sont bien souvent rendues difficiles par les acteurs eux-mêmes du conflit, qui, pour diverses considérations ont tendance à masquer la nature réelle du conflit⁵¹.

Bien que la notion de conflit armé conditionne l'application du droit international humanitaire, -puisque l'article 2 commun stipule que ces conventions s'appliquent « en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs Parties contractantes »⁵²- on n'en trouve pas de définition dans les conventions Genève. En 1995, les juges du TPIY offrent alors la première définition de cette notion, qui sert encore aujourd'hui de référence, dans ces termes : « un conflit armé existe à chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre Etats ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat »⁵³.

Nous avons donc une définition de base pour déterminer une situation de conflit armé. Il existe, au sein de ces situations, deux grandes catégories que nous allons définir plus précisément dans les sections suivantes : les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux.

⁴⁹ Conventions de Genève, faites à Genève le 12 août 1949, approuvées par la loi du 3 septembre 1952, *M. B.*, 26 septembre 1952, art. 3 commun.

⁵⁰ J. DE HEMPTINNE, « Les éléments constitutifs des catégories de conflit armé », *Les conflits armés en mutation*, Paris, Pedone, 2009, p. 33.

⁵¹ S. VITE, "Typology of armed conflicts in international humanitarian law: legal concepts and actual situations", *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 2007, p. 94.

⁵² Conventions de Genève, art. 2, §1 commun.

⁵³ TPIY, *Le procureur c. Tadic*, Arrêt d'appel, IT-94-1-AR72, 2 octobre 1995, §70.

Sous-section I : Le conflit armé international

Deux caractéristiques essentielles issues des conventions, de la doctrine et de la jurisprudence permettent de déterminer une situation de conflit armé international : la nature des belligérants et l'existence d'hostilités entre ces derniers⁵⁴.

§1 : Les belligérants

En synthèse, pour pouvoir qualifier une situation de conflit armé international, il faut que ce conflit armé survienne entre deux Etats⁵⁵.

La notion d'Etat peut recouper diverses réalités. Ainsi l'article 2 commun aux Conventions de Genève parle d'abord de « Hautes parties contractantes »⁵⁶, puis ensuite de « Puissances en conflit »⁵⁷. Si la formulation de « Puissances en conflit » paraît plus large que celle de « Hautes Parties contractantes », elle est cependant dans la majorité des cas sans incidence, puisqu'aujourd'hui tous les Etats de la communauté internationale ont ratifié les Conventions de Genève. Cependant, dans le cas d'un conflit opposant un Etat à une entité sécessionniste (qui n'aurait en l'état pas encore ratifié les Conventions), la différence de formulation pourrait s'avérer déterminante. Nous partirons dans ce texte du principe que les articles, au sein de ces Conventions, qui protègent les journalistes en situation de conflit armé international doivent être érigées au rang de coutume internationale, et contraignent donc les Etats, indépendamment de la ratification ou non de ces Conventions⁵⁸.

Pour que le conflit soit qualifié d'international, encore faut-il que les Etats qui y sont parties le soient « à travers leurs armées respectives ou à travers d'autres acteurs agissant en leur nom »⁵⁹. Il suffit donc que des organes (de jure ou de facto) d'un Etat concerné soient impliqués pour qu'il s'agisse d'un conflit international⁶⁰. Il suffit donc que l'Etat concerné ait participé à « l'organisation, la coordination ou la planification des opérations militaires destinées à

⁵⁴ J. DE HEMPTINE, *op. cit.*, p. 36.

⁵⁵ J. DE HEMPTINE, *ibidem*, p. 36.

⁵⁶ Conventions de Genève, art. 2 §1 et 2 commun.

⁵⁷ Conventions de Genève, art. 2 §3 commun.

⁵⁸ G. DISTEFANO et E. HENRY, « Final Provisions, Including The Martens Clause », *The Geneva Conventions. A Commentary*, in A. Clapham, P. Gaeta et M. Sassoli (dir.), Oxford, 2015, p. 179.

⁵⁹ CPI, *Le procureur c. Lubanga*, Jugement de 1^{ère} instance, ICC-01/04-01/06, 14 mars 2012, §541.

⁶⁰ CICR, Commentaire de la Première Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 2e édition, disponible sur [Traité de DIH - Convention de Genève \(I\) sur les blessés et malades des forces armées sur terre, 1949 \(icrc.org\)](https://www.icrc.org/fr/document/traites-de-dih-convention-de-genve-i-sur-les-blesses-et-malades-des-forces-armees-sur-terre-1949), 2020, §230. Par ailleurs, pour pouvoir considérer un groupe armé comme étant un organe de l'Etat concerné, la CPI a précisé, notamment dans *Le Procureur c. Katanga*, Jugement de 1^{ère} instance, ICC-01/04-01/07, 7 mars 2014, §1213, que l'Etat doit « jouer un rôle dans l'organisation, la coordination ou la planification d'opérations militaires » ; en faisant référence au critère du contrôle global.

commettre »⁶¹ l'acte ayant déclenché le conflit, pour que ce conflit puisse être qualifié d'international.

Les quelques développements précédents, qui concernent la nature des belligérants, concernent uniquement la nature du belligérant qui déclenche le conflit. Il n'est en revanche absolument pas requis que la cible de l'acte déclencheur soit une force armée étatique adverse, ou un acteur agissant au nom de l'Etat, pour que le conflit puisse être qualifié d'international. Il suffit que l'acte soit dirigé contre le territoire, les infrastructures ou la population d'un Etat pour être dans une situation de conflit armé international.

§2 : L'existence d'hostilités

La deuxième condition nécessaire à l'établissement d'un CAI est donc l'existence d'hostilités. Ces actes d'hostilités doivent impliquer une force armée et occasionner des dommages aux biens ou à la population de l'adversaire⁶². Les critères permettant de définir un acte comme étant un acte d'hostilité sont cependant très faibles. Le TPIY déclarait ainsi que « tout différend surgissant entre deux États et provoquant l'intervention de membres des forces armées » est un conflit armé international et que « ni la durée du conflit, ni le caractère plus ou moins meurtrier de ses effets ne jouent de rôle »⁶³. La capture d'un seul prisonnier, ou la mort d'une seule personne peut suffire⁶⁴. Cette absence de condition de seuil d'intensité a été réaffirmée plusieurs fois par la doctrine, la jurisprudence et le CICR lui-même au cours de ces dernières années. En bref, il suffit d'un coup de feu pour déclencher un conflit armé.

L'article 2 commun aux Conventions de Genève vient spécifier que le cas d'occupation est également couvert par la notion de conflit armé, « même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire »⁶⁵.

Il va de soi que l'intention belligérante est également une condition d'application de la notion de conflit armé international⁶⁶. Un dommage causé involontairement ne pourrait donc pas en être la source.

Sous-section II : Le conflit armé non-international

⁶¹ J. DE HEMPTINE, *op. cit.*, p. 42.

⁶² J. DE HEMPTINE, *op. cit.*, p. 46.

⁶³ TPIY, *Le Procureur c. Delacic et consorts*, Jugement de 1^{ère} instance, IT-96-21, 16 novembre 1998, §208.

⁶⁴ CROIX ROUGE DE BELGIQUE, « Etape 1 : Qualification de la situation au moment des faits », 1^{er} module dispensé dans le cadre de la formation Académie, 2022, p. 3.

⁶⁵ Conventions de Genève, art. 2 §2 commun.

⁶⁶ CROIX ROUGE DE BELGIQUE, *op. cit.*, p. 3.

L'article 3 commun des Conventions de Genève fait référence aux conflits armés non internationaux, sans pour autant parvenir à en donner une définition. En effet, les différentes parties signataires des Conventions, ne parvenant pas à se mettre d'accord, laissèrent le texte vide de toute définition⁶⁷.

Il faut alors une fois encore nous tourner vers la jurisprudence *Tadic* qui nous offre une définition de référence du conflit armé non international comme étant : « un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes entre eux »⁶⁸.

Cette définition ne fait pas de distinction entre les conflits armés non internationaux de basse intensité⁶⁹ et ceux de haute intensité⁷⁰, et englobe donc une réalité très large de conflits armés non internationaux. Nous considérerons, conformément à l'interprétation du CICR et des juridictions internationales, que les droit et obligations des journalistes en situation de conflit armé non internationaux s'appliqueront donc aussi bien à un conflit de haute que de basse intensité.

§1 : Les belligérants

Conformément à la définition donnée par le TPIY dans l'affaire *Tadic*, un CANI suppose un affrontement entre des groupes armés autonomes ou entre des groupes armés autonomes et des forces étatiques.

Un certain degré d'organisation des groupes armés est requis pour pouvoir qualifier la situation de CANI. Autrement, n'importe quelle bande serait à même de déclencher un tel type de conflit. Le TPIY requiert, pour qu'un conflit tombe sous le coup de l'article 3 commun que les parties doivent être suffisamment organisées « que pour s'affronter avec des moyens militaires »⁷¹.

Le degré minimal d'organisation n'a cependant été défini ni par les conventions, ni par la jurisprudence. Nous allons donc voir les différentes approches employées pour déterminer le niveau minimal d'organisation des 3 types d'acteurs d'un CANI : les forces armées étatiques, les forces dissidentes et les groupes armés autonomes.

⁶⁷ J. DE HEMPTINNE, *op. cit.*, p. 60.

⁶⁸ TPIY, *Le procureur c. Tadic*, Arrêt d'appel, IT-94-1-AR72, 2 octobre 1995, §70.

⁶⁹ Conventions de Genève, art. 3 commun.

⁷⁰ PaI, art. 1 §1.

⁷¹ TPIY, *Le Procureur c. Haradinaj*, Jugement de 1^{ère} instance, IT-04-84-T, 3 avril 2008, §60.

Les forces armées étatiques remplissent naturellement cette condition minimale d'organisation, et même dans les cas qui pourraient être sujets au doute, elles sont présumées remplir ce critère d'organisation⁷².

Les forces dissidentes sont constituées, elles, d'une partie des forces armées d'un Etat qui se sont retournées contre leur gouvernement⁷³. Aussi longtemps que ces forces dissidentes conservent la structure qui existait lorsqu'elles appartenaient encore aux forces étatiques, elles seront présumées posséder un degré d'organisation suffisant⁷⁴.

Les groupes armés autonomes ne sont eux pas composés de militaires mais recrutent leurs membres parmi la population. Pour pouvoir qualifier une situation de conflit armé, ces groupes doivent posséder eux aussi un degré minimum d'organisation. Il convient tout d'abord de préciser que le seuil d'organisation requis vis-à-vis des groupes armés autonomes n'est pas aussi élevé que le niveau d'organisation que l'on trouve au sein des forces étatiques⁷⁵. Les juridictions internationales ainsi que la doctrine se basent, pour définir le niveau suffisant d'organisation de ces groupes, sur un faisceau d'indices, qui ont été divisés en cinq catégories par le TPIY. Pour déterminer le niveau d'organisation requis, les juridictions seront attentives à la présence d'une structure de commandement⁷⁶ ; au fait que le groupe puisse mener des opérations de manière organisée, et ait notamment « la possibilité de définir une stratégie militaire cohérente et de mener des opérations militaires à grande échelle »⁷⁷ ; à l'existence d'une logistique interne au groupe⁷⁸ ; à la discipline du groupe pour faire « respecter les obligations fondamentales découlant de l'article 3 commun »⁷⁹ ; et enfin à la capacité des groupes de parler d'une seule voix⁸⁰. Il faut, pour que ces groupes tombent sous le coup de l'article 3 commun, qu'un ou plusieurs de ces indices établissent « un certain degré d'organisation »⁸¹.

⁷² TPIY, *Le Procureur c. Haradinaj*, Jugement de 1^{ère} instance, IT-04-84-T, 3 avril 2008, §60.

⁷³ N. MELZER, « Guide interprétatif du CICR sur la participation directe aux hostilités en droit international humanitaire », disponible sur [icrc_001_0990.pdf](#), 2010, p. 33.

⁷⁴ N. MELZER, *Ibidem*, p. 34.

⁷⁵ TPIY, *Le Procureur c. Oric*, Jugement de 1^{ère} instance, IT-03-68-T, 13 janvier 2009, §54.

⁷⁶ TPIY, *Le Procureur c. Boskoski*, Jugement de 1^{ère} instance, IT-04-82-T, 10 juillet 2008, §199.

⁷⁷ TPIY, *Le Procureur c. Boskoski*, Jugement de 1^{ère} instance, IT-04-82-T, 10 juillet 2008, §200.

⁷⁸ TPIY, *Le Procureur c. Boskoski*, Jugement de 1^{ère} instance, IT-04-82-T, 10 juillet 2008, §201.

⁷⁹ TPIY, *Le Procureur c. Boskoski*, Jugement de 1^{ère} instance, IT-04-82-T, 10 juillet 2008, §202.

⁸⁰ TPIY, *Le Procureur c. Boskoski*, Jugement de 1^{ère} instance, IT-04-82-T, 10 juillet 2008, §203.

⁸¹ TPIY, *Le Procureur c. Limaj*, Jugement de 1^{ère} instance, IT-03-66-T, 28 janvier 2008, §89.

§2 : L'existence d'hostilités

Tandis qu'une situation de CAI peut survenir dès le premier coup de feu tiré, il existe un seuil d'intensité pour les CANI.

Une simple situation de troubles internes (caractérisée par des actes de violence qui excèdent les temps normaux⁸²) ne déclenchera pas l'application du DIH. Ce dernier s'appliquera dès que le conflit atteint une certaine intensité. On distingue les conflits non-internationaux de basse et de haute intensité.

Pour les conflits de basse-intensité, les juridictions internationales, à l'instar de la méthodologie employée pour déterminer le degré d'organisation des groupes autonomes, s'appuie sur un faisceau d'indices⁸³. Retenons simplement qu'un conflit armé non-international, même de basse intensité, requiert un certain seuil de violences pour tomber sous le coup de l'article 3 commun (contrairement donc aux conflits armés internationaux).

Les conflits non internationaux de haute intensité sont eux couverts par l'article 1 de protocole additionnel II aux Conventions de Genève, qui complète donc l'article 3 commun. Pour que cet article s'applique, il faut donc que les groupes armés puissent exercer un contrôle territorial et mener des opérations militaires « continues et concertées »⁸⁴. Ces deux conditions provoquent encore aujourd'hui d'intenses débats doctrinaux, que nous n'analyserons pas dans cet exposé.

Sous-section III : Les troubles intérieurs et les tensions internes

Les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels ne définissent pas clairement les notions de troubles intérieurs et de tensions internes. Ces dernières peuvent dès lors s'entendre « comme des situations d'affrontement et de violence à l'intérieur d'un État et à un degré d'intensité tel qu'elles peuvent être contenues et réprimées essentiellement par des agents de maintien de l'ordre »⁸⁵. Le recours à des moyens militaires ou aux forces armées pour restaurer la paix qualifiera la situation de CANI⁸⁶.

⁸² H.-P., GASSER, « Un minimum d'humanité dans les situations de troubles et de tensions internes : proposition d'un Code de conduite », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, disponible sur [S0035336100089802a.pdf \(icrc.org\)](https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/riic_1988_042.pdf), 1988, p. 42.

⁸³ Voy. TPIY, *Le Procureur c. Boskoski*, Jugement de 1^{ère} instance, *op. cit.*, §260.

⁸⁴ Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, fait à Genève le 8 juin 1977, approuvé par la Loi du 16 avril 1986, *M. B.*, 7 novembre 1986, (ci-après PaII), art. 1 §1.

⁸⁵ G. AIVO, « Introduction générale », *op. cit.*, p. 24.

⁸⁶ G. AIVO, *Ibidem*, p. 24.

Les protections applicables aux journalistes en situation de CANI (ni-même, cela va de soi, de CAI) ne s'appliquent pas. Le 2^{ème} Protocole additionnel, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, stipule expressément qu'il ne s'applique pas aux situations de troubles intérieurs et de tensions internes⁸⁷. Il en va de même pour l'article 3 commun, qui ne s'applique que lorsque la lutte cesse d'être une affaire de maintien de l'ordre⁸⁸.

Dans la pratique cependant, de nombreux Etats qualifient en troubles intérieurs ou tensions internes des situations de CANI, pour échapper à l'application du DIH⁸⁹.

Partie II : La protection des journalistes

Après avoir délimité le champ d'application de notre exposé, nous allons entreprendre d'analyser la protection dévolue aux journalistes en situation de conflit armé.

Avant de détailler les textes juridiques pertinents, il nous faut comprendre les raisons qui ont poussé le législateur international à mettre en place un dispositif particulier à l'égard des journalistes. La première engendrant la seconde, c'est parce que les journalistes sont des usagers de la liberté d'expression (Section I) au service d'un intérêt général (Section II) que des dispositions de DIH spécialement dévolues à la protection des journalistes (Section III) ont vu le jour. Pour clôturer cette partie, nous nous intéresserons à l'application du DIH (section IV).

Section I : Un usager de la liberté d'expression...

D'abord, la protection des journalistes va garantir l'intégrité physique de l'individu qui s'engage dans la collecte et la diffusion d'informations au public. Mais en quoi cette protection diffère-t-elle alors de la protection dont peut bénéficier n'importe quel civil lors d'un conflit armé ? Parce que lorsqu'un journaliste est protégé, c'est aussi sa fonction qui est visée. C'est bien l'appartenance de l'individu à cette profession qui permettra la mise en œuvre de sa protection⁹⁰.

Ainsi, lorsqu'on envisage de protéger un journaliste, il faut considérer la protection de sa fonction. Pour un journaliste, l'exercice de son métier se fera par l'intermédiaire d'un droit

⁸⁷ PaII, art. 1 §2.

⁸⁸ G. AIVO, "Introduction générale", *op. cit.*, p. 24.

⁸⁹ G. AIVO, *Ibidem*, p. 24.

⁹⁰ S. BOITON-MALHERBE, *op. cit.*, p. 149.

fondamental : la liberté de la presse⁹¹. En protégeant le journaliste on apporte des garanties quant à sa capacité à informer et les dispositions qui consacrent des mesures de protection en sa faveur vont contribuer à sauvegarder le droit d'informer et d'être informé⁹².

Les libertés d'expression et de la presse sont interconnectées. Les libertés d'opinion et d'expression sont le droit d'écrire et de dire ce que l'on pense⁹³. La liberté de la presse est la dimension collective de cette liberté d'expression. « Elle consacre le droit de rendre son opinion publique et de la manifester sur l'espace public »⁹⁴. La liberté de la presse, qui est une composante de la liberté d'expression⁹⁵, peut être vue comme l'exercice de cette dernière par le journaliste. La liberté d'expression, qui comprend le droit de recevoir et communiquer des informations, englobe donc la liberté de la presse⁹⁶.

La liberté d'expression est consacrée par divers instruments. Etant donné que le présent exposé se situe principalement au niveau international, l'étude des textes supranationaux sera privilégiée. Notons toutefois que la Belgique consacre la liberté d'opinion et la liberté de la presse aux articles 19 et 25 de la Constitution⁹⁷.

Plusieurs textes internationaux consacrent la liberté d'expression, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après DUDH) en son article 19 qui reconnaît « le droit à la liberté d'opinion et d'expression ». Si la Déclaration n'a pas de valeur juridique contraignante, le libellé de l'article 19 a été repris par de nombreux textes internationaux ultérieurs, dont certains sont contraignants.

⁹¹ Les plus tâtilons relèveront à juste titre les Commentaires du Protocole (C. PILLOUD *et al.* (collab. J. PICTET) *op. cit.*, para. 3246) qui précisent que « ni le droit de rechercher des informations, ni le droit d'obtenir des informations » ne sont visés par l'article 79 du premier Protocole additionnel qui consacre la protection des journalistes en droit international humanitaire. Certes, mais les Commentaires précisent encore que cet article protège les journalistes en mission périlleuse ; cette mission ne pouvant être remplie sans l'exercice des droits de rechercher et/ou obtenir des informations. Dès lors, en protégeant les journalistes de guerre en mission, on leur permet d'exercer leur droit à la liberté d'expression, dont la liberté de la presse est une composante. Si la liberté d'expression n'est pas directement visée par les articles protégeant les journalistes en mission périlleuse, elle l'est indirectement par la protection qui leur est accordée.

⁹² A. BALGUY-GALLOIS, « Résolution 1738 : la consécration par le conseil de sécurité de la protection des journalistes et des médias en période de conflit armé », *op.cit.*, p. 1155.

⁹³ S. BERBUTO et P. THEVISSEN, « La liberté de la presse », *Postal Mémoires-Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Bruxelles, Wolters Kluwer, Septembre 2021, p. 1.

⁹⁴ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse*, 2^e éd., Bruxelles, Academia Bruylant, 2005, p. 59.

⁹⁵ S. BERBUTO et P. THEVISSEN, *op. cit.*, p. 4.

⁹⁶ S. BERBUTO et P. THEVISSEN, *Ibidem*, p. 1.

⁹⁷ L'article 25 stipule que « La presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs ».

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹⁸ (ci-après PIDCP), contraignant et ratifié par la majorité des Etats (173 en juillet 2023⁹⁹), consacre la liberté d'expression, qui comprend « la liberté de recevoir et de répandre des informations »¹⁰⁰.

L'article 19 du Pacte fonctionne donc différemment des instruments européens en reconnaissant deux libertés particulières : la protection des opinions au premier paragraphe et la liberté d'expression ensuite, qui va comprendre la liberté de recevoir, rechercher et répandre des informations¹⁰¹. Il y a une distinction claire entre opinion et expression. L'opinion indique « une activité exclusivement personnelle qui demeure cantonnée au plan des idées »¹⁰², et ne peut dès lors être l'objet de restrictions. L'expression concerne elle une activité extérieure¹⁰³.

Enfin, au niveau européen, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH)¹⁰⁴ consacre la liberté d'expression dans son article 10. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹⁰⁵ la consacre également en son article 11, en reprenant une formulation identique. Ces instruments vont reconnaître la liberté d'expression comme constituée de trois composantes¹⁰⁶ : la liberté d'opinion, la liberté de recevoir des informations et la liberté de communiquer des informations.

Si les différents instruments cités comportent quelques différences de formulation, celles-ci ne sont que formelles¹⁰⁷. En substance, la liberté d'expression protégée par ces instruments est la même. Nous allons fonder notre analyse sur le libellé de l'article 19 du Pacte.

Avant de nous pencher sur la portée de cette liberté d'expression des journalistes, une remarque s'impose. Ces instruments internationaux datent du siècle passé. Avec l'avènement des nouveaux moyens de communication et notamment d'internet, la notion de presse s'est complexifiée¹⁰⁸. La liberté de presse, qui couvrait historiquement les modes d'expression écrits, est amenée à évoluer¹⁰⁹. Dans la lignée de la conception large et évolutive de la notion

⁹⁸ Fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M. B.*, 6 juillet 1983.

⁹⁹ Voy. <https://indicators.ohchr.org/> consulté le 19 juillet 2023.

¹⁰⁰ PIDCP, art. 10.

¹⁰¹ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 57.

¹⁰² C. ZANGHI, « La liberté d'expression dans la Convention européenne des droits de l'homme et dans le Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques », *R.G.D.I.P.*, 1970, p. 576.

¹⁰³ C. ZANGHI, *Ibidem*, p. 576.

¹⁰⁴ Faite à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M. B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961.

¹⁰⁵ *J.O.U.E.*, 14 décembre 2007.

¹⁰⁶ F. JONGEN et A. STROWEL, « Chapitre 1. - La liberté d'expression » in *Droit des médias et de la communication*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 57.

¹⁰⁷ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 57.

¹⁰⁸ C. BEHRENDT, *Liberté d'expression, une perspective de droit comparé : Belgique*, Bruxelles, Unité bibliothèque de droit comparé, 2019, p. 6.

¹⁰⁹ S. BERBUTO et P. THEVISSEN, *op. cit.*, p. 9.

de journaliste privilégiée dans cet exposé, il faut considérer que la liberté de la presse couvre les nouveaux modes de communication. La plupart des juridictions semblent aller dans ce sens. C'est le cas de la Cour eur. D.H. qui a considéré que la liberté de la presse vaut quel que soit le contenu de l'expression et quel que soit son mode de communication¹¹⁰.

Sous-section I : Le droit de recevoir des informations

D'abord, la liberté d'expression comporte la liberté de rechercher et de recevoir des informations et des idées¹¹¹.

Si le droit de rechercher est explicitement consacré par la DUDH et le PIDCP, la CEDH ne le mentionne pas. Il est cependant évident que ce droit ne peut être mis en doute. Pareille considération équivaldrait à nier le droit de recevoir et communiquer l'information¹¹².

Le journaliste a un droit d'accès aux informations détenues par les autorités publiques¹¹³, sous réserve de certaines balises. Les limitations imposées par les normes en vigueur, qui limitent l'accès à certains documents, valent également à l'encontre du journaliste¹¹⁴. Le droit de recevoir s'étend en fait aux « informations que d'autres aspirent ou peuvent consentir à lui fournir », auxquelles un gouvernement ne peut interdire l'accès¹¹⁵. La Cour eur. D.H. est venue affirmer en 2014 que le public (y compris les journalistes) a en tout cas le droit d'avoir accès et de recevoir les informations d'intérêt général, dont la collecte est essentielle pour les journalistes¹¹⁶.

Le droit d'accès aux informations détenues par l'autorité publique ne peut se comprendre comme imposant aux Etats une obligation positive de diffusion de l'information. Le droit de recevoir l'information n'oblige pas l'Etat à communiquer cette information¹¹⁷.

Ce droit de recevoir peut souffrir de limitations (que nous analyserons dans la sous-section III) qui doivent répondre à certaines conditions. Il subsiste encore aujourd'hui de (trop) nombreuses

¹¹⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Brgens Tidende et autres c. Norvège*, 2 mai 2000. Dans la même idée, à l'échelle nationale, Civ. Bruxelles, 75^e ch., 15 octobre 2009, *J.T.*, 2010, p. 254, qui a considéré qu'une vidéo Youtube peut-être l'objet d'un délit de presse.

¹¹¹ PIDCP, art. 19 §1; CEDH, art. 10 §1; DUDH, art. 19 §1.

¹¹² S. BERBUTO et P. THEVISSEN, *op. cit.*, p. 7.

¹¹³ Résolution 45/18 du CDH du 12 octobre 2020 précitée, point 6, p. 5.

¹¹⁴ F. JONGEN, « Y a-t-il un droit de savoir ? », *Juger*, n°spécial *Justice et médias*, 1995, n°8-9-10, p. 17 à 22. On pense par exemple aux règles protégeant le secret des sources des journalistes, ou encore celles encadrant le respect à la vie privée.

¹¹⁵ Cour eur. D.H. (Gde Ch.), arrêt *Magyar Helsinki Bizottsag c. Hongrie*, 8 novembre 2016, §156.

¹¹⁶ Cour. eur. D.H., arrêt *Rosiiianu c. Romania*, 24 juin 2014, §61.

¹¹⁷ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 75 à 77.

limitations à ce droit d'accès à l'information. Le Conseil des droits de l'homme s'alarmait par exemple des restrictions disproportionnées en matière d'accès à l'information dont sont victimes certains journalistes « pour des motifs liés à leur travail sur la pandémie »¹¹⁸.

Pour conclure, il faut donc considérer qu'il existe bien un droit de recevoir l'information, notamment les informations d'intérêt général, toutefois limité. On ne peut inférer du droit de recevoir l'information un droit de savoir absolu¹¹⁹.

Sous-section II : Le droit de communiquer des informations

La deuxième composante de la liberté d'expression est celle du droit de communiquer l'information. Le PIDCP consacre effectivement le droit de répandre « des informations de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite ou imprimée, ou par tout autre moyen de son choix »¹²⁰.

Ce droit de communiquer l'information a une portée très large. Dans sa jurisprudence, la Cour eur.D.H. est venue reconnaître non seulement ce droit à toute personne¹²¹, mais encore, la Cour est venue reconnaître cette liberté de communiquer pour tout discours, y compris ceux qui « heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population »¹²².

Ce droit de communiquer peut, selon certains auteurs, se transformer en obligation morale dans certaines situations. En situation de conflit armé, il existerait un devoir moral, pour les journalistes, d'informer lorsque les armées commettent des atrocités¹²³.

Sous-section III : Restrictions

Comme toute liberté, la liberté de la presse doit s'exercer en respectant les droits et libertés d'autrui, ce qui impose l'existence de certaines balises¹²⁴. L'article 19 du Pacte vient reconnaître son caractère non absolu dans le 3^{ème} paragraphe, en autorisant des restrictions, qui doivent être soumises au respect de certaines conditions.

¹¹⁸ Résolution 76/173 de l'Assemblée générale, A/RES/76/173, adoptée le 10 janvier 2022.

¹¹⁹ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 85.

¹²⁰ PIDCP, art. 19.

¹²¹ Cour. eur.D.H., affaire *Cetin et autres c. Turquie*, 13 février 2003, §57.

¹²² Cour. eur.D.H., affaire *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, §49.

¹²³ J.-P. MARTHOZ, *op. cit.*, p. 209 et 210.

¹²⁴ S. BERBUTO et P. THEVISSEN, *op. cit.*, p. 1.

Le PIDCP établit des conditions pour permettre ces restrictions. Elles doivent être prévues par la loi, poursuivre un des buts légitimes cités dans l'article, et être nécessaires pour atteindre ces buts¹²⁵.

L'article 19 autorise les restrictions à la liberté d'expression, lorsqu'elles sont nécessaires au respect « des droits ou à la réputation d'autrui » ou « à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques »¹²⁶. Ces buts légitimes peuvent autoriser des restrictions relatives au respect de la vie privée, aux dispositions protégeant l'ordre public et les bonnes mœurs¹²⁷, au respect du secret militaire¹²⁸, etc...

Les journalistes doivent donc rester dans les limites qui leur sont imparties. En situation de conflit armé, en s'aventurant au-delà de ces limites ils prennent par exemple le risque d'être accusés d'espionnage¹²⁹. Il leur reviendra ensuite la tâche souvent complexe de réfuter l'accusation.

Section II : ... Au service d'un intérêt général

Il est légitime de se demander pourquoi créer des mesures particulières de protection à l'égard des journalistes. Il est en effet impossible de poursuivre toutes les personnes coupables de violations du DIH¹³⁰, et les journalistes ne sont dans le fond qu'une catégorie de civils.

Pourquoi protéger le journaliste ? Au nom de quoi, les journalistes de guerre, en choisissant d'exercer cette profession, remplissent-ils une mission particulière qui pourrait justifier l'établissement de mesures de protections spécifiques ?

Parce qu'un journaliste libre, indépendant et impartial, qui exerce sa liberté d'expression sert indubitablement un intérêt général. C'est celui-ci que nous allons analyser dans cette section.

¹²⁵ PIDCP, art. 19, §3.

¹²⁶ PIDCP, art. 19, §3, a) et b). La C.E.D.H. est beaucoup plus loquace quand il s'agit de décrire les buts légitimes qui autorisent des restrictions à la liberté d'expression. L'article 10 autorise les restrictions nécessaires « à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire »

¹²⁷ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 85.

¹²⁸ J.-P. MARTHOZ, *op. cit.*, p. 208.

¹²⁹ S. BOITON-MALHERBE, *op. cit.*, p. 149.

¹³⁰ J. VINCENT, « Le droit à la réparation des victimes en droit pénal international », *Revue juridique Thémis*, Canada, Thémis, 2010, p. 85.

D'abord, il est solidement ancré dans la doctrine que l'exercice de la liberté d'expression par les journalistes joue le rôle de chien de garde du fonctionnement et est essentielle au développement de nos sociétés démocratiques¹³¹.

Les journalistes de guerre permettent aussi d'éviter que des conflits passent sous les radars ou tombent aux oubliettes. Cette hypothèse est crainte par les populations en proie avec un conflit. Elles redoutent que non content de persister, le conflit soit oublié par le reste du monde¹³². Les journalistes en mission périlleuse viennent rappeler l'existence de la guerre, l'importance de lutter pour y mettre fin, et l'importance de ne pas oublier le conflit pour ne pas reproduire les mêmes erreurs dans le futur.

La jurisprudence et les organisations internationales se sont également efforcées de décrire l'importance du rôle du journaliste, notamment en situation de conflit armé.

Les Nations Unies, qui ont lancé un Plan d'action, ont en effet fourni une quantité importante de recherches pour souligner l'importance du rôle qui incombe aux journalistes, et sont venues décrire et préciser à de multiples reprises l'intérêt général qu'ils défendent.

En 2002, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.) est venu consacrer l'« intérêt général »¹³³ servi par les journalistes. Pour se justifier, le Tribunal va avancer plusieurs arguments. D'abord que le travail des journalistes de guerre est indispensable pour informer l'opinion publique internationale¹³⁴. Ensuite que les journalistes aident à « empêcher des violations du droit humanitaire »¹³⁵. La Chambre d'appel vient insister sur le rôle capital que jouent les correspondants de guerre (catégorie de journalistes) « dans la mesure où ils attirent l'attention de la communauté internationale sur les horreurs et les réalités des conflits »¹³⁶. Le travail des journalistes a en effet souvent « servi de piste aux enquêteurs des juridictions internationales »¹³⁷. Ces différents arguments justifient selon la Cour qu'on accorde une

¹³¹ Voy. S. BERBUTO et P. THEVISSEN, *op. cit.*, p. 1 et F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 55.

¹³² M. QUEROUIL-BRUNEEL, *op. cit.*, p. 91.

¹³³ T.P.I.Y., *Procureur c. Radoslav Brdjanin et Momir Talic*, IT-99-36, décision relative à l'appel interlocutoire, 11 décembre 2002, §36.

¹³⁴ T.P.I.Y. *Procureur c. Radoslav Brdjanin...*, *Ibidem*, §36.

¹³⁵ T.P.I.Y. *Procureur c. Radoslav Brdjanin...*, *Ibidem*, §36.

¹³⁶ T.P.I.Y. *Procureur c. Radoslav Brdjanin...*, *Ibidem*, §36. La Chambre vient notamment rappeler que c'est grâce aux photos prises par des correspondants de guerre que la communauté internationale s'est notamment rendue compte de la gravité des atrocités endurées par les détenus du camp d'Omarska lors du conflit en Bosnie-Herzégovine.

¹³⁷ A. BALGUY-GALLOIS, « Résolution 1738 : la consécration par le conseil de sécurité de la protection des journalistes et des médias en période de conflit armé », *op. cit.*, p. 1149.

importance particulière à la sauvegarde de leur capacité à faire leur travail, via notamment une protection juridique durant l'exercice de leur fonction¹³⁸.

Ce sont donc certaines fois grâce au travail réalisé par ces journalistes que la communauté internationale réalisera le besoin d'agir pour faire cesser les violations du droit humanitaire en cours.

Les Nations Unies, en particulier depuis le lancement du Plan d'action, s'efforcent également de souligner l'importance de la mission qui incombe aux journalistes.

Dans le Plan d'action lui-même, en 2012, les Nations Unies insistent sur l'importance de protéger la liberté d'expression, qui donne aux populations plus de pouvoir, en facilitant « le dialogue, la participation et la démocratie », ce qui leur permet de se développer de manière autonome et durable¹³⁹. Le Plan d'action souligne également le fait que la liberté de presse est indispensable dans l'établissement d'une société active, informée et engagée¹⁴⁰. La sécurité des journalistes est non seulement nécessaire pour permettre l'exercice de la liberté de la presse, mais également pour fournir aux citoyens un accès à une information de qualité, ce qui rend possible la réalisation d'une série d'objectifs : « gouvernance démocratique et réduction de la pauvreté ; conservation de l'environnement ; égalité des sexes et autonomisation des femmes, justice et culture des droits de l'homme »¹⁴¹, notamment. Le Plan d'action, finalement, insiste sur l'importance de lutter contre l'impunité dont bénéficient trop souvent les auteurs de crimes à l'encontre des journalistes, qui a pour effet de créer un climat propice à l'autocensure¹⁴², rendant dès lors impossible les objectifs précités.

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies, dans sa résolution 2222¹⁴³ de 2015, met lui aussi en avant l'importance de la profession exercée par les journalistes, qui peuvent notamment servir de « mécanisme d'alerte rapide »¹⁴⁴, au travers des informations qu'ils nous transmettent, en détectant les situations qui pourraient donner lieu aux crimes les plus graves¹⁴⁵. Le Conseil souligne, tout comme l'avait fait le TPIY 13 ans plus tôt, le rôle que peuvent donc jouer les

¹³⁸ A. BALGUY-GALLOIS, « Résolution 1738 : la consécration par le conseil de sécurité de la protection des journalistes et des médias en période de conflit armé », *Ibidem*, p. 1169.

¹³⁹ NATIONS UNIES, *op. cit.*, para. 1.4.

¹⁴⁰ NATIONS UNIES, *Ibidem*, para. 1.5.

¹⁴¹ NATIONS UNIES, *Ibidem*, para. 1.5.

¹⁴² NATIONS UNIES, *Ibidem*, para. 1.5.

¹⁴³ Résolution 2222 du C.S. du 27 mai 2015 précitée.

¹⁴⁴ Résolution 2222 du C.S. du 27 mai 2015 précitée, p. 2.

¹⁴⁵ Tels que définis à l'art. 5 de la Convention portant assentiment du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, faite à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M. B.*, 24 octobre 2002. Ci-après « Statut de Rome ».

journalistes dans la prévention des conflits armés et de la commission des crimes les plus graves. Le Conseil de Sécurité insiste ensuite sur l'exercice libre, indépendant et impartial de la fonction de journaliste comme fondement d'une société démocratique, et qui peut dès lors contribuer à protéger les civils¹⁴⁶.

Le Conseil des Droits de l'homme est lui aussi venu identifier d'importantes contributions au développement de nos sociétés que peuvent apporter les journalistes lorsque leur liberté d'expression s'exerce de manière indépendante. Il vient citer « l'édification de sociétés inclusives et de démocraties et de leur fonctionnement, de l'information des citoyens, de la primauté du droit et la participation aux affaires publiques et des efforts visant à amener les institutions publiques et les agents de l'État à rendre compte de leurs actes, y compris la dénonciation de la corruption »¹⁴⁷. Au-delà du rôle que peuvent donc jouer les journalistes dans le développement de la société dans son ensemble, le Conseil des droits de l'homme va venir mettre en exergue le rôle que peuvent jouer les journalistes, particulièrement en temps de crise tel qu'un conflit armé, pour informer le citoyen des menaces qui pèsent sur sa vie et lui permettre d'effectuer les bons choix¹⁴⁸. En outre, le Conseil des Droits de l'homme va mettre en évidence l'importance du journaliste en période d'élection. L'Histoire nous a donné par le passé plusieurs exemples, particulièrement en Afrique, de périodes d'élections durant lesquelles s'est déclenché une situation de conflit armé¹⁴⁹. Pour éviter ces situations d'élections manipulées qui risquent de plonger le pays dans la tourmente¹⁵⁰, le Conseil des Droits de l'homme rappelle le rôle crucial joué par les journalistes qui informent les citoyens sur les élections à venir, sur les candidats et sur les différents programmes¹⁵¹.

L'Assemblée Générale des Nations Unies (ci-après l'AG) est également venue rappeler l'importance de la mission du journaliste. En plus des missions déjà citées¹⁵² par le Plan d'action, le Conseil de sécurité et celui des Droits de l'Homme, l'AG est venue souligner l'importance de la fonction de journaliste pour « édifier des sociétés du savoir et des

¹⁴⁶ Résolution 2222 du C.S. du 27 mai 2015 précitée, point 2, p. 4.

¹⁴⁷ Résolution 45/18 du CDH du 12 octobre 2020 précitée, p. 2.

¹⁴⁸ Résolution 45/18 du CDH du 12 octobre 2020 précitée, p. 2.

¹⁴⁹ En 2020, en Côte d'Ivoire, des violences qui ont suivi l'élection présidentielle ont fait plus de 50 morts, voir <https://www.hrw.org/fr/news/2020/12/02/cote-divoire-violences-postelectorales-et-repression>, consulté le 14 juillet 2023. Par ailleurs, Voy. B. GUEYE, « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *Pouvoirs*, 2009, n°129, p. 20 et 21.

¹⁵⁰ B. GUEYE, *Ibidem*, p. 15.

¹⁵¹ Résolution 45/18 du CDH du 12 octobre 2020 précitée, p. 3.

¹⁵² L'AG rappelle notamment que la liberté d'expression est un fondement d'une société démocratique et participe à son progrès et son développement ou encore insiste sur le rôle des journalistes en période d'élection.

démocraties inclusives et pacifiques et promouvoir le dialogue interculturel, la paix et la bonne gouvernance, ainsi que la compréhension mutuelle et la coopération »¹⁵³.

Enfin, en 2022 (soit 10 ans après le lancement du Plan d'action), lors de la journée mondiale de la liberté de la presse, les Présidents de l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Conférence générale de l'UNESCO et du Conseil des Droits de l'homme sont venus rappeler à leur tour l'importance de protéger les journalistes et de lutter contre l'impunité. Ils insistent dans leur déclaration sur l'importance de permettre aux journalistes de travailler librement et à l'abri des menaces, d'autant plus encore lorsqu'on constate à quel point les informations qu'ils nous fournissent sont vitales pour « la démocratie, la promotion et la protection des droits de l'homme, la lutte contre la corruption, le développement durable et la préservation de la paix et de la sécurité internationales »¹⁵⁴. De plus, les Présidents viennent rappeler l'importance de protéger la liberté de la presse, qui contribue au développement d'autres droits, tels que « l'éducation de qualité, l'éradication de la pauvreté, et l'accès à la justice et aux soins de santé »¹⁵⁵.

Les auteurs de doctrine, les professionnels des médias, les juridictions et organisations internationales sont venues au fil des ans décrire un large éventail de missions nécessaires que remplissent les journalistes dans nos sociétés, et qui justifient le déploiement de mesures particulières pour leur permettre d'exercer leur profession librement et à l'abri des violences et menaces. Après l'énonciation successive des différents rôles importants reconnus à la profession de journaliste, une synthèse s'impose.

Les journalistes, dans l'exercice de leur liberté d'expression, vont servir l'intérêt général sous trois aspects différents : celui du développement de la démocratie, celui de la paix et celui de la sécurité des citoyens. Il est bien entendu que ces missions d'intérêt général ne sont pas l'apanage des journalistes professionnels. Ceux qu'on appelle les « journalistes citoyens » sont eux-mêmes amenés à contribuer à ces différents objectifs au travers de leur pratique¹⁵⁶.

Les journalistes libres, indépendants et impartiaux vont donc pouvoir contribuer tout d'abord au développement et au progrès d'une société démocratique. Une presse libre agit comme

¹⁵³ Résolution 76/173 de l'AG du 10 janvier 2022 précitée, p. 3.

¹⁵⁴ A. SHAHID, S. IRAZABAL MURAO et F. VILLEGAS, Déclaration conjointe sur la sécurité des journalistes à l'occasion de la Journée mondiale de la liberté de la presse 2022, Publiée par les Présidents de l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Conférence générale de l'UNESCO et du Conseil des droits de l'homme, 3 mai 2022, p. 1

¹⁵⁵ A. SHAHID, S. IRAZABAL MURAO et F. VILLEGAS, *Ibidem*, p. 2.

¹⁵⁶ Voy. S. BOWMAN, et C. WILLIS, *op. cit.*, p. 9 qui considèrent que les informations indépendantes, fiables, précises, diverses et appropriées, fournies par ces journalistes citoyens sont nécessaires à la démocratie.

« chien de garde public » du fonctionnement de la démocratie¹⁵⁷ A cet égard, et en synthèse, le journaliste œuvre dans l'exercice de sa liberté de presse pour : faciliter le dialogue, la participation et la démocratie ; établir une société active, informée et engagée ; une gouvernance démocratique ; l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ; la justice et la culture des Droits de l'homme ; les fondements d'une société démocratique ; l'édification d'une société inclusive ; la primauté du droit ; la participation des citoyens aux affaires publiques ; amener les institutions publiques et agents de l'Etat à rendre des comptes de leurs actes ; informer les citoyens en période d'élection ; lutter contre la corruption ; développer d'autres droits fondamentaux tels que l'accès à l'éducation, l'éradication de la pauvreté et l'accès à la justice et aux soins.

Ensuite, une autre grande mission morale qui incombe au journaliste est celle du maintien ou du recouvrement de la paix. Le journaliste, en témoignant, empêche que soient reproduites plus tard les erreurs qui ont mené aux conflits d'hier et d'aujourd'hui. En exerçant sa liberté de presse, il peut agir pour favoriser la sécurité internationale, pour promouvoir la compréhension mutuelle et la coopération, et enfin pour empêcher les violations du droit humanitaire.

Enfin, le dernier rôle important du journaliste mis en exergue par les différentes entités précitées intervient à l'échelle du citoyen lui-même. Le pouvoir d'expression des journalistes peut en effet protéger les civils en les alertant rapidement lorsque survient un risque de crime grave ou de conflit armé, en les informant des menaces et en les aidant pour effectuer les bons choix.

Ces différents objectifs, qui vont être favorisés par l'action des journalistes, notamment en situation de conflit armé, peuvent justifier l'élaboration de mesures spécifiques pour garantir leur sécurité et lutter contre l'impunité. Seuls des journalistes libres de menaces et/ou violences sont à même d'exercer pleinement leur liberté d'expression.

Section III : Les protections dans la législation internationale

Les instruments internationaux ont créé un statut spécifique à l'égard des journalistes et des correspondants de guerre.

Différents textes consacrent la protection des journalistes en situation de conflit armé. La présente analyse va se restreindre aux textes internationaux qui ont une valeur contraignante pour les Etats parties. L'assemblée générale des Nations Unies émet par exemple fréquemment

¹⁵⁷ S. BERBUTO et P. THEVISSEN, *op. cit.*, p. 1.

des résolutions ayant trait à la protection des journalistes. Ces dernières n'ont aucune valeur contraignante, et ne feront dès lors pas l'objet de cette section. Il va de soi que leur contenu peut néanmoins nous être utile pour interpréter l'un des textes sur lequel se concentre notre analyse.

Nous allons commencer par nous pencher sur l'article 79 du premier Protocole additionnel, qui consacre la protection des journalistes en situation de conflit armé international (sous-section I). Nous enchaînerons ensuite sur la protection supplémentaire dévolue aux correspondants de guerre en cas de capture dans un CAI (sous-section II), puis sur les résolutions 1738 et 2222 du Conseil de sécurité (sous-section III), pour terminer avec une partie consacrée à la protection des journalistes en situation de CANI (sous-section IV).

Sous-section 1 : L'article 79 du premier Protocole additionnel

En droit international humanitaire, l'article 79 du premier Protocole additionnel consacre des « mesures de protection des journalistes ». Il est divisé en trois paragraphes. Le premier définit leur statut, le second définit leur protection, et enfin le troisième prévoit l'existence d'une carte d'identité du journaliste.

L'article 79 s'insère dans ce Protocole relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux. Seuls les journalistes opérant dans des CAI sont dès lors visés par cet article.

§1 : Le statut du journaliste

Le premier paragraphe stipule que « Les journalistes qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé seront considérés comme des personnes civiles au sens de l'article 50, paragraphe 1 »¹⁵⁸.

Le journaliste, selon le libellé de l'article, est considéré comme une personne civile. Plusieurs remarques s'imposent par rapport à ce statut.

L'article parle des journalistes qui accomplissent des « missions professionnelles ». Il faut inclure sous cette dénomination toutes les activités qui font normalement partie du métier de journaliste au sens large¹⁵⁹. Les commentaires de l'article 79 donnent plusieurs exemples, tels que le fait de se rendre sur place, de prendre des notes, de réaliser des interviews, des photos ou des vidéos, de transmettre les informations à une agence¹⁶⁰...

¹⁵⁸ PaI, art. 79, §1^{er}.

¹⁵⁹ C. PILLOUD *et al.* (collab. J. PICTET), *op. cit.*, para. 3264.

¹⁶⁰ CIDH, « Mesures de protection des journalistes – Carte d'identité », *op. cit.*, p. 7.

Par ailleurs, l'article vise les missions « périlleuses ». Il faut considérer que toutes les activités effectuées par les journalistes dans la zone de conflit armé sont naturellement périlleuses, et sont donc couvertes par l'article¹⁶¹.

Ensuite, le libellé de l'article 79 stipule que les journalistes sont « considérés » comme des civils. La formulation aurait pu (ou dû) être plus simple. En stipulant que les journalistes sont considérés comme civils, l'article laisse sous-entendre qu'ils ne le seraient en réalité pas¹⁶². Ne nous fourvoyons pas ; les journalistes ne sont pas seulement considérés comme civils, ils sont civils à part entière¹⁶³. Prenons-en comme évidence la traduction anglaise de l'article, qui fait fi du verbe « considérer », et désigne directement le journaliste comme un « civilian ».

Enfin, l'article avance que les journalistes sont civils au sens de l'article 50 paragraphe 1 du premier Protocole additionnel. Cet article stipule que toute personne est civile, à moins d'être reprise dans les catégories visées par l'article 4, A. 1, 2, 3, et 6, de la IIIe Convention, ou de faire partie des forces armées visées par l'article 43 du premier Protocole additionnel. Ce qui confirme que les correspondants de guerre (visés par l'article 4 A. 4) de la IIIe Convention) bénéficient aussi du statut de civil¹⁶⁴.

Les journalistes en mission professionnelle périlleuse sont donc proclamés civils au sens de l'article 50, et bénéficieront à ce titre de l'ensemble des protections qui sont dévolues aux civils¹⁶⁵. En fin de compte, l'article 79 ne crée aucun statut propre aux journalistes, pour préserver l'efficacité des protections déjà existantes en faveur d'autres catégories de personnes¹⁶⁶.

§2 : Protection et suspension de la protection

La protection des journalistes de guerre est régie par le paragraphe 2 de l'article 79, qui stipule que les journalistes « seront protégés en tant que tels conformément aux Conventions et au présent Protocole, à la condition de n'entreprendre aucune action qui porte atteinte à leur statut

¹⁶¹ C. PILLOUD *et al.* (collab. J. PICTET), *Ibidem*, para. 3263.

¹⁶² S. BOITON-MALHERBE, *op. cit.*, p. 151.

¹⁶³ C. PILLOUD *et al.* (collab. J. PICTET), *op. cit.*, para. 3258.

¹⁶⁴ C. PILLOUD *et al.* (collab. J. PICTET), *Ibidem*, para. 3259.

¹⁶⁵ A. BALGUY-GALLOIS, « Protection des journalistes et des médias en période de conflit armé », *op. cit.*, p. 40.

¹⁶⁶ C. PILLOUD *et al.* (collab. J. PICTET), *op. cit.*, para. 3265, stipule que « toute augmentation du nombre de statuts particuliers, accompagnée forcément d'une prolifération de signes protecteurs, tend à affaiblir la valeur protectrice des statuts déjà acceptés, notamment celui du personnel sanitaire ».

de personnes civiles, et sans préjudice du droit des correspondants de guerre accrédités auprès des forces armées de bénéficier du statut prévu par l'article 4 A, 4, de la IIIe Convention »¹⁶⁷.

Le paragraphe 2 prescrit : d'abord la protection des journalistes de guerre conformément au statut de civil, ensuite la suspension de cette protection, et enfin la protection particulière des correspondants de guerre en cas de capture, sur laquelle nous reviendrons dans une prochaine section.

i. La protection des journalistes

Les journalistes en mission périlleuse vont donc être protégés tels des civils. Ils bénéficient à ce titre de toutes les protections prévues par le droit international humanitaire à l'égard des personnes civiles¹⁶⁸. Cette protection inclut des principes généraux du droit international humanitaire applicables à leur égard¹⁶⁹ tels que : le principe de distinction¹⁷⁰, le principe de proportionnalité¹⁷¹, le principe de précautions dans l'attaque¹⁷² et le principe de l'interdiction de causer des maux superflus¹⁷³.

Le journaliste, en tant que civil, est protégé dans deux situations distinctes. Il l'est tout d'abord sur le champ de bataille, contre les effets des hostilités¹⁷⁴. Il bénéficiera par exemple à ce titre de l'immunité d'attaque¹⁷⁵.

Ensuite, le journaliste qui tombe au pouvoir d'une partie au conflit est protégé contre l'arbitraire¹⁷⁶ et/ou l'abus de pouvoir¹⁷⁷ par cette partie. Le droit international humanitaire prévoit différents régimes en fonction des situations :

- Si le journaliste est arrêté par les autorités de l'Etat dont il est ressortissant, il sera soumis au droit interne, sous réserve des dispositions internationales relatives aux Droits de l'homme auxquelles l'Etat serait tenu. Certains auteurs estiment que dans le cas où les dispositions du droit interne lui seraient moins favorables, le journaliste détenu

¹⁶⁷ PaI, art. 79, §2.

¹⁶⁸ A. BALGUY-GALLOIS, « Les tiers aux conflits armés et la protection des populations civiles », *Cahiers internationaux*, 2010, p. 96.

¹⁶⁹ A. BALGUY-GALLOIS, « Les tiers aux conflits armés et la protection des populations civiles », *Ibidem*, p. 96.

¹⁷⁰ PaI, art. 48.

¹⁷¹ PaI, art. 51, §5), b), 57, §2), a), iii et 57, §2), b)

¹⁷² PaI, art. 57.

¹⁷³ PaI, art. 35, §2.

¹⁷⁴ Voy. PaI, Titre IV, Section I.

¹⁷⁵ PaI, art. 51, §2.

¹⁷⁶ A. BALGUY-GALLOIS, « Les tiers aux conflits armés et la protection des populations civiles », *op. cit.*, p. 96.

¹⁷⁷ S. BOITON-MALHERBE, *op. cit.*, p. 155 à 158.

bénéficie de la protection minimale prévue à l'article 75 du PaI¹⁷⁸. Nous abondons dans ce sens, considérant l'objectif premier de cet article, qui est de fournir des standards de protection minimum à ceux qui ne sont pas couverts par le DIH¹⁷⁹.

- Si le journaliste est ressortissant d'une des parties au conflit et capturé par la puissance adverse, il bénéficiera du régime prévu par les articles 76 à 78 de la IVe Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IVe Convention)¹⁸⁰. S'il est capturé sur le territoire de la partie dont il est ressortissant, il ne pourra être transféré sur celui de la partie occupante, et devra être détenu et purger sa peine en cas de condamnation en zone occupée¹⁸¹. « Pour d'impérieuses raisons de sécurité » uniquement, le journaliste détenu pourra être interné ou assigné à résidence¹⁸².
- Si le journaliste est ressortissant d'un Etat non-belligérant, il ne pourra être détenu que s'il est visé par des charges suffisantes, susceptibles d'entraîner sa condamnation¹⁸³. Il bénéficiera en outre de l'assistance diplomatique du pays dont il est ressortissant, ou à défaut du pays qui a pris en charge ses intérêts¹⁸⁴.

Ces différentes protections dont peut se prévaloir le journaliste en cas de capture correspond au régime général de protection dévolu à l'ensemble des personnes civiles.

A propos de l'hypothèse du journaliste fait prisonnier, l'article stipule que leur protection s'exerce sans préjudice aux correspondants de guerre de « bénéficiaire du statut prévu par l'article 4 A, 4, de la IIIe Convention ». Cet article 4 A. 4) de la IIIe Convention définit les correspondants de guerre comme une catégorie de personnes qui, lorsqu'elle tombe au pouvoir de l'ennemi, bénéficie du statut de prisonnier de guerre. En cas de capture, deux protections distinctes vont donc s'appliquer aux journalistes : les journalistes libres seront protégés tels des personnes civiles, conformément à la IVe Convention et au premier Protocole additionnel ; tandis que les correspondants de guerre bénéficieront du statut de prisonnier de guerre développé dans la IIIe Convention¹⁸⁵. Nous y reviendrons *infra*.

¹⁷⁸ Voy. S. BOITON-MALHERBE, *Ibidem.*, p. 156 et J.-P. C., *Actualisation de la protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé*, Rapport de séminaire sous la direction de M. BETTATI, DESS, Université Panthéon-Assas, 2000-2001, p. 15

¹⁷⁹ A. CLAPHAM, P. GAETA et M. SASSOLI, *The 1949 Geneva Conventions, a commentary*, Oxford University Press, Oxford, 2015, p. 926.

¹⁸⁰ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IVe Convention), faite à Genève le 12 août 1949, approuvée par la loi du 3 septembre 1952, *M. B.*, 26 septembre 1952.

¹⁸¹ PaI, art. 76.

¹⁸² PaI, art. 78.

¹⁸³ J.-F., PETIT, *op. cit.*, p. 16.

¹⁸⁴ S. BOITON-MALHERBE, *op. cit.*, p. 158.

¹⁸⁵ C. PILLOUD *et al.* (collab. J. PICTET), *op. cit.*, para. 3271.

ii. *La suspension de la protection*

Le 2^e paragraphe prévoit aussi la suspension de la protection des journalistes s'ils entreprennent une action « qui porte atteinte à leur statut de personne civile »¹⁸⁶. Cette action est précisée à l'article 51§3 du PaI, qui nous dit que les journalistes perdent leur protection de personne civile en cas de participation directe aux hostilités et pendant la durée de cette participation.

Cette participation directe aux hostilités doit se comprendre dans la perspective d'un acte inhabituel¹⁸⁷ à la fonction de journaliste, qui va contribuer directement et effectivement à l'action militaire. L'exigence d'une contribution directe suppose un lien étroit entre l'acte d'hostilité du journaliste et le déroulement des hostilités¹⁸⁸. Les Commentaires de l'art. 51§3 PaI sont venus définir cette participation directe comme « les actes de guerre que leur nature ou leur but destinent à frapper concrètement le personnel et le matériel des forces armées adverses »¹⁸⁹.

L'exigence d'une participation directe doit être examinée avec la plus grande prudence. Il est ainsi considéré que le fait pour le journaliste de prendre position à l'oral ou dans ses écrits ne peut s'apparenter à un acte de participation directe aux hostilités¹⁹⁰. De même, le fait pour un journaliste de publier des contenus de propagande ne peut être considéré comme un tel acte¹⁹¹. Depuis le bombardement en 1999 de la Radiotélévision serbe par l'OTAN, justifié pour neutraliser un outil de propagande, les Tribunaux pénaux internationaux sont venus infirmer cet argument, s'appuyant sur le fait qu'un tel outil de propagande n'apporte pas l'avantage militaire concret et direct (« concrete and direct military advantage ») pour en faire une cible légitime¹⁹². Toute forme de propagande n'est cependant pas admissible. Celle qui inciterait à la commission de violations graves du DIH, des actes de génocide ou des actes de violences est interdit et peut dès lors devenir la cible légitime d'une attaque¹⁹³.

Il ne faut donc pas assimiler les actes qui relèveraient du soutien à l'effort de guerre (parmi lesquels on trouve la prise de position et/ou la propagande) de ceux qui constituent une

¹⁸⁶ PaI, art. 79, §2.1.

¹⁸⁷ Pour des exemples d'actes habituels dans la fonction du journaliste en mission périlleuse, Voy. *supra* « §1 : Le statut de journaliste », p. 32.

¹⁸⁸ A. BALGUY-GALLOIS, « Les tiers aux conflits armés et la protection des populations civiles », *op. cit.*, p. 97.

¹⁸⁹ C. PILLOUD *et al.* (collab. J. PICTET), *op. cit.*, para. 1944.

¹⁹⁰ S. BOITON-MALHERBE, *op. cit.*, p. 154.

¹⁹¹ A. BALGUY-GALLOIS, « Les tiers aux conflits armés et la protection des populations civiles », *op. cit.*, p. 97.

¹⁹² TPIY, *Final Report to the Prosecutor by the Committee Established to Review the NATO Bombing Campaign Against the Federal Republic of Yugoslavia*, 8 juin 2000, para. 76.

¹⁹³ A. BALGUY-GALLOIS, « Les tiers aux conflits armés et la protection des populations civiles », *op. cit.*, p. 100.

participation directe aux hostilités¹⁹⁴. Les premiers, ne contribuant pas directement et effectivement au déroulement des hostilités, ne privent pas les journalistes de leur protection contre l'effet des hostilités. Toute interprétation contraire aurait pour effet de réduire à peau de chagrin la proportion de journalistes protégés, ces derniers étant toujours appelés par les autorités de l'Etat dont ils sont ressortissants à soutenir l'effort de guerre et ne pas apporter de réconfort à l'ennemi¹⁹⁵.

La suspension de la protection accordée aux journalistes ne vaut que durant la période pendant laquelle ils prennent directement part aux hostilités. Une fois leur participation terminée, ils recouvrent le bénéfice de leur protection contre l'effet des hostilités¹⁹⁶.

En synthèse, la protection des journalistes est suspendue en cas et durant leur participation directe aux hostilités, et en cas d'incitation à commettre des actes de génocide, des crimes contre l'humanité ou des violations graves du DIH¹⁹⁷.

Au-delà de la suspension des mesures de protection des journalistes prévue par le DIH, le journaliste, dans certaines situations, pourrait perdre sa protection en fait. Tel est le cas d'un journaliste qui s'approcherait (trop) près d'un objectif militaire (cible légitime pour une attaque), ou qui porterait des vêtements (trop) similaires aux forces armées en présence, qui rendrait la distinction difficile pour le combattant¹⁹⁸.

Enfin, un journaliste qui serait capturé alors qu'il prend directement part aux hostilités tombe sous le coup du régime prévu par l'article 45 du PaI et bénéficiera alors du statut de prisonnier de guerre, au moins en attendant que « son statut soit déterminé par un tribunal compétent »¹⁹⁹.

§3 : La carte d'identité du journaliste

Aux termes du 3^e paragraphe de l'article 79 du PaI, les journalistes « pourront obtenir une carte d'identité conforme au modèle joint à l'Annexe II au présent Protocole. Cette carte, qui sera délivrée par le gouvernement de l'Etat dont ils sont les ressortissants, ou sur le territoire duquel ils résident ou dans lequel se trouve l'agence ou l'organe de presse qui les emploie, attestera de la qualité de journaliste de son détenteur »²⁰⁰.

¹⁹⁴ C. PILLOUD *et al.* (collab. J. PICTET), *op. cit.*, para. 1945.

¹⁹⁵ J.-P. MARTHOZ, *op. cit.*, p. 206.

¹⁹⁶ A. BALGUY-GALLOIS, « Les tiers aux conflits armés et la protection des populations civiles », *op. cit.*, p. 97.

¹⁹⁷ A. BALGUY-GALLOIS, « Résolution 1738 : la consécration par le conseil de sécurité de la protection des journalistes et des médias en période de conflit armé », *op. cit.*, p. 1160.

¹⁹⁸ C. PILLOUD *et al.* (collab. J. PICTET), *op. cit.*, para. 3269 et 3270.

¹⁹⁹ PaI, art. 45, §1.

²⁰⁰ PaI, art. 79, §3.

Il faut tout d'abord insister sur le fait que cette carte d'identité ne crée pas le statut juridique de journaliste. Elle n'a pour fonction que d'apporter la preuve de ce titre²⁰¹. Cette preuve s'avère souvent utile en zone de conflit. En Ukraine par exemple, seuls les journalistes munis d'une carte d'identité munie par le pays dont ils sont ressortissants sont autorisés à passer les barrages militaires²⁰². Elle agit comme preuve du droit à la protection en tant que personne civile. Elle sert de garantie supplémentaire de la protection qui leur est dévolue, ce qui peut s'avérer utile dans le cas où un journaliste serait capturé par une partie au conflit²⁰³.

L'article 79 stipule que les journalistes « pourront obtenir une carte d'identité ». Il apparaît clairement que l'obtention de cette carte d'identité n'est pas obligatoire²⁰⁴. Ce qui signifie d'abord que le journaliste n'est pas obligé de la demander, et ensuite que si les autorités refusent de la lui délivrer, rien ne l'empêche de tout de même partir en mission²⁰⁵.

Enfin l'article prévoit que les autorités compétentes pour délivrer cette carte sont « le gouvernement de l'Etat dont ils sont les ressortissants, ou sur le territoire duquel ils résident ou dans lequel se trouve l'agence ou l'organe de presse qui les emploie ». C'est donc à l'Etat concerné qu'il revient d'établir sa propre réglementation et pratique pour délivrer ladite carte. Les autorités françaises exigent par exemple avant de délivrer la carte la rencontre d'un certain nombre de conditions : un certain nombre de piges à l'année, des revenus provenant de l'activité de journaliste, un courrier de la rédaction...²⁰⁶ On peut en revanche considérer qu'il existe une obligation pour cet Etat, si les critères établis pour l'obtention de la carte sont rencontrés par le journaliste demandeur, de délivrer la carte²⁰⁷.

Le libellé de l'article mentionne uniquement des Etats comme organes habilités à délivrer une carte d'identité. Cette formulation prive les mouvements de libération nationales de ce pouvoir, ce qui peut s'avérer regrettable pour garantir la protection des journalistes dans les guerres de libération nationale²⁰⁸. Les conflits de ce type sont pourtant bien des CAI au sens de l'article 1§4 PaI, et les mouvements de libération nationale peuvent bénéficier des mêmes droits et obligations que les Etats parties au Protocole en appliquant la procédure prévue à l'article 96 §4 du PaI.

²⁰¹ CIDH, « Mesures de protection des journalistes – Carte d'identité », *op. cit.*, p. 7.

²⁰² M. QUENOUIL-BRUNEEL, Interview, disponible en annexe, 6 août 2023, p.

²⁰³ J.-P. PETIT, *op. cit.*, p. 17.

²⁰⁴ CIDH, « Mesures de protection des journalistes – Carte d'identité », *op. cit.*, p. 7.

²⁰⁵ S. BOITON-MALHERBE, *op. cit.*, p. 179.

²⁰⁶ M. QUENOUIL-BRUNEEL, Interview, disponible en annexe, 6 août 2023, p.

²⁰⁷ C. PILLOUD *et al.* (collab. J. PICTET), *op. cit.*, para. 3274.

²⁰⁸ J.-P. PETIT, *op. cit.*, p. 17.

Enfin, mentionnons qu'il existe une carte d'identité propre à la catégorie spécifique des correspondant de guerre, que nous analyserons dans la section suivante.

§4 : L'article 79 dans la jurisprudence internationale

Jamais encore cet article n'a servi de fondement pour une condamnation par la Cour Pénale internationale.

Citons tout de même le cas Shireen Abu Akleh, journaliste palestinienne tuée le 11 mai 2022 par un tir qui proviendrait, selon les conclusions de l'ONU²⁰⁹, des forces armées israéliennes. AL Jazira, la chaîne de télévision qatarienne qui employait Mme Abu Akleh, a annoncé avoir soumis au procureur de la CPI un dossier incriminant l'armée israélienne dans le cadre de cette affaire²¹⁰.

La mort de la journaliste, survenue dans le cadre du conflit israélo-palestinien, pourrait amener à condamner les forces israéliennes pour non-respect de l'article 79 du PaI. D'autant plus que selon Ravina Shamdasani, porte-parole du Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, aucun avertissement n'aurait été émis²¹¹, ce qui contrevient directement au principe de précautions dans l'attaque qui garantit un certain degré de protection aux personnes civiles dans les conflits armés, et à l'obligation d'avertissement contenue à l'article 57, §2. c) du PaI.

Pour l'heure, la CPI ne s'est pas encore saisie de l'affaire.

Sous-section II : L'article 4, A. 4) de la IIIe Convention de Genève

L'article 4, A. 4) stipule que : « Sont prisonniers de guerre, au sens de la présente Convention, les personnes qui, appartenant à l'une des catégories suivantes, sont tombées au pouvoir de l'ennemi : [...] les personnes qui suivent les forces armées sans en faire directement partie, telles que [...] les correspondants de guerre, [...] à condition qu'elles aient reçu l'autorisation des forces armées qu'elles accompagnent, celles-ci étant tenues de leur délivrer à cet effet une carte d'identité semblable au modèle annexé »²¹².

²⁰⁹ Voy. <https://news.un.org/fr/story/2022/06/1122452>, consulté le 25 juillet 2023.

²¹⁰ Voy. <https://www.france24.com/fr/moyen-orient/20221206-mort-de-shirin-abu-akleh-al-jazira-annonce-avoir-soumis-l-affaire-au-procureur-de-la-cpi>, consulté le 25 juillet 2023.

²¹¹ Voy. <https://news.un.org/fr/story/2022/06/1122452>, consulté le 25 juillet 2023.

²¹² IIIe Convention, art. 4, A. 4).

Cet article consacre, en outre de la qualité de personne civile et de la protection y afférente contre l'effet des hostilités²¹³, l'octroi du statut de prisonnier de guerre aux correspondants de guerre qui sont faits prisonniers.

L'appartenance des correspondants de guerre à la catégorie particulière (sujette quelquefois aux critiques²¹⁴) des « personnes qui suivent les forces armées sans en faire directement partie » leur confère un statut particulier. A cet égard, ils sont tenus d'obéir aux prescriptions du commandement militaire, tandis qu'en contrepartie ils vont bénéficier d'avantages pratiques grâce aux communications, aux transports et à l'approvisionnement des forces armées qu'ils suivent²¹⁵.

En outre, et à la différence des journalistes libres, s'ils sont capturés, ils acquièrent le statut de prisonnier de guerre et jouissent de la protection prévue par la IIIe Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (ci-après IIIe Convention)²¹⁶, à la condition d'avoir reçu l'autorisation des forces armées qu'ils accompagnent²¹⁷. L'autorisation, qui est une véritable accréditation des forces armées, est une condition sine qua non pour pouvoir bénéficier du traitement de prisonnier de guerre²¹⁸. Ce statut octroie au correspondant de guerre capturé le bénéfice des garanties telles que : le traitement humain des prisonniers²¹⁹, le respect de la personne et de l'honneur des prisonniers²²⁰, l'entretien et les soins médicaux nécessaires²²¹ et l'égalité de traitement des prisonniers²²².

Rappelons que cette protection distincte en cas de capture n'octroie pas de protection supplémentaire aux correspondants de guerre contre l'effet des hostilités. A cet égard, ils demeurent une catégorie de personnes civiles au sens de l'article 50 PaI, et sont alors protégés de la même manière que les journalistes libres.

²¹³ PaI, art. 50, §1.

²¹⁴ A. BALGUY-GALLOIS, « Les tiers aux conflits armés et la protection des populations civiles », *op. cit.*, p. 96.

²¹⁵ CIDH, « Mesures de protection des journalistes – Carte d'identité », *op. cit.*, p. 8.

²¹⁶ CIDH, « Mesures de protection des journalistes – Carte d'identité », *Ibidem*, p. 7 et 8.

²¹⁷ A. CLAPHAM, P. GAETA et M. SASSOLI, *op. cit.*, p. 906.

²¹⁸ S. BOITON-MALHERBE, *op. cit.*, p. 175.

²¹⁹ IIIe Convention, art. 13.

²²⁰ IIIe Convention, art. 14.

²²¹ IIIe Convention, art. 15.

²²² IIIe Convention, art. 16.

L'article 4, A. 4) de la IIIe Convention prévoit que les forces armées sont tenues de délivrer une carte d'identité au correspondant de guerre qui les suit. Contrairement à la carte d'identité des journalistes libres, celle-ci est obligatoire, et est délivrée par les forces armées suivies²²³.

Cette carte d'identité ne crée pas le statut de prisonnier de guerre. A l'instar de la carte que peuvent obtenir les journalistes libres, celle-ci ne conditionne pas le droit au traitement de prisonnier de guerre, mais est une preuve de l'accréditation obtenue par les forces armées, qui elle, est une condition de l'application de ce droit²²⁴. Même si elle ne crée aucun statut, la carte d'identité du correspondant de guerre revêt une importance capitale pour au moins deux raisons. D'abord parce qu'elle est la preuve par excellence de l'accréditation, qui doit elle-même être prouvée par son bénéficiaire²²⁵. La partie aux mains de laquelle tomberait le correspondant de guerre peut exiger une preuve de l'accréditation pour décider de son sort²²⁶. Ensuite parce que la preuve de cette accréditation réserve au correspondant de guerre l'application non pas d'un régime général de protection dévolu à l'ensemble des personnes civiles, dont il bénéficierait par défaut, mais du traitement spécifique de prisonnier de guerre²²⁷.

Enfin, mentionnons le cas (de moins en moins) controversé des journalistes *embedded*. A laquelle des catégories du journaliste libre ou du correspondant de guerre doivent-ils se revendiquer ? Et par conséquent quel sera le régime de protection dont ils bénéficieront en cas de capture ? Dans la lignée des développements précédents²²⁸, le présent exposé les assimilera aux correspondants de guerre. Ils doivent, selon nous, bénéficier du statut de prisonnier de guerre lorsqu'ils tombent aux mains d'une partie au conflit. Cette opinion semble partagée par une partie importante de la doctrine²²⁹.

Sous-section III : La protection en situation de CANI

Les situations de CANI sont régies par l'article 3 commun aux Conventions de Genève et par le Protocole additionnel II relatif à la protection des conflits armés non internationaux.

²²³ A titre d'exemple, l'autorité belge compétente pour la délivrance de la carte d'identité des correspondants de guerre est le ministère de la Défense. Voy. CIDH, « Mesures de protection des journalistes – Carte d'identité », *op. cit.*, p. 7.

²²⁴ J.-S. PICTET, *Commentaire de la IIIe Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1958, p. 73.

²²⁵ S. BOITON-MALHERBE, *op. cit.*, p. 175.

²²⁶ S. BOITON-MALHERBE, *Ibidem*, p. 175.

²²⁷ S. BOITON-MALHERBE, *Ibidem*, p. 176.

²²⁸ Voy. *Supra* Section I de la Partie I : « La notion de journaliste de guerre », p. 8 à 14.

²²⁹ A. BALGUY-GALLOIS, « Protection des journalistes et des médias en période de conflit armé », *op. cit.*, p. 42.

Ces instruments n'évoquent nulle part la notion de journaliste. Pour autant, faut-il en conclure qu'ils ne bénéficient d'aucune protection lorsqu'ils partent en mission périlleuse en situation de CAI ? Certainement pas.

Les mesures de protection prescrites par les Conventions de Genève et le premier Protocole additionnel applicables en CAI ont été élevées au rang de coutume internationale²³⁰, applicable aussi bien en CAI qu'en CANI.

L'attitude des Etats abonde depuis plusieurs décennies en ce sens. De nombreux manuels militaires et déclarations officielles ont consacré la protection des journalistes aussi bien en CAI qu'en CANI²³¹. Ces différents documents attestent du développement d'une *opinio juris* favorable à la protection des journalistes en mission périlleuse, en situation de CAI ou CANI.

Par ailleurs, les organisations internationales ont développé une pratique qui corrobore l'existence d'une règle coutumière en ce sens. Les attaques délibérées contre les journalistes ont toujours été condamnées, en particulier par les Nations Unies mais aussi par d'autres organisations internationales, peu importe le caractère international du conflit²³².

Il est donc admis que les journalistes doivent être protégés aussi bien en CAI qu'en CANI. Cette règle a été répertoriée en 2005 parmi les 161 règles coutumières de droit international humanitaire: « Rule 34: Civilian journalists engaged in professional missions in areas of armed conflict must be respected and protected as long as they are not taking a direct part in hostilities »²³³ (« Les journalistes civils qui accomplissent des missions professionnelles dans des zones de conflit armé doivent être respectés et protégés, aussi longtemps qu'ils ne participent pas directement aux hostilités »²³⁴).

La protection des journalistes, qui correspond à celle applicable à toute personne civile, qui n'est pourtant codifiée que dans les cadres des CAI, leur bénéficiera également en situation de

²³⁰ Pour qu'une coutume internationale voie le jour, deux conditions doivent être réunies : la pratique et l'*opinio juris*.

²³¹ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Customary International Humanitarian Law, Volume I: Rules*, ICRC, Bruxelles, Cambridge university press, Cambridge, 2005, p. 116.

²³² J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Ibidem*, p. 116.

²³³ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Ibidem*, rule 34, p. 114.

²³⁴ J.-M. HENCKAERTS, « Etude sur le droit international humanitaire coutumier », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 87, 2005, p. 318.

CANI²³⁵. En plus de cette protection, les principes généraux de DIH seront eux aussi applicables aux journalistes en situation de CANI²³⁶.

A la différence néanmoins d'une situation de CAI, il n'existe aucun statut spécifique en cas de CANI²³⁷. Toutes les personnes bénéficient des mêmes garanties en cas de détention. Cette différence a son importance concernant la catégorie des correspondants de guerre, qui ne pourront dès lors bénéficier du statut de prisonnier de guerre.

Sous-section IV : Les résolutions 1738 et 2222 du Conseil de sécurité

L'ONU est un acteur très actif concernant la sécurité des journalistes en mission périlleuse. A ce titre, ses différents organes produisent de nombreux documents, en particulier des résolutions traitant de la situation des journalistes exerçant leur profession en situation de conflit armé. La plupart des résolutions publiées, malgré toute l'influence et l'autorité dont elles peuvent se prévaloir, constituent uniquement du soft law. Ce n'est cependant pas le cas des résolutions du Conseil de sécurité, qui, fières des enseignements des documents produits par d'autres organes des Nations Unies, ont valeur contraignante pour les Etats membre de l'ONU²³⁸.

Une première fois en 2006, une seconde en 2015, le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies est venu réaffirmer les règles pertinentes de DIH consacrant la protection des journalistes en situation de conflit armé. Ces résolutions ne créent pas de nouveau statut, ni quelconque droit à une protection supplémentaire que celle contenue dans les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels, mais viennent confirmer le droit existant. Ces instruments sont déclaratoires du DIH coutumier : ils confirment la coutume et en précisent sa portée²³⁹. Le libellé employé par le Conseil de Sécurité est d'ailleurs similaire, voire pour certains extraits identiques aux dispositions des instruments de DIH existant.

Puisqu'elles ne créent pas de nouveau droit, le rôle joué par ces résolutions est avant tout de renforcer l'*opinio juris* des Etats vis-à-vis de l'application et du respect de la protection des

²³⁵ A. BALGUY-GALLOIS, « Protection des journalistes et des médias en période de conflit armé », *op. cit.*, p. 41.

²³⁶ A. BALGUY-GALLOIS, « Les tiers aux conflits armés et la protection des populations civiles », *op. cit.*, p. 96.

²³⁷ G. AIVO, « Chapitre 1 - Le principe de distinction entre civils et combattants et les difficultés d'application dans les conflits armés non internationaux », *op. cit.*, p. 186 et suivantes.

²³⁸ Voy. <https://unric.org/fr/que-peut-faire-l-onu-reponses-a-cinq-de-vos-questions/?fbclid=IwAR2Xfi2ATg1dver4hLotKas02C9-3B6Cs65GMSewAQV7V90xG7qGcDhZOXc>, consulté le 27 juillet 2023 à 14h40.

²³⁹ A. BALGUY-GALLOIS, « Résolution 1738 : la consécration par le conseil de sécurité de la protection des journalistes et des médias en période de conflit armé », *op. cit.*, p. 1156.

journalistes²⁴⁰. Le vocabulaire employé est éloquent : « rappelle », « rappelle également », « réaffirme », « souligne », « affirme ». Tous ces termes semblent indiquer une pratique acceptée par les Etats. Au-delà du vocabulaire employé, les Résolutions du Conseil de Sécurité expriment, par leur adoption à l'unanimité, l'opinion de l'ensemble des Etats²⁴¹.

L'élévation et la confirmation des règles relatives à la protection des journalistes en situation de conflit armé au niveau de coutume internationale revêt toute son importance pour étendre leur application, particulièrement dans le cadre de conflits internes qui pourraient voir s'affronter certaines parties qui n'ont pas ratifié les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels.

La Résolution 2222, rédigée en 2015, survient 9 ans après la résolution 1738, et 3 ans après le lancement par les Nations Unies du Plan d'action. Tirant les enseignements de ce qui a été fait et de ce qu'il reste à faire, elle modifie certaines préoccupations déjà présentes dans le texte de 2006, et en évoque de nouvelles. Quelques-unes d'entre elles sont abordées ci-dessous.

D'abord la résolution de 2015 rappelle le droit à la liberté d'expression tel que protégé par l'article 19 du PIDCP. Elle insiste sur les conditions auxquelles sont soumises les restrictions à ce droit : celles-ci doivent être prévues par la loi et nécessaires pour atteindre un des objectifs légitimes contenus dans l'article.

Ensuite, tandis que la résolution 1738 condamnait les attaques délibérées commises à l'encontre des journalistes²⁴², celle de 2015 condamne toutes les formes de violations et d'atteintes à l'encontre des journalistes²⁴³. En condamnant également les attaques perpétrées involontairement à l'encontre des journalistes, la Résolution de 2015 étend considérablement la responsabilité des Etats. Cette nouvelle formulation nous semble davantage cohérente avec le système de responsabilité des Etats conçu par le DIH, dans lequel l'existence d'une intention de violation du DIH conventionnel ou coutumier n'importe pas. Le seul critère à prendre en compte est celui du résultat, c'est-à-dire de l'existence ou non de l'infraction²⁴⁴.

²⁴⁰ Pour rappel, deux conditions sont indispensables pour élever une pratique au rang de coutume internationale. Non seulement il est nécessaire que cette pratique soit généralisée entre les Etats ; en outre il faut que les Etats reconnaissent cette pratique comme faisant partie de la coutume internationale. Voy. à ce titre C. DAHLMAN, "The function of *opinion juris* in customary international law", *Nordic Journal of International Law*, n°81, 2012, p. 327 à 339.

²⁴¹ A. BALGUY-GALLOIS, « Résolution 1738 : la consécration par le conseil de sécurité de la protection des journalistes et des médias en période de conflit armé », *op. cit.*, p. 1156.

²⁴² Résolution 1738 du C.S. du 23 décembre 2006, point 1, p. 2.

²⁴³ Résolution 2222 du C.S. du 27 mai 2015 précitée, point 1, p. 4.

²⁴⁴ DAVID, E., « Section I. - La responsabilité internationale des États belligérants », *Principes de droit des conflits armés*, 6^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 846.

En outre, la résolution 2222 insiste sur la nécessité d'une coopération et d'une collaboration au niveau international, notamment avec l'Organisation des Nations Unies²⁴⁵.

De plus, elle reconnaît le rôle important que peuvent jouer l'éducation et la formation au DIH pour prévenir et faire cesser les attaques menées à l'encontre des journalistes²⁴⁶.

Enfin, la résolution de 2015 vient constater les risques particuliers auxquels sont exposés les femmes journalistes ainsi que les femmes qui font partie du personnel associé dans l'exercice de leur travail. Le Conseil de sécurité souligne l'importance de prendre en compte cette problématique pour dégager des mesures de protection spécifiquement adaptées pour garantir aux femmes journalistes le libre exercice de leur métier²⁴⁷.

Section IV : L'application du DIH

Dans cette section, nous aborderons la manière dont le DIH prévoit le respect des droits qu'il garantit, les répressions à l'encontre de ceux qui le violent, ainsi que les réparations prévues à l'égard des victimes. Cette section aborde le DIH de manière générale, et donc pas uniquement sous l'angle des protections accordées aux journalistes. Il apparaît utile, dans l'objectif d'imaginer des mesures pour améliorer la sécurité des journalistes et lutter contre l'impunité de ceux qui commettent des violations du droit humanitaire à leur encontre, de d'abord comprendre comment s'applique le DIH²⁴⁸.

Sous-section I : Les Conventions de Genève et le Statut de Rome

Les Conventions de Genève, ainsi que leurs protocoles, élaborent les principes fondamentaux du DIH. Pour assurer l'application de ces principes, les Conventions vont en outre s'intéresser à garantir le respect du DIH en imposant la cessation des actes qui y sont contraires, à réprimer les auteurs d'infractions graves des Conventions et de leurs protocoles et à la réparation à accorder aux victimes des infractions du DIH.

²⁴⁵ Résolution 2222 du C.S. du 27 mai 2015 précitée, point 15, p. 5.

²⁴⁶ Résolution 2222 du C.S. du 27 mai 2015 précitée, point 11, p. 4 et 5.

²⁴⁷ Résolution 2222 du C.S. du 27 mai 2015 précitée, p. 3.

²⁴⁸ Cette section se limitera aux grands traits qui caractérisent aujourd'hui l'application du DIH. Son objectif est de nous permettre d'imaginer quelles mesures mettre en place pour augmenter la sécurité des journalistes et lutter contre l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes (contraires au DIH) commis à leur encontre.

Par ailleurs, le Statut de Rome²⁴⁹, qui institue la Cour pénale internationale, vient compléter et/ou préciser de nombreuses notions présentes dans les Conventions et leurs protocoles additionnels. Il est important de garder à l'esprit que la Cour pénale internationale a été créée dans le but de lutter contre l'impunité dont jouissent trop souvent les auteurs de crimes les plus graves²⁵⁰ (en ce compris les infractions les plus graves aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles), et que dès lors les dispositions du Statut de Rome ne peuvent concerner d'autres infractions.

Notre analyse des textes internationaux consacrant les principes essentiels du DIH va se limiter aux Conventions de Genève, à ses protocoles et au Statut de Rome.

Pour assurer le respect du DIH (c'est-à-dire celles qui ne sont pas considérées comme « graves ») les Conventions de Genève stipulent que « Chaque Partie contractante prendra les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires aux dispositions de la présente Convention »²⁵¹. Les Conventions et leurs Protocoles imposent donc aux Etats parties eux-mêmes de mettre en œuvre les dispositifs adéquats pour respecter les Conventions²⁵², et faire cesser toute infraction aux dispositions, qu'elle soit commise dans un conflit international ou non-international²⁵³. Ces mesures peuvent éventuellement inclure des sanctions pénales²⁵⁴. S'il n'existe donc pas de responsabilité pénale individuelle prévue par les Conventions de Genève, lorsque l'infraction aux Conventions n'est pas qualifiée comme étant « grave »²⁵⁵, les Etats gardent la possibilité, selon leur propre initiative, de poursuivre pénalement les auteurs de telles infractions. Cette obligation qui incombe aux Etats de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires au DIH s'applique en situation de conflit armé international ainsi qu'en situation de conflit armé non-international²⁵⁶.

²⁴⁹ Convention portant assentiment du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, faite à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M. B.*, 24 octobre 2002. Désignée sous le nom « Statut de Rome »

²⁵⁰ <https://www.icc-cpi.int/fr/about/the-court>, consulté le 3 juillet 2023 à 16h19.

²⁵¹ Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (Ière Convention), faite à Genève le 12 août 1949, approuvée par la loi du 3 septembre 1952, *M. B.*, 26 septembre 1952, art. 49.

²⁵² CIDH, « Mesures nationales de mise en œuvre des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels », *Document de travail 01*, disponible sur [01f mesures nationales de mise en oeuvre des conventions de geneve.docx \(live.com\)](https://www.cicr.org/fr/quest-ce-que-le-droit-international-humanitaire-dih), juin 2019.

²⁵³ CICR, « La répression pénale des violations aux règles du droit international humanitaire », disponible sur www.icrc.org, 19 octobre 2000, p. 1. A titre d'exemple, la Commission interministérielle de droit humanitaire mise en place par la Belgique donne comme exemple de mesures à prendre celles qui permettent que les règles de DIH soient connues par les civils et les militaires et celles qui vont permettre de former un personnel qualifié, Voy. <https://cidh.be/fr/quest-ce-que-le-droit-international-humanitaire-dih> consulté le 30 juin 2023 à 18h23.

²⁵⁴ CICR, *Ibidem*, p. 1.

²⁵⁵ CICR, *Ibidem*.

²⁵⁶ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Customary International Humanitarian Law, Volume I : Rules*, ICRC, Bruxelles, Cambridge university press, Cambridge, 2005, p. 670.

Les Conventions de Genève, ainsi que leurs protocoles, accordent par ailleurs une importance toute particulière à la répression des violations graves du DIH²⁵⁷, et à la poursuite des auteurs de telles infractions²⁵⁸. Les violations graves du DIH sont reprises de manière exhaustives et limitatives²⁵⁹ à l'article 8 du Statut de Rome (qui concerne aussi bien les conflits armés internationaux que non-internationaux) et comprennent entre autres l'homicide volontaire, la torture, les traitements inhumains²⁶⁰ ou encore le lancement d'une attaque contre une population civile²⁶¹, lorsqu'elles sont commises sur des personnes ou des biens protégés par les Conventions. Ces violations graves sont considérées comme des crimes de guerre²⁶², et sont dès lors imprescriptibles²⁶³. Les Conventions de Genève et leurs Protocoles disposent que ces violations graves doivent être réprimées²⁶⁴.

Ce sont sur les Etats parties eux-mêmes que repose l'obligation de réprimer les infractions dites graves et de « prendre toutes les mesures législatives nécessaires pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves »²⁶⁵. Le CICR établit comme mesures nécessaires que doivent prendre les Etats parties : la promulgation des lois qui interdisent et sanctionnent les infractions graves²⁶⁶, « rechercher les personnes prévenues d'avoir commis des infractions graves et engager des poursuites contre elles » (ou les extradier pour permettre leur jugement)²⁶⁷, « charger leurs commandements militaires d'empêcher que soient commises des infractions graves ou de les faire cesser »²⁶⁸, et « s'accorder une entraide judiciaire dans toute procédure relative aux infractions graves »²⁶⁹. Cette obligation de réprimer les auteurs de crimes graves du DIH s'étend aussi bien aux crimes commis dans le cadre d'un conflit armé international que non-international²⁷⁰.

²⁵⁷ Statut de Rome, art. 8.

²⁵⁸ CICR, « Répression pénale des violations du droit international humanitaire : les obligations », *Services consultatifs en droit international humanitaire*, août 2018, p. 1.

²⁵⁹ J. FIERENS, « Chapitre VII - La Cour pénale internationale » in *Droit humanitaire pénal*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 222.

²⁶⁰ Ière Convention Genève, art. 50 ; IIe Convention Genève, art. 51 ; IIIe Convention Genève, art. 130.

²⁶¹ PaI, art. 85, §3.

²⁶² PaI, art. 85, §5.

²⁶³ Statut de Rome, art. 29.

²⁶⁴ Voy. par exemple la Ière Convention de Genève, art. 49.

²⁶⁵ Ière Convention de Genève, art. 49.

²⁶⁶ <https://cidh.be/fr/quest-ce-que-le-droit-international-humanitaire-dih> consulté le 30 juin 2023 et CICR, « Répression pénale des violations du droit international humanitaire : les obligations », *op. cit.*, p. 1.

²⁶⁷ CICR, *Ibidem*, p. 1.

²⁶⁸ CICR, *Ibidem*, p. 1 à 2.

²⁶⁹ CICR, *Ibidem*, p. 2.

²⁷⁰ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *op. cit.*, p. 806.

Enfin, les Conventions et leurs Protocoles, ainsi que le Statut de Rome reconnaissent aux victimes d'actes contraires à leurs dispositions, le droit à réparation. L'article 95 du Protocole additionnel I impose à la partie responsable d'une violation du DIH le versement d'une indemnité. L'article 75 du Statut de Rome²⁷¹ garantit de manière plus générale le droit à la réparation en faveur des victimes de violation de droit international humanitaire. Selon la Commission onusienne des droits de l'homme de l'ONU, ces réparations peuvent prendre la forme de « restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-renouvellement »²⁷². Ce droit à la réparation, qui est aujourd'hui considéré comme un principe du DIH²⁷³ et qui a été consacré parmi les règles coutumières de DIH²⁷⁴, s'applique également en situation de conflit armé non-international²⁷⁵.

On voit donc que les Conventions de Genève ainsi que leurs protocoles imposent aux Etats parties eux-mêmes de faire respecter le DIH, de faire cesser les actes contraires, de poursuivre et punir les auteurs d'infractions graves, et enfin d'accorder une réparation aux victimes d'actes contraires aux Conventions.

Sous-section II : La compétence de la Cour pénale internationale

La compétence de la CPI se circonscrit aux « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale »²⁷⁶, qui comprennent donc les violations les plus graves du droit international humanitaire. Cette compétence est permanente et universelle²⁷⁷, et peut être exercée en trois circonstances : « si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par un Etat partie, [...] si une telle situation est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité, ou [...] si le Procureur a ouvert une enquête sur le crime en question »²⁷⁸.

²⁷¹ Comme le souligne justement Y. DUBUIS, dans Y. DUBUIS, « La réparation au profit des victimes en droit pénal humanitaire », *Droit pénal humanitaire*, 2^e éd., L. Moreillon, A. Bichovsky et M. Massrouri (dir.), Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2009, p. 430 ; le Statut de la CPI est le premier texte international à véritablement reconnaître une place aux victimes de violations de DIH. Ce texte va donc, au contraire du Protocole additionnel I qui appuie sur l'obligation faite à l'encontre des Etats de verser une indemnité, reconnaître un véritable droit aux victimes de bénéficier d'une réparation.

²⁷² Art. 19, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire, Principes BASSIOUNI, doc. ONU/CN. 4/2000/62, 18 janvier 2000.

²⁷³ Y. DUBUIS, *op. cit.*, p. 4 22

²⁷⁴ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *op. cit.*, rule 150.

²⁷⁵ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Ibidem*, p. 707.

²⁷⁶ Statut de Rome, art. 5.

²⁷⁷ J. TAI, « La saisine de la Cour pénale internationale », *La Cour pénale internationale*, 2^e éd., L. Moreillon, A. Bichovsky et M. Massrouri (dir.), Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2009, p. 334.

²⁷⁸ CICR, « Répression pénale des violations du droit international humanitaire : les obligations », *op. cit.*, p. 3.

Enfin, la Cour n'a qu'une compétence complémentaire à celle des Etats parties²⁷⁹, qui ne peut s'exercer que lorsqu'un Etat n'a pas la capacité de mener les poursuites ou est dans l'incapacité de la faire au regard de l'article 17 du Statut.

Partie III : Lutter pour la sécurité des journalistes et contre l'impunité

La partie précédente fut consacrée à l'analyse de la protection des journalistes en mission périlleuse telle que prévue par les instruments juridiques internationaux. La troisième partie ambitionne d'analyser son efficacité sur le terrain, et d'évoquer et proposer des mesures susceptibles de la renforcer.

Dans quelle mesure les règles prévues par le DIH, en faveur des journalistes, sont-elles respectées ? Quelles y sont les atteintes ? Quel traitement est réservé aux auteurs de ces infractions ? Quelles sont les véritables conséquences de ces infractions, et quel enjeu y a-t-il dès lors à lutter contre leurs commissions et à les réprimer ? Nous répondrons à ces questions dans une première section.

Dans une seconde, nous évoquerons des pistes d'amélioration. Nous aborderons d'abord les initiatives internationales et étatiques, qui visent à renforcer la sécurité des journalistes et lutter contre l'impunité des auteurs d'infractions commises à leur encontre, avant de proposer des mesures susceptibles d'y contribuer.

Section I : Critique générale

Le droit international humanitaire (DIH) ambitionne de réduire le plus possible les maux inhérents aux situations de conflits armés. Le DIH peut dès lors se définir comme « l'ensemble des règles visant à protéger les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités et à limiter les méthodes et moyens de guerre »²⁸⁰.

Si les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels ont le mérite de garantir au moins sur papier un degré de protection minimum à l'égard des « personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités » et donc en ce compris aux journalistes, force est de constater que dans les

²⁷⁹ Statut de Rome, art. 1. Voy. aussi le site officiel de la CPI, qui dit très justement que la Cour « s'efforce de compléter les juridictions nationales et non de les remplacer. » <https://www.icc-cpi.int/fr/about/the-court>, consulté le 9 juillet 2023.

²⁸⁰ CICR, « Répression pénale des violations du droit international humanitaire : les obligations », *op. cit.*

faits ces instruments font face à un manque d'efficacité ; les droits accordés par les conventions ainsi que par les instruments nationaux restent pour la majorité bien souvent théoriques²⁸¹.

De plus, le nombre croissant de CANI n'arrange pas les choses²⁸². La plupart des violations du DIH commises à l'encontre des journalistes surviennent dans ce type de conflits armés²⁸³. On peut expliquer cela par la nature même du conflit, qui oppose des forces armées étatiques à des groupes armés autonomes. Malgré l'exigence d'un certain degré d'organisation²⁸⁴, ces groupes armés, souvent constitués à partir de la population civile, ne peuvent prétendre au degré de professionnalisation des armées étatiques²⁸⁵. Il s'ensuit une distinction moins évidente entre les membres de ces groupes armés²⁸⁶, et la population civile, à laquelle appartiennent les journalistes. Les journalistes, principalement locaux²⁸⁷, sont dès lors et hélas plus souvent pris pour cible d'attaque dans ce type de conflit, en dépit du DIH qui leur garantit une immunité d'attaque²⁸⁸.

Le DIH peine à être respecté dans les zones de conflit armé. Les exemples tragiques d'assassinats et disparitions de journalistes en mission périlleuse sont les témoins fréquents de son application difficile²⁸⁹.

Sous-section I : Atteintes à la sécurité des journalistes

Les journalistes qui exercent leur fonction en situation de conflit armé sont sujets à de multiples violations du DIH, qui portent atteinte à leur sécurité et à leur capacité à exercer leur fonction de manière libre, indépendante et impartiale²⁹⁰.

Toutes ces attaques, représailles et violences ciblant les « journalistes et autres professionnels des médias » sont condamnées sans équivoque par la communauté internationale²⁹¹.

²⁸¹ Y. DUBUIS, *op. cit.*, p. 422.

²⁸² V. BILKOVA, *op. cit.*, p. 1206.

²⁸³ UNESCO. 2021., *op. cit.*, p. 10.

²⁸⁴ Voy. p. 13 à 15 du présent exposé.

²⁸⁵ G. AIVO, « Chapitre 1 - Le principe de distinction entre civils et combattants et les difficultés d'application dans les conflits armés non internationaux », *op. cit.*, p. 167.

²⁸⁶ J.-P. PETIT, *op. cit.*, p. 6.

²⁸⁷ M. QUEROUIL-BRUNEEL, *op. cit.*, p. 88.

²⁸⁸ PaI, art. 51§2.

²⁸⁹ J.-P. PETIT, *Ibidem*, p. 17.

²⁹⁰ Résolution 2222 du C.S. du 27 mai 2015 précitée, point 2, p. 4.

²⁹¹ Résolution 76/173 de l'AG du 10 janvier 2022 précitée, point 1, p. 6.

§1 : Le meurtre

Tout en haut de la liste se trouve le meurtre. La formulation « Atteintes à la sécurité des journalistes » prend hélas encore trop souvent l'apparence d'un euphémisme, quand on sait que douze journalistes ont déjà trouvé la mort dans l'exercice de leur fonction, et parce qu'ils exerçaient cette fonction, depuis le premier janvier de cette année²⁹². Depuis 1992, ce n'est pas moins de 2200 journalistes qui ont été tués sur le globe²⁹³. Même si ces chiffres visent l'ensemble des journalistes, la majorité des meurtres ont lieu dans des pays en situation de conflit armé²⁹⁴. L'UNESCO insiste sur le fait que les journalistes qui couvrent des situations de conflit armé sont particulièrement vulnérables et sont exposés au risque d'être tués par des tirs croisés ou visés²⁹⁵.

Il est intéressant de constater que le pourcentage et le nombre de journalistes tués dans des zones de conflit armé sont de moins en moins nombreux, tandis que la proportion des meurtres de journalistes dans des zones qui ne sont pas considérées comme en situation de conflit armé a tendance à augmenter²⁹⁶. Cette tendance, de prime abord, semble démontrer une efficacité grandissante des normes de DIH qui ambitionnent de protéger les journalistes en mission périlleuse. Tel est peut-être le cas. Cependant, rappelons-nous l'augmentation actuelle des situations de CANI, qui exigent un certain degré d'organisation et d'intensité pour être qualifiées de la sorte. Si ces degrés ne sont pas atteints, le territoire concerné fait face la plupart du temps à ce qu'on appelle des troubles internes, qui ne sont pas couverts par les Conventions de Genève et ses Protocoles additionnels²⁹⁷. En réalité, la frontière entre une situation de CANI et une situation de troubles internes est délicate et ténue. De plus, les gouvernements montrent toujours une réticence à admettre une situation de CANI, qui les obligerait au respect des normes de DIH²⁹⁸. De nombreux cas de troubles internes dissimulent en réalité des CANI. L'augmentation du nombre de journalistes tués hors d'une zone de conflit armé s'explique au

²⁹² Baromètre de Reporters sans frontières, disponible sur <https://rsf.org/fr/barometre>, consulté le 13 juillet 2023 à 11h30.

²⁹³ Chiffres disponibles sur https://cpj.org/data/killed/?status=Killed&motiveConfirmed%5B%5D=Confirmed&motiveUnconfirmed%5B%5D=Unconfirmed&type%5B%5D=Journalist&type%5B%5D=Media%20Worker&start_year=1992&end_year=2023&group_by=year, consulté le 7 août 2023 à 17h02. A noter que ce chiffre ne concerne pas uniquement des situations de conflit armé.

²⁹⁴ UNESCO. 2021, *op. cit.*, p. 16.

²⁹⁵ UNESCO. 2021, *Ibidem*, p. 11.

²⁹⁶ UNESCO. 2021, *Ibidem*, p. 10.

²⁹⁷ G. AIVO, « Chapitre 1 - Le principe de distinction entre civils et combattants et les difficultés d'application dans les conflits armés non internationaux », *op. cit.*, p. 188.

²⁹⁸ D. CUMIN, « Chapitre 3 - La détermination d'une situation de conflit armé interne et la reconnaissance de belligérance ou d'insurrection », *Manuel de droit de guerre*, 2^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 320 et 321.

moins en partie par ces situations de troubles et tensions, qui, nous le verrons *infra*, mériteraient d'être prises en compte par le DIH.

§2 : Les détentions arbitraires et les disparitions forcées

Au-delà du meurtre, ces dernières années ont été les témoins d'une augmentation d'autres atteintes à la sécurité des journalistes²⁹⁹. Des récentes déclarations au niveau international abondent pour attirer l'attention, prévenir et condamner ces attaques non mortelles. C'est le cas par exemple du Conseil des droits de l'homme, qui condamne sans équivoque toutes « les attaques, actes de représailles et violences commis contre des journalistes et des professionnels des médias »³⁰⁰. On répertorie parmi celles-ci les détentions arbitraires et les disparitions forcées.

RSF dénombre 517 journalistes détenus à ce jour³⁰¹. Nous visons ici les situations dans lesquelles des journalistes sont emprisonnés de manière arbitraire, ou portés disparus, parce qu'ils exerçaient leur fonction de journaliste. L'UNESCO considère ces menaces croissantes comme des préoccupations urgentes pour sauvegarder la capacité des journalistes à exercer leur métier³⁰².

Le nombre d'emprisonnements s'avère être inversement proportionnel à celui des meurtres. En d'autres termes, plus un pays emprisonne de journalistes, moins il aura tendance à en tuer, et vice versa³⁰³.

Certains Etats promulguent des lois abusives dont le but est de réprimer l'exercice de la liberté d'expression³⁰⁴. Sous couvert de motifs divers, tels que la pénalisation des délits de presse ou de la complicité d'atteinte à l'autorité de l'Etat³⁰⁵, la diffamation et l'injure, l'information mensongère et la désinformation, la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme³⁰⁶, etc... ils viennent en réalité emprisonner les journalistes lorsque leur action leur déplaît. Ils utilisent ces lois abusives comme moyens d'intimidation et d'autocensure à l'encontre des journalistes. Le

²⁹⁹ UNESCO. 2021, *op. cit.*, p. 6.

³⁰⁰ Résolution 45/18 du CDH du 12 octobre 2020 précitée, point 1, p. 5.

³⁰¹ Baromètre RSF, disponible sur <https://rsf.org/fr/barometre>, consulté le 31 juillet 2023 à 12h56.

³⁰² UNESCO. 2021, *op. cit.*, p. 16.

³⁰³ UNESCO. 2021, *op. cit.*, p. 6 et 7.

³⁰⁴ Résolution 45/18 du CDH du 12 octobre 2020 précitée, p. 3.

³⁰⁵ A. BALGUY-GALLOIS, « Les tiers aux conflits armés et la protection des populations civiles », *op. cit.*, p. 92 à 95.

³⁰⁶ Résolution 45/18 du CDH du 12 octobre 2020 précitée, p. 3.

Conseil des droits de l'homme s'est montré préoccupé par ces « lois trop larges ou trop vagues » qui répriment pénalement le journalisme et visent à réduire au silence les journalistes³⁰⁷.

Parmi les détentions arbitraires existe la catégorie particulière des prises d'otage. En 2020, RSF comptabilisait 54 journalistes retenus comme otages³⁰⁸, tous dans des pays en situation de conflit armé. Un journaliste retenu comme otage s'entend d'un journaliste qui est détenu par un acteur non-étatique comme moyen de pression³⁰⁹

§3 : Autres atteintes

Les journalistes sont encore victimes de nombreuses autres atteintes à leurs droits. On dénombre des expulsions arbitraires, des violences physiques et sexuelles, telles que de la torture³¹⁰, ainsi que « toutes sortes d'actes d'intimidation, de menaces ou de harcèlement, qui peuvent également viser les membres de leur famille ou prendre la forme de descentes et de perquisitions arbitraires à leur domicile »³¹¹.

Le Conseil des droits de l'homme s'alarme de ces intimidations, représailles, dénigrements ou menaces, tels qu'un refus d'accréditation ou de visa en lien avec leur fonction de journaliste, qui proviennent parfois de responsables politiques, d'agents de l'Etat ou des autorités³¹².

L'avènement des nouvelles technologies a vu apparaître de nouvelles formes d'atteintes aux droits des journalistes, telles que le harcèlement en ligne, la surveillance massive et ciblée, les failles dans le stockage des données et les attaques numériques (en ce compris le piratage)³¹³. Ces attaques numériques sont employées par différents acteurs pour menacer la sécurité des journalistes et de leurs sources. Ces attaques sont en plein essor ; on enregistre une augmentation des demandes d'aide urgente en matière de sécurité numérique de la part de journalistes travaillant en situation de conflit armé³¹⁴.

A nouveau, certains Etats promulguent des lois abusives qui octroient aux autorités des pouvoirs de surveillance accrus, sur base du prétendu motif de sécurité nationale. Ces pouvoirs

³⁰⁷ Résolution 45/18 du CDH du 12 octobre 2020 précitée, p. 3.

³⁰⁸ RSF, «Round-up 2020, Journalists detained, held hostage and missing», disponible sur [rsfs_2020_round-up_0.pdf](#), 2020, p. 16.

³⁰⁹ RSF, *Ibidem*, p. 17.

³¹⁰ Résolution 76/173 de l'AG du 10 janvier 2022 précitée, point 1 p. 6.

³¹¹ Résolution 45/18 du CDH du 12 octobre 2020 précitée, p. 3.

³¹² Résolution 45/18 du CDH du 12 octobre 2020 précitée, p. 2.

³¹³ UNESCO. 2021, *op. cit.*, p. 19.

³¹⁴ ACCESS NOW, "Strengthening civil society's defenses, What access now's digital security helpline has learned from its first 10000 cases", disponible sur [Helpline-10000-cases-report.pdf \(accessnow.org\)](#), 7 juin 2021, p. 15 et 20.

disproportionnés, associés aux piratages, mettent en péril la sécurité des sources des journalistes³¹⁵.

Sous-section II : Femmes journalistes prises pour cibles

Les femmes journalistes sont régulièrement victimes, dans une « proportion alarmante »³¹⁶ d'atteintes à leurs droits parce qu'elles exercent la profession de journalistes en mission, mais aussi parce qu'elles sont femmes. Ces dernières années les violences faites aux femmes journalistes et autres professionnelles des médias en zone de conflit a retenu l'attention de la communauté internationale³¹⁷. Ces atteintes prennent diverses formes (en ligne, hors-ligne, verbale, visuelle ou physique) et sont perpétrées par divers intervenants (collègues, sources, personnalités publiques, auteurs anonymes et inconnus)³¹⁸.

Les femmes journalistes sont l'objet d'un nombre croissant d'attaques en situation de conflit armé³¹⁹. A titre d'exemple, jamais RSF n'avait enregistré un nombre aussi élevé de femmes journalistes emprisonnées. Elles sont actuellement 78 derrière les barreaux, soit une hausse historique de près de 30 % par rapport à 2021. Les femmes journalistes représentent désormais près de 15 % des détenus, contre moins de 7 % il y a cinq ans³²⁰.

Couvrir une situation de conflit armé comporte de nombreux risques. Pour les femmes journalistes, ces risques sont accrus par le simple fait d'être femmes. En 2020, le Conseil des droits de l'homme rappelait sa vive préoccupation concernant les risques particuliers qu'elles encourent lorsqu'elles travaillent en situation de conflit armé³²¹.

Les femmes journalistes sont non seulement victimes des mêmes atteintes que celles qui affectent les hommes, mais aussi d'attaques spécifiques. Elles sont de plus en plus victimes de viols collectifs et d'agressions sexuelles³²². Les viols demeurent la plus grande peur propre aux

³¹⁵ UNESCO. 2021, *op. cit.*, p. 19.

³¹⁶ Résolution 76/173 de l'AG du 10 janvier 2022 précitée, p. 5.

³¹⁷ Voy. le point 10 de Résolution 76/173 de l'AG du 10 janvier 2022 précitée, p. 7 qui exhorte les Etats à faire tout leur prévenir les violences faites aux femmes journalistes et autres professionnelles des médias en zone de conflit, ou encore par exemple la condamnation des attaques faites aux femmes journalistes et professionnelles des médias par la Résolution 45/18 du CDH du 12 octobre 2020 précitée, point 2, p. 5.

³¹⁸ UNESCO. 2021, *op. cit.*, p. 20.

³¹⁹ ARTICLE 19, *op. cit.*, p. 8.

³²⁰ RSF, « Bilan 2022 des journalistes détenues, tués, otages et disparus dans le monde », disponible sur https://rsf.org/sites/default/files/medias/file/2022/12/RSF_Bilan2022_FR.pdf, p. 6. Bien qu'ils visent les femmes journalistes au sens large, et pas uniquement celles qui couvrent des zones de conflit armé, ces chiffres ont le mérite d'attirer l'attention sur l'exposition croissante aux atteintes à leur sécurité dont sont victimes les femmes journalistes.

³²¹ Résolution 45/18 du CDH du 12 octobre 2020 précitée, p. 4.

³²² Conseil des droits de l'homme, *op. cit.*, p. 13.

femmes journalistes en mission périlleuse³²³. De plus, elles sont sujettes, dans le cadre de leur travail, à des menaces à leur intégrité physique auxquelles n'auraient pas été confrontés des journalistes hommes³²⁴. En outre, elles subissent également de l'hostilité et des discriminations de la part de leur chef et de leurs collègues³²⁵.

Enfin, les femmes journalistes sont également victimes de menaces et d'actes de harcèlement en ligne³²⁶, tels que la divulgation de données personnelles, des violations de la sphère privée, la traque furtive, des propos injurieux³²⁷ ou encore le chantage au moyen de contenus à caractère privé³²⁸.

Deux raisons au moins favorisent ces atteintes à la sécurité des femmes journalistes. D'abord leur environnement est constitué en majorité d'hommes. Certaines femmes journalistes victimes de violences sexuelles par leurs chefs ou collègues vont vouloir les passer sous silence pour pouvoir continuer à travailler. Par ailleurs, il leur est souvent nécessaire, en situation de conflits armés, d'engager des hommes pour assurer leur sécurité. Ces derniers se rendent eux aussi certaines fois coupables de violences.

Deuxièmement, les femmes journalistes, victimes de diverses violences fondées sur le genre au sein même de leur organe de presse, soit quittent d'elles-mêmes leur agence, soit sont licenciées pour avoir dénoncé ces mauvais traitements. Elles sont alors contraintes d'agir indépendamment, sans jouir de protections dont elles auraient pu bénéficier en tant que salariées³²⁹.

Enfin, le nombre de ces attaques se trouve aggravé par d'autres facteurs, tels que des stéréotypes et des préjugés liés à l'appartenance ethnique, à la religion, à l'orientation sexuelle ou encore à l'identité de genre³³⁰.

³²³ M. QUEROUIL-BRUNEEL, *op. cit.*, p. 89.

³²⁴ D. DE LAMARZEE, « Portrait de femme et reporter de terrain...à risque ! », disponible sur <https://www.marieclaire.fr/interview-manon-querouil-bruneel-reporter,765191.asp>.

³²⁵ Conseil des droits de l'homme, *op. cit.*, p. 13.

³²⁶ Résolution 76/173 de l'AG du 10 janvier 2022 précitée, point 12, b) p. 7.

³²⁷ ARTICLE 19, *op. cit.*, 2017, p. 9.

³²⁸ Résolution 45/18 du CDH du 12 octobre 2020 précitée, p. 3. Pour de plus amples précisions sur les différents types de violences en ligne ciblant spécifiquement les femmes journalistes, Voy POSETTI, J. *et al.*, "Online violence against women journalists: A global snapshot of incidence and impacts", disponible sur [Online violence against women journalists: a global snapshot of incidence and impacts - UNESCO Bibliothèque Numérique](#), 2020, p. 6.

³²⁹ CDH, « Combattre la violence à l'égard des femmes journalistes », *op. cit.*, p. 13.

³³⁰ THE GUARDIAN, "The dark side of guardian comments", disponible sur <https://www.theguardian.com/technology/2016/apr/12/the-dark-side-of-guardian-comments>, le 12 avril 2016.

Sous-section III : L'impunité des auteurs

Le présent exposé l'a démontré, les journalistes en mission périlleuse sont la cible de nombreuses atteintes à leur sécurité. En plus de cela, la grande majorité des responsables de ces attaques restent impunis. L'impunité peut se comprendre comme l'absence de poursuites judiciaires contre les auteurs de ces violences et menaces à l'encontre des journalistes³³¹.

Le 31 décembre 2020, sur les 1229 journalistes tués dans l'exercice de leur fonction depuis 2006, seules 163 affaires pouvaient être considérées comme résolues³³². Les différents observateurs de la question de l'impunité s'accordent à dire qu'une proportion d'environ 9 cas sur 10 demeure irrésolue³³³. 9 auteurs sur 10 de violences à l'encontre de journalistes ne feront l'objet d'aucune poursuite judiciaire. L'UNESCO avance le chiffre précis de 87% d'auteurs impunis³³⁴.

Deux remarques s'imposent. D'abord, les taux d'impunité sont généralement directement proportionnels aux taux de décès. En d'autres termes, plus il y a d'auteurs impunis, plus il y a de crimes. En outre, il n'existe, au sein des Etats, aucune corrélation entre le pourcentage de l'impunité pour les meurtres de journalistes, et l'impunité qui affecte d'autres crimes. Certains pays possèdent des taux d'homicide et d'impunité peu élevés, mais un niveau important d'affaires traitant de violences contre les journalistes non résolues. Ce constat renforce le caractère intentionnel du ciblage des journalistes par certains Etats³³⁵.

Enfin, l'impunité des violences et menaces est renforcée lorsque la victime est une femme journaliste. En effet, d'une part la discrimination institutionnelle, telles que la discrimination juridique, qui empêche les femmes d'avoir un recours efficace à la justice pour se prémunir d'attaques sexospécifiques, ainsi que la discrimination structurelle qui a pour effet de minimiser les menaces faites aux femmes³³⁶, ralentissent ou empêchent la prise en compte du signalement des violences faites aux femmes. D'autre part, les femmes journalistes rapportent peu les attaques subies. Nous avons vu *supra*³³⁷ que les femmes journalistes sont certaines fois contraintes de passer sous silence les violences dont elles sont victimes pour continuer d'exercer

³³¹ NATIONS UNIES, *op. cit.*, p. 1.

³³² UNESCO. 2021, *op. cit.*, p. 12.

³³³ Chiffres disponibles sur <https://www.unesco.org/en/days/end-impunity> consulté le 30 juin 2023 à 18h15.

³³⁴ UNESCO. 2021, *op. cit.*, p. 13.

³³⁵ UNESCO. 2021, *Ibidem*, p. 12.

³³⁶ Voy POSETTI, J. *et al.*, *op. cit.*, p. 14. Lorsque les femmes journalistes rapportent les violences en ligne dont elles sont victimes, la réponse la plus fréquemment reçue est qu'aucune action n'est prise, suivie de près par des réponses telles que « grow a thicker skin » (littéralement « aie une peau plus épaisse »).

³³⁷ P. 54.

leur profession. D'une part parce que ces violences sont parfois le fruit de collègues ou supérieurs qui pourraient nuire à la journaliste et à la poursuite de son activité en cas de signalement. D'autre part en raison de la forte stigmatisation culturelle et professionnelle qui sévit sur celles qui oseraient rapporter de telles menaces ou violences³³⁸. Ces faibles taux de signalement sont particulièrement frappants concernant les violences en ligne, quand on sait que seulement 25% des femmes journalistes qui en sont victimes les rapportent³³⁹. Ces différents facteurs vont favoriser des taux élevés d'impunité pour les violences et menaces sexospécifiques³⁴⁰.

Sous-section IV : Enjeux de la problématique

Nous avons vu l'importance et la variété des attaques commises à l'encontre des journalistes en situation de conflit armé, et les taux élevés d'impunité dont bénéficient leurs auteurs. Nous relevons quatre enjeux majeurs dans la lutte pour renforcer la sécurité des journalistes et réduire l'impunité des auteurs de violences : le risque d'un cycle continu de violences (§1), la censure (§2), la confiance en la crédibilité des journalistes et des médias par la population (§3) et l'égalité et la diversité (§4).

§1 : Le risque d'un cycle continu de violences

Il existe un lien étroit entre les atteintes aux droits des journalistes et l'impunité des auteurs. Les attaques mortelles sont renforcées par leur impunité. Lorsque le nombre de meurtres de journalistes est élevé, les taux d'impunité le sont aussi, ce qui fait craindre l'existence d'un cycle continu de violences³⁴¹.

Il est essentiel de poursuivre les auteurs pour endiguer les agressions. L'impunité est en effet un des premiers obstacles à la protection des journalistes, et contribue à l'aggravation³⁴² et à la récurrence des attaques³⁴³. Les meurtres et attaques se multiplient lorsque leurs auteurs ont la possibilité de se soustraire à la justice et ne pas répondre de leurs actes³⁴⁴. Lorsque les violences et menaces commises contre les journalistes demeurent impunies, il existe peu de moyens pour dissuader de futurs auteurs, et réfréner un cycle continu de violences³⁴⁵.

³³⁸ NATIONS UNIES, *op. cit.*, para 1.17.

³³⁹ POSETTI, J. *et al.*, *op. cit.*, p. 11.

³⁴⁰ ARTICLE 19, *op. cit.*, p. 10.

³⁴¹ UNESCO. 2021, *op. cit.*, p. 6 et 15.

³⁴² ARTICLE 19, *op. cit.*, p. 8.

³⁴³ Résolution 45/18 du CDH du 12 octobre 2020 précitée, p. 4 et 5.

³⁴⁴ ARTICLE 19, *op. cit.*, 2017, p. 5.

³⁴⁵ UNESCO. 2021, *op. cit.*, p. 12.

Non seulement l'impunité des violences et menaces perpétue un cycle de violences contre les journalistes³⁴⁶, mais en plus ce cycle vient instiller un sentiment d'insécurité et d'injustice chez ceux qui font usage de leur droit de recevoir et communiquer l'information³⁴⁷.

La lutte pour la protection des journalistes ainsi que l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes à l'encontre des journalistes sont indissociablement liés ; la seconde étant le principal obstacle de la première³⁴⁸. Pour considérer autrement le lien entre la lutte pour la sécurité des journalistes et celle contre l'impunité : le succès de la seconde participera à celui de la première.

L'impunité des attaques commises à l'encontre des journalistes, qui alimente un cycle continu de violences et nuit donc gravement à la sécurité des journalistes demeure dès lors l'un des plus grands obstacles à la liberté d'expression dans le monde entier³⁴⁹.

§2 : L'autocensure

Le nombre d'attaques et la gravité de celles-ci aura tendance à dissuader les journalistes de poursuivre l'exercice de cette profession, ou va les inciter à s'autocensurer, privant ainsi la société d'informations importantes³⁵⁰.

L'autocensure est extrêmement répandue parmi les journalistes. Le nombre de journalistes qui font le choix contraint de s'autocensurer est immensément plus grand que celui des journalistes tués, attaqués, menacés ou détenus³⁵¹. L'autocensure intervient en effet non seulement après qu'un journaliste ait subi une attaque, mais peut également survenir en amont, pour prévenir une atteinte à ses droits, et touche dès lors une proportion très large de professionnels des médias.

A nouveau, cette problématique concerne une proportion importante de femmes. 30% des femmes journalistes qui ont été exposées à de la violence en ligne déclarent s'autocensurer³⁵². La discrimination structurelle, les violences fondées sur des préjugés ou subies de manière disproportionnée par les femmes journalistes, les menaces en ligne et l'intensité accrue des comportements hostiles à leur encontre sont autant de facteurs qui favorisent des taux élevés d'autocensure chez les femmes journalistes³⁵³.

³⁴⁶ NATIONS UNIES, *op. cit.*, para. 1. 3.

³⁴⁷ Voy. <https://ifex.org/fr/issue/impunite/>, consulté le 1^{er} août 2023 à 12h29.

³⁴⁸ Résolution 45/18 du CDH du 12 octobre 2020 précitée, p.4.

³⁴⁹ ARTICLE 19, *op. cit.*, p. 4.

³⁵⁰ Résolution 45/18 du CDH du 12 octobre 2020 précitée, p. 3.

³⁵¹ ARTICLE 19, *op. cit.*, 2017, p. 5.

³⁵² POSETTI, J. *et al.*, *op. cit.*, p. 13.

³⁵³ ARTICLE 19, *op. cit.*, 2017, p. 10.

§3 : La confiance et la crédibilité

Les attaques perpétrées à l'encontre des journalistes, surtout lorsqu'elles sont commises par des agents de l'Etat, des responsables politiques ou des autorités, sapent la confiance du public à l'égard du journalisme et mine la crédibilité de celui-ci³⁵⁴.

Les dénigrement des journalistes au sein des discours publics, en plus d'accroître les violences à leur encontre, vont être particulièrement nocifs concernant la confiance du public et la crédibilité des journalistes³⁵⁵. Ces objectifs de confiance et de crédibilité sont rendus difficilement atteignables lorsque sévissent des telles campagnes de dénigrement³⁵⁶.

Les femmes journalistes ne sont pas exemptes de campagnes de dénigrement ou d'intimidation par des acteurs étatiques, qui mettent en péril la confiance du public en leur crédibilité lorsqu'ils tiennent des propos discriminatoires ou misogynes³⁵⁷.

Non seulement augmenter la sécurité des journalistes est primordial pour leur permettre d'exercer leur profession de manière libre et indépendante, mais encore la diminution des menaces et violences, exercées notamment par des acteurs ou entités étatiques, permettra de restaurer la confiance du public et la crédibilité des journalistes. Ces deux éléments sont indispensables pour que puissent se réaliser les différentes fins propres à la fonction de journaliste exercée de manière libre, indépendante et impartiale.

§4 : L'égalité et la diversité

Les sections précédentes ont mis en lumière la multiplication des attaques commises à l'encontre des femmes journalistes en situation de conflit armé, et les taux élevés d'impunité dont leurs auteurs bénéficient.

Ces violences contre les femmes journalistes menacent la diversité dans les médias et l'égalité de participation au processus démocratique³⁵⁸. Une enquête réalisée auprès de femmes journalistes démontre effectivement que les attaques fondées sur le genre vont avoir pour conséquence de restreindre leur activité journalistique. En plus de l'autocensure, les femmes journalistes qui subissent ces violences vont faire des choix contraints tels qu'éviter toute interaction, éviter certaines sources ou contacts ou encore éviter de couvrir certains sujets³⁵⁹.

³⁵⁴ Résolution 45/18 du CDH du 12 octobre 2020 précitée, p. 2.

³⁵⁵ UNESCO. 2021, *op. cit.*, p. 15.

³⁵⁶ Résolution 45/18 du CDH du 12 octobre 2020 précitée, p. 2.

³⁵⁷ Résolution 45/18 du CDH du 12 octobre 2020 précitée, point 7 p. 5.

³⁵⁸ UNESCO. 2021, *op. cit.*, p. 20.

³⁵⁹ J. POSETTI *et al.*, *op. cit.*, p. 13.

De nombreuses femmes journalistes, victimes de viols ou d'agressions sexuelles, renoncent même totalement à poursuivre ce métier³⁶⁰.

La lutte contre les violences sexospécifiques à l'encontre des femmes journalistes est indispensable et s'inscrit dans la lutte générale d'élimination des stéréotypes fondés sur le genre et l'élimination des inégalités de genre³⁶¹.

Il est impératif de lutter contre les menaces sexospécifiques pour permettre aux femmes de devenir journalistes, ce qui contribue en faveur de l'égalité, la non-discrimination et la diversité au sein des médias³⁶².

Section II: Agir

La multiplication des attaques à l'encontre des journalistes, et l'impunité de leurs auteurs sont les signes d'une protection encore trop peu efficace. Face à ce constat décevant, des initiatives, au niveau national ou international émergent (sous-section I). Ces dernières années, les auteurs de doctrine et les ONG ont multiplié les propositions pour renforcer la sécurité des journalistes et lutter contre l'impunité. Parmi elles, nous approfondirons quatre mesures susceptibles de répondre à cette problématique (sous-section II).

Sous-section I : Initiatives

Ces dix dernières années ont été accompagnées d'une prise de conscience des failles persistantes dans la protection des journalistes, ce qui affecte considérablement leur capacité à exercer leur liberté d'expression³⁶³. Des initiatives, aussi bien au niveau international que national, sont nées pour préserver la fonction essentielle du journaliste en situation de conflit armé dans nos sociétés démocratiques. Nous analyserons d'abord l'activité des Nations unies (§1), avant de nous pencher sur les pratiques appliquées par les Etats (§2).

§1 : L'action des Nations unies

Les Nations unies, par l'intermédiaire de l'action de l'UNESCO, jouent un rôle important dans la lutte pour la liberté d'expression par le prisme du renforcement de la sécurité des journalistes et la lutte contre l'impunité³⁶⁴. A cet égard, l'UNESCO a entrepris de multiples actions, parmi lesquelles la collaboration avec RSF à la publication d'un guide pratique à l'intention des

³⁶⁰ M. QUEROUIL-BRUNEEL, *op. cit.*, p. 89.

³⁶¹ Résolution 76/173 de l'AG du 10 janvier 2022 précitée, point 2 p. 6.

³⁶² Résolution 76/173 de l'AG du 10 janvier 2022 précitée, p. 5.

³⁶³ NATIONS UNIES, *op. cit.*, para 1.1.

³⁶⁴ NATIONS UNIES, *Ibidem*, para 1. 10.

journalistes travaillant en zone de conflit³⁶⁵, ou encore la corédaction d'une Charte sur la sécurité des journalistes travaillant dans des zones de conflit ou de tension³⁶⁶. Relevons encore les multiples activités menées par l'UNESCO pour éveiller une prise de conscience des questions concernant la sécurité des journalistes et l'impunité³⁶⁷.

En outre, depuis 2012 et le lancement d'un cadre de coordination multipartite³⁶⁸ connu sous le nom de « Plan d'action pour la sécurité des journalistes et la question de l'impunité »³⁶⁹, les Nations unies s'imposent encore davantage comme un acteur de référence sur la scène internationale pour lutter en faveur de la sécurité des journalistes, en ce compris ceux qui exercent leur activité en situation de conflit armé, et contre l'impunité.

Le Plan d'action agit dans 5 domaines différents, à savoir : la sensibilisation, la définition de normes et l'élaboration de politiques, le suivi et l'établissement de rapports, le renforcement des capacités et la recherche. Pour prétendre à une certaine efficacité, le Plan compte sur un travail de coopération avec et entre les gouvernements, les agences de presse, les associations de journalistes et les ONG³⁷⁰. L'accent est mis sur le rôle essentiel que peuvent jouer les organisations régionales et nationales en matière de sécurité des journalistes, et sur la nécessité d'une collaboration avec et entre elles³⁷¹.

D'après le Plan d'action, le travail de renforcement de la sécurité doit intervenir avant les faits, pendant l'activité du journaliste et après les faits. Autrement dit, il faut agir préventivement pour traiter à la source les causes des violences et de l'impunité, telles que la corruption ou le crime organisé³⁷². Il faut évidemment protéger les journalistes pendant l'accomplissement de leur activité professionnelle, et enfin poursuivre par après les auteurs de violences³⁷³.

§2 : Mesures étatiques

Ce point ambitionne de réaliser un tour d'horizon des mesures mises en place par les Etats pour garantir la sécurité des journalistes notamment en zone de conflit armé et lutter contre l'impunité (i.) avec un focus particulier sur le cas belge (ii.).

³⁶⁵ UNESCO et RSF, « Guide pratique pour la sécurité des journalistes, Manuel pour reporters en zone à risque », disponible sur <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000243987>, 2017.

³⁶⁶ RSF, « Charte sur la sécurité des journalistes en zone de conflit ou de tension », disponible sur <https://rsf.org/sites/default/files/doc-1265.pdf>, mars 2002.

³⁶⁷ NATIONS UNIES, *op. cit.*, para 1. 11.

³⁶⁸ SHAHID, A., IRAZABAL MURAO, S. et VILLEGAS, F., *op. cit.*, p. 1.

³⁶⁹ NATIONS UNIES, *op. cit.*

³⁷⁰ Voy. <https://www.unesco.org/en/safety-journalists/un-plan-action>, consulté le 29 juin 2023 à 12h27.

³⁷¹ NATIONS UNIES, *op. cit.*, para 1. 13 à 1. 15.

³⁷² NATIONS UNIES, *Ibidem*, para 1. 6.

³⁷³ Disponible sur <https://www.unesco.org/en/safety-journalists/un-plan-action>, consulté le 29 juin 2023 à 12h25.

i. Exemples de mesures nationales

Parmi les Etats qui ont adopté des mesures pour renforcer la sécurité des journalistes et lutter contre l'impunité, 28 ont signalé à l'UNESCO celles de protection, de poursuite, de prévention et de signalement prises en ce sens³⁷⁴.

Plusieurs d'entre eux ont mis en place des mécanismes de suivi nationaux et internationaux des menaces et violences, ainsi que des initiatives de recherche pour davantage saisir la problématique à laquelle les journalistes sont exposés³⁷⁵.

De plus, de nombreux Etats ont lancé des plans d'action, ou adapté, modifié ou changé leur législation pour promouvoir la sécurité des journalistes ainsi que renforcer l'application de la loi en ce sens. Certains Etats ont également mis sur pied, par exemple par l'intermédiaire de bureaux spécialisés, des mécanismes de signalements spéciaux pour les journalistes³⁷⁶.

Enfin, de nombreux Etats ont mis en place des initiatives pour sensibiliser sur le rôle primordial joué par les journalistes dans une société démocratique, pour former et renforcer les capacités de divers acteurs, tels que le personnel des médias (en ce compris les journalistes) et les forces de l'ordre, présents au sein des pays, pour agir en cas d'atteintes aux droits des journalistes³⁷⁷.

Prenons l'exemple de la France, au sein de laquelle il s'opère ces dernières années une prise de conscience de l'importance de former les journalistes eux-mêmes de les laisser partir en mission. Auparavant, ni les rédactions ni les journalistes ne se souciaient de préparer ces derniers aux dangers en zones de conflit. Des formations sont maintenant imposées par les rédactions. Celles-ci consistent entre autres à simuler des situations de crise, à assimiler les soins de premier secours, à « se dégager » en urgence, à conduire en arrière sans rétroviseur, à conduire au milieu des obstacles... Pour être assurés lors de leurs missions en zones de guerre, les journalistes employés par un média français sont dorénavant obligés de suivre une formation de ce genre³⁷⁸.

ii. Analyse du cas belge

La Belgique a institué en 1987 une commission interministérielle de droit humanitaire. Cette commission œuvre pour la diffusion, la mise en œuvre et le développement du DIH³⁷⁹. Elle

³⁷⁴ UNESCO. 2021, *op. cit.*, p. 24.

³⁷⁵ UNESCO. 2021, *Ibidem*, p. 24.

³⁷⁶ UNESCO. 2021, *Ibidem*, p. 24 et 25.

³⁷⁷ UNESCO. 2021, *Ibidem*, p. 25.

³⁷⁸ M. QUEROUIL-BRUNEEL, *op. cit.*, p. 89 et 90.

³⁷⁹ <https://cidh.be/fr/presentation>, consulté le 3 août 2023 à 15h53.

produit en ce sens des documents de travail indispensables à la mise en œuvre nationale du DIH contenu dans les quatre Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels³⁸⁰.

La CIDH a ainsi publié un document intitulé « Mesures de protection pour les journalistes – Carte d’identité » mis à jour pour la dernière fois en novembre 2016³⁸¹. Le document détaille les mesures à prendre pour garantir le degré de protection prévu dans les Conventions de Genève et les deux premiers Protocoles additionnels pour les journalistes en situation de conflit armé. Les mesures traitent essentiellement des cartes d’identité à délivrer aux journalistes dits libres et aux correspondants de guerre accrédités, le but étant d’établir certains critères conditionnant la délivrance de ladite carte pour éviter qu’un journaliste puisse être considéré à la fois comme libre et à la fois comme accrédité³⁸². Cette distinction est en effet essentielle quand on connaît la différence de traitement prévue par le DIH en cas de capture.

Sous-section II : Proposition de mesures

Cette section vient proposer quelques mesures qui pourraient contribuer au renforcement de la sécurité des journalistes en situation de conflit armé et lutter contre l’impunité dont jouissent les auteurs de violences et menaces. Au regard du présent travail et des opinions émises par différents auteurs de doctrines, ces mesures semblent, en l’état actuel, à tout le moins pertinentes, sinon prometteuses pour répondre à cette problématique. Enfin, précisons encore que la liste de propositions suivante n’a aucune prétention à l’exhaustivité.

§1 : Etendre le champ d’application des résolutions 1738 et 2222

En 2012, les Nations unies s’inquiétaient des dangers auxquels sont confrontés les journalistes dans des situations qui voient se confronter de manière prolongée des groupes armés, qui ne peuvent être qualifiés de conflit armé comme le conçoit le DIH³⁸³. Les cinq dernières années ont confirmé ces craintes, en assistant à une augmentation de la proportion des journalistes tués dans des zones qui n’étaient pas considérées comme en situation de conflit armé³⁸⁴. De plus, les femmes journalistes sont fréquemment victimes d’attouchements ou de viols dans des gros rassemblements³⁸⁵ qui ne rencontrent pas forcément le seuil d’intensité requis pour être reconnu comme un conflit. En outre, les menaces croissantes que constituent des acteurs non étatiques,

³⁸⁰ <https://cidh.be/fr/les-documents-de-travail>, consulté le 3 août à 16h03.

³⁸¹ CIDH, « Mesures de protection des journalistes – Carte d’identité », *op. cit.*

³⁸² CIDH, « Mesures de protection des journalistes – Carte d’identité », *Ibidem*, p. 9 à 10.

³⁸³ NATIONS UNIES, *op. cit.*, para 1. 16.

³⁸⁴ UNESCO. 2021, *op. cit.*, p. 6.

³⁸⁵ M. QUEROUIL-BRUNEEL, *op. cit.*, p. 89.

tels que des groupes terroristes et des organisations criminelles, vis-à-vis des journalistes préoccupent sérieusement la communauté internationale³⁸⁶.

Ces inquiétudes se cristallisent souvent dans des situations qui ne correspondent ni à une période de paix, parce qu'elles opposent de manière prolongée des groupes armés, ni à une situation de CANI, parce qu'elles ne rencontrent pas le niveau d'intensité requis ou parce que les groupes armés ne sont pas considérés comme suffisamment organisés. De telles situations correspondent souvent à ce qu'on appelle des troubles intérieurs ou des tensions internes, qui tombent hors du champ d'application des règles élaborées par le DIH. Par ailleurs, de nombreux pays profitent des largesses d'interprétation qui entourent les notions de troubles intérieurs et de tensions internes pour refuser de reconnaître des situations de CANI avérées, et ne pas être tenus par les dispositions de DIH³⁸⁷.

Les journalistes libres ou accrédités qui y opèrent ne peuvent se prévaloir des dispositions de DIH qui leur octroient un minimum de protection. De la même manière, les auteurs d'attaques commises à l'encontre des journalistes ne peuvent être accusés de violation du DIH ou de crime de guerre. Cette absence de protection n'est pas seulement juridique mais se répercute hélas sur le terrain, où les journalistes sont victimes de nombreuses attaques.

Il s'avère donc aujourd'hui nécessaire d'étendre la protection prescrite en faveur des journalistes en mission périlleuse, également dans des situations telles que des troubles intérieurs, des tensions internes et certains cas de danger public³⁸⁸. RSF semble soutenir une telle mesure. L'ONG a fait le choix d'étendre la portée de sa charte sur la sécurité des journalistes en mission périlleuse tant aux situations de conflit armé qu'aux situations de tensions. RSF a ainsi élaboré 8 principes qui devraient s'appliquer identiquement en cas de CAI, CANI ou de tensions, ce qui semble inclure à tout le moins les troubles intérieurs et les tensions internes³⁸⁹. Le Plan d'action des Nations unies milite également en ce sens et encourage les Etats à étendre la portée de la résolution 1738 (et depuis lors également la résolution 2222) aux situations d'absence de conflit armé³⁹⁰, pour renforcer la sécurité des journalistes et lutter contre l'impunité. Un dernier argument en faveur de l'extension du champ d'application de ces résolutions réside dans le fait que les autres droits protégeant les

³⁸⁶ Résolution 45/18 du CDH du 12 octobre 2020 précitée, p. 4.

³⁸⁷ G. AIVO, « Introduction générale », *op. cit.*, p. 24.

³⁸⁸ A. BALGUY-GALLOIS, « Résolution 1738 : la consécration par le conseil de sécurité de la protection des journalistes et des médias en période de conflit armé », *op. cit.*, p. 1168 et 1169.

³⁸⁹ RSF, « Charte sur la sécurité des journalistes en zone de conflit ou de tension », *op. cit.*

³⁹⁰ NATIONS UNIES, *op. cit.*, para 5. 11.

journalistes, tels que les droits de l'homme, s'appliquent aussi bien en situation de conflit armé qu'en cas de troubles internes et tensions internes³⁹¹. Seules les dispositions prévues par le DIH cessent, pour le moment, d'opérer dans ce dernier cas.

Face aux menaces et violences croissantes dont se rendent coupables, entre autres, des groupes armés non étatiques dans des situations d'absence de conflit, élargir la portée des résolutions 1738 et 2222 du CS, qui sont deux instruments qui créent et confirment la coutume internationale, apparaît comme nécessaire. Cette mesure s'avère indispensable pour renforcer la sécurité des journalistes et lutter contre l'impunité des auteurs de violences commises à leur rencontre, dans des situations qui n'atteignent pas, plus ou pas encore le seuil de conflit armé.

§2 : Désapprobation systématique des attaques et poursuites des auteurs

Le renforcement de la sécurité des journalistes en situation de conflit armé passe indubitablement par la lutte contre l'impunité. Il a déjà été vu la corrélation directe entre les taux élevés d'attaques et celui des cas impunis. Pour prétendre mettre fin à l'impunité de ceux qui attaquent les journalistes, il faut pouvoir les traduire en justice et les tenir responsables de leurs actes³⁹², pour au moins les raisons suivantes : exposer au public ces violations, offrir une réparation aux victimes et empêcher la commission de nouvelles infractions³⁹³.

D'abord, les Etats doivent systématiquement et publiquement désapprouver, par l'intermédiaire de leurs représentants publics, les attaques, menaces, violences ou actes d'intimidation dont sont victimes les journalistes en situation de conflit armé³⁹⁴. Il est impératif de sensibiliser les citoyens de l'importance du rôle endossé par les journalistes et médias, et réaffirmer l'attachement de l'Etat concerné au droit fondamental de la liberté d'expression. Une des premières actions est donc d'assumer sans équivoque la position du pays en ce sens.

Ensuite, il est indispensable de poursuivre les auteurs de ces exactions. Le Conseil de sécurité est venu rappeler aux Etats leur obligation de traduire en justice quiconque se serait rendu coupable de violations graves du DIH. Il exhorte les Etats à prendre toutes les mesures voulues pour que les auteurs de crimes commis contre des journalistes en période de conflit armé soient

³⁹¹ CDH, « Summary of the Human Rights Council panel discussion on the protection of journalists in armed conflict prepared by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights », A/HRC/15/54, 2 août 2010, para. 6.

³⁹² IAP et S. OUELLET (dir.), 2021. *Lignes directrices destinées aux procureurs relatives aux crimes commis contre les journalistes*, disponible sur https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000375138_fre, 2021, p. 2.

³⁹³ AG, « La sécurité des journalistes et la question de l'impunité », *Rapport du secrétaire général*, A/76/285, 12 août 2021, para 59.

³⁹⁴ Résolution 45/18 du CDH du 12 octobre 2020 précitée, para 10, p), p. 7.

poursuivis en justice. A cet égard, les Etats se doivent de diligenter des enquêtes impartiales, efficaces et indépendantes³⁹⁵.

Le procès ne réprime pas seulement l'auteur d'un acte incriminé, mais il permet en outre à l'Etat de réaffirmer les valeurs auxquelles il tient et qu'il entend promouvoir. Tant que ceux qui atteignent à la sécurité des journalistes restent impunis, cela implique d'une certaine manière le refus d'accorder le statut de victime au journaliste ciblé³⁹⁶. Comme si l'acte de violence ne constituait pas une infraction. Le procès revêt une valeur symbolique et apparaît nécessaire dans une société qui entend défendre le droit à la liberté d'expression. Il réaffirme ce droit nécessaire au développement d'une société démocratique, accorde aux victimes le droit d'être reconnues comme telles et rend inacceptable aux yeux du public l'acte et l'impunité de l'auteur des violences commises à l'encontre du journaliste³⁹⁷.

Enfin, toujours dans l'optique de combattre l'impunité, RSF milite en faveur d'un amendement de l'article 8 du Statut de Rome, qui qualifierait expressément les crimes commis à l'encontre des journalistes en situation de conflit armé en crimes de guerre³⁹⁸.

§3 : Sensibilisation et formation

La sensibilisation et formation au DIH jouent un rôle important en contribuant à la prévention et cessation des attaques contre les civils, y compris les journalistes, en période de conflit armé³⁹⁹.

Le renforcement de la sécurité des journalistes et la lutte contre l'impunité nécessitent pour y parvenir la sensibilisation et la formation d'un certain nombre d'acteurs, tels que le personnel judiciaire, les forces de l'ordre, les forces armées et les services de sécurité, le personnel des médias, les journalistes et les acteurs de la société civile⁴⁰⁰ concernant l'obligation de DIH qui incombe aux Etats de protéger les journalistes, et de mettre en place les moyens d'y parvenir, en situation de conflit armé.

Parmi les différents acteurs ciblés par le Conseil des droits de l'homme, le personnel judiciaire a un rôle primordial à jouer. Lutter pour le renforcement de la sécurité des journalistes et contre l'impunité passe par la traduction en justice des auteurs de crimes, ou autres infractions,

³⁹⁵ Résolution 2222 du C.S. du 27 mai 2015 précitée, points 5 et 6, p. 4.

³⁹⁶ J. VINCENT, *op. cit.*, p. 85.

³⁹⁷ L. JOINET, « Lutter contre l'impunité : dix questions pour comprendre et agir », Paris, La découverte, 2002, p. 25, cité par J. VINCENT, *op. cit.*, p. 85.

³⁹⁸ A. BALGUY-GALLOIS, « Résolution 1738 : la consécration par le conseil de sécurité de la protection des journalistes et des médias en période de conflit armé », *op. cit.*, p. 1167 et 1168.

³⁹⁹ Résolution 2222 du C.S. du 27 mai 2015 précitée, point 11, p. 4 et 5.

⁴⁰⁰ Résolution 45/18 du CDH du 12 octobre 2020 précitée, para 10, f), p. 6.

commises à leur rencontre. Il faut sensibiliser et former les membres de l'appareil judiciaire pour leur donner les armes d'agir face à des situations de ce type. En 2021, l'UNESCO a publié en ce sens des « Lignes directrices destinées aux procureurs relatives aux crimes commis contre les journalistes »⁴⁰¹. Le Secrétaire Général des Nations unies insiste également sur l'importance de former les magistrats sur les spécificités des violences en ligne, en particulier à l'égard des femmes journalistes⁴⁰². L'éducation et la formation du personnel judiciaire est indispensable pour traduire efficacement les auteurs de ces atteintes aux droits des journalistes, et les obliger à répondre des leurs actes.

Il importe également de sensibiliser le personnel des médias, tels que les journalistes, les propriétaires des médias, les organes d'information, les rédacteurs et les directeurs des médias aux dangers croissants auxquels sont exposés les journalistes⁴⁰³ en situation de conflit. Il s'avère nécessaire de former et sensibiliser ceux qui sont les cibles des attaques, pour en réduire l'occurrence et les effets. La journaliste Manon Quéroil-Bruneel souligne les bienfaits des formations imposées par les rédactions. Des formations aux premiers secours permettent par exemple aux journalistes de réaliser les premiers soins, en attendant les secours, sur un confrère ou une consœur qui aurait été blessé en couvrant le déroulement des hostilités⁴⁰⁴. Il est par ailleurs recommandé aux écoles de journalisme de prévoir des formations qui préparent les journalistes à faire face aux dangers en zone de conflit ou de tension⁴⁰⁵, et les sensibilisent à la question de l'impunité⁴⁰⁶.

Dans la mesure du possible, c'est en sensibilisant et formant l'ensemble du public⁴⁰⁷ à la problématique des attaques dirigées contre les journalistes et la question de l'impunité, que ces défis pourront être relevés.

§4 : Minimum salarial pour les journalistes précaires

Les journalistes précaires, en particulier des jeunes pigistes⁴⁰⁸, sont tentés de prendre davantage de risques pour réaliser un article. Quand on est pigiste, si on ne produit rien on ne gagne rien ; ce qui va pousser nombre d'entre eux à faire fi de certaines précautions pour écrire leur pige. La précarité agit dans ce cas comme « vecteur de prise de risque ». Pour améliorer leur sécurité,

⁴⁰¹ IAP et S. OUELLET (dir.), *op. cit.*

⁴⁰² AG, *op. cit.*, para 59.

⁴⁰³ NATIONS UNIES, *op. cit.*, para 5. 16 à 5.18.

⁴⁰⁴ M. QUEROIL-BRUNEEL, *op. cit.*, p. 90.

⁴⁰⁵ RSF, « Charte sur la sécurité des journalistes en zone de conflit ou de tension », *op. cit.*, 4^{ème} principe.

⁴⁰⁶ NATIONS UNIES, *op. cit.*, para 5. 20.

⁴⁰⁷ NATIONS UNIES, *Ibidem*, para 1. 6.

⁴⁰⁸ Un pigiste est un « Typographe, journaliste, rédacteur, correcteur, etc., payé à la pige ». Définition du Larousse, disponible sur <https://www.larousse.fr/dictionnaire/francais/pigiste/60881>, consulté le 14 août 2023.

la journaliste Manon Quéroül-Bruneel mise sur l'instauration d'un minimum salarial. Assurés de manger à leur faim, ce revenu minimum leur éviterait de prendre des risques inconscients dans le seul but de subvenir à leurs besoins⁴⁰⁹.

§5 : Autres mesures

De nombreuses mesures sont envisageables pour renforcer la sécurité des journalistes et lutter contre l'impunité. Nous avons fait le choix de porter notre attention sur trois d'entre elles qui nous paraissent pertinentes et réalisables face aux situations de conflit armé. Il en existe de nombreuses autres, proposées entre autres par des auteurs de doctrine ou des organisations internationales, qui ne feront pas l'objet d'une section dans le présent travail pour diverses raisons.

D'abord, plusieurs propositions semblent manquer de pertinence. Il est parfois proposé de créer un nouveau traité relatif à la protection des journalistes en situation de conflit armé⁴¹⁰. L'amélioration de la protection des journalistes en mission périlleuse paraît passer davantage par une meilleure application des dispositions existantes que par la rédaction de nouveaux instruments⁴¹¹. D'autres propositions ambitionnent de créer un signe distinctif pour les journalistes en situation de conflit armé. A nouveau cette mesure ne convainc pas, au moins pour les raisons suivantes : premièrement multiplier les signes distinctifs tend à affaiblir la puissance protectrice de ceux déjà existants ; ensuite rien ne prouve qu'un emblème réduit le nombre d'attaques à l'encontre de ceux qui le portent, au contraire⁴¹².

Par ailleurs, certaines d'entre elles ont toute pertinence mais ne concernent pas spécifiquement les situations de conflit armé. Elles traitent de la problématique de la sécurité des journalistes et de l'impunité dans l'absolu, en présence comme en absence de conflit. On trouve parmi ces mesures, notamment : l'injonction aux Etats de s'abstenir d'entraver le chiffrement, pour sécuriser les communications des journalistes et protéger leurs sources⁴¹³ ; la mise en place de mécanismes d'alerte précoce et d'intervention rapide qui met en contact les journalistes en danger avec des autorités compétentes à réagir⁴¹⁴ ; ou encore l'élaboration de cadres juridiques

⁴⁰⁹ M. QUEROÜL-BRUNEEL, *op. cit.*, p. 91

⁴¹⁰ Voy. par exemple PRESS EMBLEM CAMPAIGN, « Draft proposal for an International Convention to strengthen the protection of journalists in armed conflicts and other situations including civil unrest and targeted killings », disponible sur <https://www.pressemblem.ch/draft-convention.shtml>, consulté le 5 août 2023 à 17h06.

⁴¹¹ A. BALGUY-GALLOIS, « Résolution 1738 : la consécration par le conseil de sécurité de la protection des journalistes et des médias en période de conflit armé », *op. cit.*, p. 1165.

⁴¹² A. BALGUY-GALLOIS, « Résolution 1738 : la consécration par le conseil de sécurité de la protection des journalistes et des médias en période de conflit armé », *Ibidem*, p. 1166.

⁴¹³ Résolution 76/173 de l'AG du 10 janvier 2022 précitée, point 17 p. 8.

⁴¹⁴ Résolution 45/18 du CDH du 12 octobre 2020 précitée, para 10, b), p. 6.

internes pour protéger les journalistes et lutter contre l'impunité qui tiennent compte des questions de genre⁴¹⁵.

⁴¹⁵ Résolution 76/173 de l'AG du 10 janvier 2022 précitée, point 5 p. 6.

Conclusion

Ce travail ambitionne de réaliser l'analyse des protections existantes qui couvrent les journalistes en mission périlleuse et de proposer des mesures pour renforcer leur sécurité. Nous avons dans un premier temps délimité la portée de cet exposé, en circonscrivant les notions de journaliste et de conflit armé. La deuxième partie fait le tour des protections juridiques existantes aujourd'hui dans les textes internationaux. Enfin, la dernière partie fait la critique générale de la situation actuelle et propose des mesures pour tenter de renforcer la sécurité des journalistes et lutter contre l'impunité dont bénéficient les auteurs des attaques commises à l'encontre de ceux qui mettent leur vie en péril pour nous informer.

La notion de journaliste doit s'entendre aujourd'hui de manière large et flexible. Sous cette notion sont donc également concernés les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé. Cette dernière catégorie comprend des individus qui ne travaillent pas dans l'industrie de la presse mais sont indispensables aux journalistes pour couvrir la situation de conflit armé. Il n'est par ailleurs pas nécessaire d'être professionnel pour prétendre aux protections dévolues aux journalistes. N'importe quel citoyen, par l'intermédiaire de n'importe quel médium, qui s'emploierait quelques fois à rechercher, recevoir et communiquer publiquement des informations en situation de conflit armé doit être considéré comme journaliste, et pouvoir bénéficier des protections prévues à cet effet par le DIH. Parmi les journalistes en mission périlleuse, une distinction s'opère entre ceux considérés comme « libres » et ceux accrédités par les forces armées, appelés correspondants de guerre, qui vont suivre les combats et les armées de très près. Les journalistes *embedded*, qui incorporent véritablement des unités de combat, doivent être considérés comme un type particulier de correspondants de guerre.

Si la notion de CAI se définit en synthèse comme un affrontement opposant deux Etats, peu importe le degré d'intensité du conflit, la notion de CANI est, elle, davantage sujette à interprétation. Il est exigé d'une part que les parties belligérantes possèdent un certain niveau d'organisation, et d'autre part que les affrontements atteignent un certain niveau d'intensité. Une condition de contrôle territorial s'ajoute encore pour qualifier ce conflit interne en CANI de haute intensité, qui bénéficie d'un régime juridique différent. Enfin, les troubles intérieurs et tensions internes sont des situations de violences et d'affrontements qui n'atteignent pas le seuil d'intensité requis pour être qualifiées en CANI. La frontière entre ces situations de

troubles, et celles de conflits internes sont ténues et délicates à établir. Les troubles intérieurs et les tensions internes ne sont pas couverts par le DIH.

Les largesses interprétatives qui entourent les notions de CANI et troubles intérieurs et tensions internes suscitent certaines dérives. Des états n'hésitent pas à qualifier des situations de CANI en troubles et tensions internes pour éviter l'application du DIH.

La protection des journalistes en mission périlleuse, qui est assurée par de nombreux instruments juridiques, a pour objectif de protéger ceux qui font usage de la liberté de la presse, c'est-à-dire de la dimension collective de leur droit à la liberté d'expression en situation de conflit armé. Protéger les journalistes c'est protéger leur fonction. Ce droit à la liberté d'expression en situation de conflit armé défend un intérêt général. L'exercice de ce droit en mission périlleuse permet le développement de nos sociétés démocratiques, agit en faveur de la paix et protège les citoyens.

L'article 79 du premier Protocole additionnel consacre la protection des journalistes en situation de CAI. Au regard du DIH, les journalistes sont des civils et protégés en tant que tels. Ils bénéficient des mêmes garanties, qui leur interdisent notamment d'être pris pour cible. Leur protection est suspendue s'ils participent directement au conflit. Le troisième alinéa de cet article prévoit l'existence d'une carte d'identité qui agit comme preuve de la fonction de journaliste sur le terrain des hostilités.

Les correspondants de guerre bénéficient du statut de prisonnier de guerre en cas de capture, conformément au prescrit de l'article 4, A. 4) de la IIIème Convention de Genève. Ce traitement particulier ne leur ôte pas la qualité de civil face aux effets des hostilités.

Les dispositions de DIH relatives à la protection des journalistes en situation de CAI ont été élevées au rang de coutume internationale, applicable en cas de conflit international comme en cas de conflit interne. Une différence existe cependant : il n'existe pas de statut particulier en cas de capture dans une situation de CANI. Toutes les personnes qui ne participent pas aux hostilités bénéficient de la même protection.

Enfin, les résolutions 1738 et 2222 du CS ont affermi l'*opinio juris* de la règle de coutume internationale qui veut que les journalistes soient protégés en situation de conflit armé. Ces deux résolutions, contraignantes, renforcent l'idée que l'ensemble des Etats sont tenus d'appliquer les règles édictées par le DIH relatives à la protection des journalistes en mission périlleuse.

La troisième partie, finalement, s'intéresse à la situation actuelle. Elle commence par faire l'inventaire (non-exhaustif) des différentes atteintes que subissent les journalistes. Ces atteintes s'accompagnent de taux élevés d'impunité pour leurs auteurs. Différents effets, néfastes à l'exercice du métier de journaliste en mission périlleuse, ressortent de la persistance de ces attaques et de leur caractère impuni. Quatre sont mis en exergue : la coexistence de ces attaques et de taux d'impunité élevés font craindre un cycle continu de violences ; ces attaques poussent les journalistes à l'autocensure ; ces violences entachent la confiance du public en la crédibilité des journalistes ; et enfin ces attaques, dans une grande proportion dirigée contre les femmes journalistes, menacent l'égalité et la diversité dans le paysage médiatique.

Des organisations internationales - les Nations unies en particulier - et des Etats se mobilisent pour tenter d'enrayer l'existence de ces violences. Le présent exposé propose lui-même trois mesures qui semblent primordiales pour renforcer la sécurité des journalistes en mission périlleuse et lutter contre l'impunité : étendre le champ d'application des résolutions 1838 et 2222 du CS aux situations de troubles intérieurs et tensions internes ; désapprouver publiquement et poursuivre systématiquement les auteurs de violences ; et enfin sensibiliser et former tous les acteurs (pas seulement juridiques) concernés par cette problématique.

Quel constat faut-il tirer de cette analyse ?

Il faut bien admettre l'existence, depuis 1977 et le premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, de dispositions juridiques pertinentes pour juguler les violences faites aux journalistes en situation de conflit armé. Les quelques lacunes existantes, notamment concernant l'application de ces dispositions en situation de CANI, ont été résolues avec le temps et le développement de la coutume internationale. De plus, cette coutume doit être considérée comme étendue à tous les Etats, grâce à la double intervention du CS.

L'arsenal juridique actuellement existant est conséquent, et compétent sur le papier pour empêcher les violences. Pourtant, ces dernières persistent. Pire de nouvelles atteintes apparaissent, les femmes sont davantage prises pour cible, et la proportion des journalistes tués en situation de CANI augmente.

Puisque le dispositif juridique existe, et semble suffisant, le problème réside dans l'application de celui-ci. En effet, les garanties prévues restent trop souvent lettres mortes. Il faut trouver des moyens de renforcer l'application des dispositions, et réprimer ceux qui ne les respecteraient pas.

Les trois propositions avancées par le présent exposé œuvrent en ce sens. En synthèse, la première envisage d'étendre les protections prévues en situation de conflit, à celles de troubles intérieurs et tensions internes, pour s'assurer que des Etats ne puissent plus se soustraire au DIH en refusant mal intentionnellement la qualification de CANI.

Les deux suivantes (les désapprobations publiques et la poursuite des auteurs ainsi que la sensibilisation et la formation), à bien y regarder, concourent en fait exactement au même but. Il s'agit d'éveiller l'opinion publique, de conscientiser les sociétés à l'apport du travail, lorsqu'il se fait de manière libre, indépendante et impartiale, réalisé par les journalistes en mission périlleuse.

Les désapprobations publiques, qui doivent émaner des autorités de l'Etat concerné, affirment les principes en lesquels l'Etat croit. Cette prise de parole, ou du moins de position, confirme l'attachement de l'Etat à l'importance du droit à la liberté d'expression, et par conséquent à la démocratie. La lutte contre l'impunité, qui consiste surtout en la poursuite des auteurs, agit dans le même sens. Les condamnations qui interviennent, le cas échéant, au bout du processus judiciaire renforcent encore l'attachement de l'Etat au développement de la démocratie, à la paix et à la sécurité de ses citoyens. La peine remplit donc également une fonction symbolique. Au-delà de punir l'auteur de l'acte réprimé, elle assure au reste de la population que ce comportement n'est ni acceptable dans la société, ni compatible avec les valeurs qui y sont défendues en son sein.

La sensibilisation et la formation partagent la même ambition de conscientiser la société au péril qui guette le droit à la liberté d'expression. La sensibilisation, qui doit intervenir auprès d'un large public, attire l'attention des citoyens sur l'importance de l'exercice libre, indépendant et impartial du droit à la liberté d'expression des journalistes en mission périlleuse et sur l'importance de renforcer leur sécurité pour préserver ce droit. La formation donne aux acteurs concernés certaines clefs pour renforcer la sécurité des journalistes en situation de conflit armé.

Telle est la conviction qui s'impose. Pour renforcer la sécurité des journalistes en mission périlleuse et lutter contre l'impunité, il faut conscientiser la société à l'importance des rôles joués par les journalistes en mission périlleuse ; c'est-à-dire à leur contribution au développement des sociétés démocratiques, au maintien ou au rétablissement de la paix et à la sécurité des citoyens.

Bibliographie :

1. Législation :

Droit international :

- Charte des Nations Unies signée à San Francisco le 26 juin 1945, approuvée par la loi du 14 décembre 1945, *M. B.*, 1^{er} janvier 1946, art. 24 et 25.
- Déclaration universelle des droits de l'Homme, faite à Paris le 10 décembre 1948, *M.B.*, 31 mars 1949, art. 19.
- Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (I^{ère} Convention), faite à Genève le 12 août 1949, approuvée par la loi du 3 septembre 1952, *M. B.*, 26 septembre 1952, art. 2, 3, 49 et 50.
- Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (II^e Convention), faite à Genève le 12 août 1949, approuvée par la loi du 3 septembre 1952, *M. B.*, 26 septembre 1952, art. 2, 3 et 51.
- Convention de Genève relative aux traitements des prisonniers de guerre (III^e Convention), faite à Genève le 12 août 1949, approuvée par la loi du 3 septembre 1952, *M. B.*, 26 septembre 1952, art. 2, 3, 4, 13, 14, 15, 16 et 130.
- Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IV^e Convention), faite à Genève le 12 août 1949, approuvée par la loi du 3 septembre 1952, *M. B.*, 26 septembre 1952, art. 2 et 3.
- Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux, fait à Genève le 8 juin 1977, approuvé par la Loi du 16 avril 1986, *M. B.*, 7 novembre 1986, art. 45, 50, 51, 52, 76, 78, 79 et 85.
- Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), fait à Genève le 8 juin 1977, approuvé par la Loi du 16 avril 1986, *M. B.*, 7 novembre 1986, art 1.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M. B.*, 6 juillet 1983, art. 10, 19.

- Convention portant assentiment du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, faite à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M. B.*, 24 octobre 2002, art. 1, 5, 8, 29 et 75.
- Résolution 1738 du Conseil de sécurité, S/RES/1738 (2006), adoptée le 23 décembre 2006.
- Résolution 2222 du Conseil de Sécurité, S/RES/2222 (2015) adoptée le 27 mai 2015.
- Résolution 45/18 adoptée par le Conseil des Droits de l'homme, A/HRC/RES/45/18, adoptée le 12 octobre 2020.
- Résolution 76/173 de l'Assemblée générale, A/RES/76/173, adoptée le 10 janvier 2022.

Droit européen :

- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M. B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961, art. 10.
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, 14 décembre 2007.

Droit interne :

- Constitution, art. 19 et 25.
- Code pénal, Livre II Titre I bis.
- Loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, *M.B.*, 8 août 2003.

2. Jurisprudence :

Internationale :

- TPIY, *Le procureur c. Tadic*, Arrêt d'appel, IT-94-1-AR72, 2 octobre 1995.
- TPIY, *Le Procureur c. Delacic et consorts*, Jugement de 1^{ère} instance, IT-96-21, 16 novembre 1998.
- TPIY, *Final Report to the Prosecutor by the Committee Established to Review the NATO Bombing Campaign Against the Federal Republic of Yugoslavia*, 8 juin 2000.

- T.P.I.Y., *Procureur c. Radoslav Brdjanin et Momir Talic*, IT-99-36, décision relative à l'appel interlocutoire, 11 décembre 2002.
- TPIY, *Le Procureur c. Limaj*, Jugement de 1^{ère} instance, IT-03-66-T, 28 janvier 2008.
- TPIY, *Le Procureur c. Haradinaj*, Jugement de 1^{ère} instance, IT-04-84-T, 3 avril 2008.
- TPIY, *Le Procureur c. Boskoski*, Jugement de 1^{ère} instance, IT-04-82-T, 10 juillet 2008, §199 à 203.
- TPIY, *Le Procureur c. Oric*, Jugement de 1^{ère} instance, IT-03-68-T, 13 janvier 2009.
- CPI, *Le Procureur c. Lubanga*, Jugement de 1^{ère} instance, ICC-01/04-01/06, 14 mars 2012.
- Cour. eur.D.H., affaire *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976.
- Cour eur. D.H., arrêt *Brgens Tidende et autres c. Norvège*, 2 mai 2000.
- Cour. eur.D.H., affaire *Ceetin et autres c. Turquie*, 13 février 2003.
- Cour. Eur. D.H., arrêt *Rosiianu c. Romania*, 24 juin 2014,
- Cour eur. D.H. (Gde Ch.), arrêt *Magyar Helsinki Bizottsag c. Hongrie*, 8 novembre 2016.

Nationale :

- Civ. Bruxelles, 75^e ch., 15 octobre 2009, *J.T.*, 2010.
- Autorité de protection des données - Avis n° 38/2023 du 9 février 2023 (ECLI:BE:GBAPD:2023:AVIS.20230209.26), disponible sur juportal.be, 10 avril 2023.

3. Doctrine :

- AIVO, G., *Le statut de combattant dans les conflits armés non internationaux*, 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2013.
- ANCELLE, J., « les crimes de guerre dans les conflits armés non internationaux », *Droit pénal humanitaire*, 2^e éd., L. Moreillon, A. Bichovsky et M. Massrouri (dir.), Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2009, p. 117 à 145.
- BALGUY-GALLOIS, A., *Résolution 1738 sur la protection des journalistes en situation de conflit armé*, disponible sur [commentaire resolution 1738 commentaire balguy gallois.pdf](#)

- BALGUY-GALLOIS, A., « Résolution 1738 : la consécration par le conseil de sécurité de la protection des journalistes et des médias en période de conflit armé », *L'Homme dans la société internationale. Mélanges en hommage au professeur Paul Tavernier.*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1149 à 1169.
- BALGUY-GALLOIS, A., « Protection des journalistes et des médias en période de conflit armé », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Publié en ligne par Cambridge University Press, mars 2004.
- BALGUY-GALLOIS, A., « Les tiers aux conflits armés et la protection des populations civiles », *Cahiers internationaux*, 2010.
- BEHRENDT, C., *Liberté d'expression, une perspective de droit comparé : Belgique*, Bruxelles, Unité bibliothèque de droit comparé, 2019.
- BERBUTO, S. et THEVISSSEN, P., « La liberté de la presse », *Postal Mémoialis-Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Bruxelles, Wolters Kluwer, Septembre 2021.
- BILKOVA, V., « Vers un droit des victimes des conflits armés à la réparation pour les violations du droit international humanitaire ? », *L'homme dans la société internationale*, 1^{er} édition, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1203 à 1225.
- BOITON-MALHERBE, S., *La protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé*, Bruxelles, Bruylant, 1989.
- BOWMAN, S. et WILLIS, C., “We Media: How Audiences are Shaping the Future of News and Information”, *The Media Center at the American Press Institute* (www.mediacenter.org), 2003, p. 7 à 14.
- CLAPHAM, A., GAETA, P., et SASSOLI, M., *The 1949 Geneva Conventions, a commentary*, Oxford University Press, Oxford, 2015.
- CUMIN, D., « Chapitre 3 - La détermination d'une situation de conflit armé interne et la reconnaissance de belligérance ou d'insurrection », *Manuel de droit de guerre*, 2^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 317 à 328.
- DAHLMAN, C., “The function of *opinion juris* in customary international law”, *Nordic Journal of International Law*, n°81, 2012, p. 327 à 339.
- DAVID, E., « Section I. - La responsabilité internationale des États belligérants », *Principes de droit des conflits armés*, 6^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 844 à 901.
- DE HEMPTINNE, H., « Les éléments constitutifs des catégories de conflit armé. », *Les conflits armés en mutation*, Paris, Pedone, 2009, p. 33 à 88.

- DEPREZ, C., « Crimes internationaux et compétence personnelle active : à quel moment apprécier la nationalité ou la résidence principale ? », *J.L.M.B.*, 2022/22, p. 966-970.
- DESPLAND, D., « La procédure de coopération des Etats à l'égard des Tribunaux pénaux internationaux et de la Cour pénale internationale », *Droit pénal humanitaire*, 2è éd., L. Moreillon, A. Bichovsky et M. Massrouri (dir.), Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2009, p. 347 à 365.
- DISTEFANO, G. et HENRY, E. « Final Provisions, Including The Martens Clause », *The Geneva Conventions. A Commentary*, in A. Clapham, P. Gaeta et M. Sassoli (dir.), Oxford, 2015.
- DUBUIS, Y., « La réparation au profit des victimes en droit pénal humanitaire », *Droit pénal humanitaire*, 2è éd., L. Moreillon, A. Bichovsky et M. Massrouri (dir.), Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2009, p. 421 à 437.
- DU PASQUIER, K., « Les violations des Conventions de Genève », *Droit pénal humanitaire*, 2è éd., L. Moreillon, A. Bichovsky et M. Massrouri (dir.), Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2009, p. 95 à 117. **Doc 7**
- FIERENS, J., « Chapitre VII - La Cour pénale internationale » in *Droit humanitaire pénal*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 209 à 246.
- FOUCHARD, I., *Crimes internationaux : entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014.
- GASSER, H.-P., « Un minimum d'humanité dans les situations de troubles et de tensions internes : proposition d'un Code de conduite », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, disponible sur [S0035336100089802a.pdf \(icrc.org\)](https://www.icrc.org/doc/default-download/s0035336100089802a.pdf), 1988.
- GEZE, F. et KETTAB, S., « Les violations de la liberté de la presse », *comité de justice pour l'Algérie*, n°7, 2004.
- GUEYE, B., « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *Pouvoirs*, 2009, n°129, p. 5 à 26.
- HOEBEKE, S. et MOUFFE B., *Le droit de la presse*, 2^e éd., Academia Bruylant, 2005.
- HENCKAERTS, J.-M. et DOSWALD-BECK, L., *Customary International Humanitarian Law, Volume I: Rules*, ICRC, Bruxelles, Cambridge university press, Cambridge, 2005.
- HENCKAERTS, J.-M., « Etude sur le droit international humanitaire coutumier », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 87, 2005, p. 315 à 330.

- JOINET, L., « Lutter contre l'impunité : dix questions pour comprendre et agir », Paris, La découverte, 2002.
- JONGEN, F., « Y a-t-il un droit de savoir ? », *Juger*, n°spécial *Justice et médias*, 1995, n°8-9-10, p. 17 à 22.
- JONGEN, F. et STROWEL, A., *Droit des médias et de la communication*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2017.
- KOLB, R., « Commentaires iconoclastes sur l'obligation de faire respecter le droit international humanitaire selon l'article 1 commun des conventions de Genève de 1949 », *R.B.D.I.*, 2013/2, p. 513-520.
- MARTHOZ J.-P., *Journalisme international*, 3^e éd., Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, 2018.
- MERCIER, A. et PIGNARD-CHEYNEL, N., « Mutations du journalisme à l'ère du numérique : un état des travaux », *Revue française des sciences de l'information et de la communication*, 2014, p. 1 à 21.
- MELZER, N., « Guide interprétatif du CICR sur la participation directe aux hostilités en droit international humanitaire », disponible sur [icrc_001_0990.pdf](#), 2010.
- PELISSIER, N. et CHAUDY, S., « Le journalisme participatif et citoyen sur Internet : un populisme dans l'air du temps ? », *Quaderni*, n°70, 2009, p. 89 à 102.
- PETIT, J.-P Actualisation de la protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé, Rapport de séminaire sous la direction de M. BETTATI, DESS, Université Panthéon-Assas, 2000-2001, p. 17.
- PICTET, J.-S., *Commentaire de la IIIe Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1958, p. 73.
- PILLOUD, C. et al. (collab. PICTET, J.), *Commentaires des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, CICR, Genève, Kluwer Academic publisher, 1986.
- REBILLARD, F., « Création, contribution, recommandation : Les strates du journalisme », *Les Cahiers du journalisme*, automne 2011, p. 28 à 41.
- ROUZBEH, P., « La saisine des Tribunaux pénaux internationaux », *Droit pénal humanitaire*, 2^e éd., L. Moreillon, A. Bichovsky et M. Massrouri (dir.), Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2009, p. 313 à 333.
- SALMON, J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001.

- SASSOLI, M. et GRIGNON, J., « Les limites du droit international pénal et de la justice pénale internationale dans la mise en oeuvre du droit international humanitaire », *Le droit international humanitaire face aux défis du XXI^e siècle*, 1^e éd., Biad, A. et Tavernier, P. (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 133 à 154
- SCHWAB, B., « Les sanctions applicables et les décisions quant à l'exécution », *Droit pénal humanitaire*, 2^e éd., L. Moreillon, A. Bichovsky et M. Massrouri (dir.), Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2009, p. 437 à 459.
- TAI, J., « La saisine de la Cour pénale internationale », *Droit pénal humanitaire*, 2^e éd., L. Moreillon, A. Bichovsky et M. Massrouri (dir.), Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2009, p. 333 à 347.
- TREDAN, O., « « Le journalisme citoyen » en ligne : un public réifié ? », *Hermès, La Revue*, 2007/1, n°47, p. 115 à 122.
- VINCENT, J., « Le droit à la réparation des victimes en droit pénal international », *Revue juridique Thémis*, Canada, Thémis, 2010.
- VITE, S., « Typology of armed conflicts in international humanitarian law: legal concepts and actual situations », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 2007.
- ZANGHI, C., « La liberté d'expression dans la Convention européenne des droits de l'homme et dans le Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques », *R.G.D.I.P.*, 1970.
- X, « Partis, groupes et médias face au conflit du Golfe », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n°1303-1304, 1990, p. 1 à 77.

4. Sites internet:

- <https://www.article19.org/>, consulté le 10 juillet 2023.
- <https://cidh.be/fr/presentation>, consulté le 3 août 2023.
- <https://cidh.be/fr/les-documents-de-travail>, consulté le 3 août.
- <https://cidh.be/fr/quest-ce-que-le-droit-international-humanitaire-dih> consulté le 30 juin 2023.
- https://cpj.org/data/killed/?status=Killed&motiveConfirmed%5B%5D=Confirmed&motiveUnconfirmed%5B%5D=Unconfirmed&type%5B%5D=Journalist&type%5B%5D=Media%20Worker&start_year=1992&end_year=2023&group_by=year, consulté le 7 août 2023.

- <https://www.france24.com/fr/moyen-orient/20221206-mort-de-shirin-abu-akleh-al-jazira-annonce-avoir-soumis-l-affaire-au-procureur-de-la-cpi>, consulté le 25 juillet 2023.
- <https://www.icc-cpi.int/fr/about/the-court>, consulté le 3 juillet 2023.
- <https://ifex.org/fr/issue/impunite/>, consulté le 2 août 2023.
- <https://indicators.ohchr.org/> consulté le 19 juillet 2023.
- <https://www.hrw.org/fr/news/2020/12/02/cote-divoire-violences-postelectorales-et-repression>, consulté le 14 juillet 2023.
- <https://news.un.org/fr/story/2022/06/1122452>, consulté le 25 juillet 2023.
- <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/ccpr>, consulté le 12 juillet 2023.
- <https://rsf.org/fr/barometre>, consulté le 13 juillet 2023.
- <https://www.unesco.org/en/days/end-impunity>, consulté le 30 juin 2023.
- <https://www.unesco.org/en/safety-journalists/un-plan-action>, consulté le 29 juin 2023.
- <https://unric.org/fr/que-peut-faire-l-onu-reponses-a-cinq-de-vos-questions/?fbclid=IwAR2Xfi2ATg1dver4hLotKas02C9-3B6Cs65GMSewAQV7V90xG7qGcDhZOXc>, consulté le 27 juillet 2023.

5. Divers :

- ACCESS NOW, “Strengthening civil society’s defenses, What access now’s digital security helpline has learned from its first 10000 cases”, disponible sur [Helpline-10000-cases-report.pdf \(accessnow.org\)](https://accessnow.org/helpline-10000-cases-report.pdf), 7 juin 2021.
- AG, « La sécurité des journalistes et la question de l’impunité », *Rapport du secrétaire général*, A/76/285, 12 août 2021.
- ARTICLE 19, « Pour la mise en œuvre de la résolution 33/2 du Conseil des droits de l’homme des Nations Unies sur la sécurité des journalistes : Prévenir – Protéger – Traduire en justice », disponible sur [safety_of_journalists_guide_FR.pdf \(article19.org\)](https://article19.org/safety_of_journalists_guide_FR.pdf), 2017.
- BARRY, J. (dir.), « Liberté de la presse : sécurité des journalistes et impunité », *Conférence de l’UNESCO sur la liberté de la presse, la sécurité des journalistes et l’impunité*, Medellin, 2007.

- CDH, « Summary of the Human Rights Council panel discussion on the protection of journalists in armed conflict prepared by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights », A/HRC/15/54, 2 août 2010.
- CDH, « Combattre la violence à l'égard des femmes journalistes », Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, A/HRC/44/52, 6 mai 2020.
- CICR, Commentaire de la Première Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 2e édition, disponible sur [Traité de DIH - Convention de Genève \(I\) sur les blessés et malades des forces armées sur terre, 1949 \(icrc.org\)](#), 2020.
- CICR., « La répression pénale des violations aux règles du droit international humanitaire », disponible sur www.icrc.org, 19 octobre 2000.
- CICR., « Répression pénale des violations du droit international humanitaire : les obligations », *Services consultatifs en droit international humanitaire*, disponible sur www.icrc.org, août 2018.
- CIDH, « Mesures nationales de mise en œuvre des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels », *Document de travail 01*, disponible sur [01f mesures nationales de mise en oeuvre des conventions de geneve.docx \(live.com\)](#), juin 2019.
- CIDH, « Mesures de protection des journalistes – Carte d'identité », *Document de travail 42*, disponible sur [42 F Mesures de protection des journalistes - carte d'identité.pdf \(cidh.be\)](#), décembre 2016.
- CROIX ROUGE DE BELGIQUE, « Etape 1 : Qualification de la situation au moment des faits », 1^{er} module dispensé dans le cadre de la formation Académie, 2022.
- DE LAMARZEE, D., « Portrait de femme et reporter de terrain...à risque ! », disponible sur <https://www.marieclaire.fr/interview-manon-querouil-bruneel-reporter,765191.asp>, consulté le 1^{er} juin 2023.
- FIJ, Convention internationale pour la sécurité et l'indépendance des journalistes et autres professionnels des médias, 2017.
- IAP et OUELLET, S. (dir.), 2021. *Lignes directrices destinées aux procureurs relatives aux crimes commis contre les journalistes*, disponible sur https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000375138_fre, 2021.

- NATIONS UNIES, « Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité », disponible sur https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Journalists/UN_plan_on_Safety_Journalists_FR.pdf, 12 avril 2012.
- POSETTI, J. *et al.*, « Online violence against women journalists: A global snapshot of incidence and impacts », disponible sur [Online violence against women journalists: a global snapshot of incidence and impacts - UNESCO Bibliothèque Numérique](#), 2020.
- PRESS EMBLEM CAMPAIGN, « Draft proposal for an International Convention to strengthen the protection of journalists in armed conflicts and other situations including civil unrest and targeted killings », disponible sur <https://www.pressembem.ch/draft-convention.shtml>, consulté le 5 août 2023.
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire, Principes BASSIOUNI, doc. ONU/CN. 4/2000/62, 18 janvier 2000
- RSF, « Charte sur la sécurité des journalistes en zone de conflit ou de tension », disponible sur <https://rsf.org/sites/default/files/doc-1265.pdf>, mars 2002.
- RSF, « Round-up 2020, Journalists detained, held hostage and missing », disponible sur [rsfs_2020_round-up_0.pdf](https://rsf.org/sites/default/files/rsfs_2020_round-up_0.pdf), 2020
- RSF, « Bilan 2022 des journalistes détenues, tués, otages et disparus dans le monde », disponible sur https://rsf.org/sites/default/files/medias/file/2022/12/RSF_Bilan2022_FR.pdf, 2022.
- SHAHID, A., IRAZABAL MURAO, S. et VILLEGAS, F., Déclaration conjointe sur la sécurité des journalistes à l'occasion de la Journée mondiale de la liberté de la presse 2022, Publiée par les Présidents de l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Conférence générale de l'UNESCO et du Conseil des droits de l'homme, 3 mai 2022.
- THE GUARDIAN, « The dark side of guardian comments », disponible sur <https://www.theguardian.com/technology/2016/apr/12/the-dark-side-of-guardian-comments>, le 12 avril 2016.
- UNESCO et RSF, « Guide pratique pour la sécurité des journalistes, Manuel pour reporters en zone à risque », disponible sur <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000243987>, 2017.

- UNESCO. 2021. « Des menaces qui font taire : Tendances en matière de sécurité des journalistes », dans Tendances mondiales en matière de liberté d'expression et de développement des médias : Rapport mondial 2021/2022. Paris : UNESCO.
- X., « Nouveau record du nombre de journalistes emprisonnés dans le monde », disponible sur <https://rsf.org/fr/nouveau-record-du-nombre-de-journalistes-emprisonn%C3%A9s-dans-le-monde>, 14 décembre 2022.
- X., « Ukrainian journalist Volodymyr Sedov assaulted after investigating crime », disponible sur [Ukrainian journalist Volodymyr Sedov assaulted after investigating crime - Committee to Protect Journalists \(cpj.org\)](https://cpj.org/2023/08/04/ukrainian-journalist-volodymyr-sedov-assaulted-after-investigating-crime/), 4 août 2023.

Annexe :

Interview de Manon Quérrouil-Bruneel, réalisée le 6 juin 2023. Manon Quérrouil-Bruneel est journaliste de guerre pour Paris Match.

Bonjour. Une question générale pour commencer. Opérez-vous en tant que journaliste « libre » ou comme correspondante de guerre accréditée auprès des forces armées, ou encore comme journaliste *embedded* ? Etes-vous employée par un média ou indépendante ?

M. Q.-B. : J'ai été indépendante pendant des années et ça fait un an et demi que j'ai été embauchée à plein temps à Paris Match. Ensuite pour les questions d'accréditations auprès des forces armées, moi je privilégie dans la mesure du possible les lois hors militaire, ça a des avantages évidemment les *embedded* surtout pour les zones compliquées d'accès. J'ai beaucoup fait ça en Irak dans les années 2005 pour accéder à des zones où on avait besoin d'être hélicoptérés car les accès par les voies terrestres étaient trop dangereux. Donc je trouve qu'un mérite des *embedded* c'est de pouvoir aller dans des endroits où seul c'est vraiment trop dangereux et la prise de risque est trop importante. L'autre avantage de l'*embedded*, c'est que ça opère une compréhension, une compassion avec les militaires qui n'est pas forcément d'emblée acquise quand on est journaliste. On a tendance à regarder leur travail avec beaucoup de circonspection. Le fait d'être plongé dans leur quotidien, de faire les mêmes choses qu'eux et de prendre les mêmes risques, ça opère un rapprochement qui peut être intéressant, sous réserve bien sûr d'en être conscient et de ne pas basculer de l'autre côté en ayant l'impression qu'ils font tout bien et que c'est génial, mais je trouve que ça donne un autre regard sur la façon dont les militaires de métier opèrent et ça peut régler certains malentendus aussi.

Quel type de conflits couvrez-vous ? Des conflits internationaux ou des conflits internes ?

M. Q.-B. : Les deux. Avant la guerre en Ukraine, je faisais essentiellement des conflits internes. En Afghanistan, j'ai fait beaucoup les forces gouvernementales contre les insurgés talibans ou l'Etat Islamique. L'Ukraine pour moi c'était une nouveauté. Les risques pour les journalistes sont très différents. Les conflits de guérilla avec des armes légères, ce n'est absolument pas comparables avec les risques qu'on prend sur de l'artillerie lourde. Il y a un côté roulette russe qu'on ne maîtrise absolument pas. Si ça tape à l'endroit où l'on est, on a beau avoir pris toutes

les précautions d'usage, on va quand même se ramasser un obus. C'est aussi pour ça qu'il y a eu beaucoup de journalistes mort sur ce conflit là parce qu'il y a un côté prévisible et un autre côté absolument pas prévisible, même si bien sûr ça ne dispense pas d'être bien entouré, d'avoir un bon fixeur, de prendre des renseignements le plus possible auprès des gens qui sont déjà sur le terrain. Mais tout ça finalement suffit beaucoup moins que dans les conflits de type guerilla où l'on sait qu'il y a des routes pourries que l'on peut éviter parce qu'on sait que les talibans posent des bombes artisanales à cet endroit. On ne peut absolument pas le faire avec l'artillerie lourde. C'est beaucoup moins lisible et donc beaucoup plus dangereux.

Votre expérience de l'Ukraine semble indiquer davantage de risques lors des conflits internationaux. Pourtant, différentes études indiquent l'augmentation des journalistes tués en situation de conflit interne. Partagez-vous le sentiment d'une protection plus faible des journalistes dans ce type de conflit ?

M. Q.-B. : Les données dont les documents parlent seraient plutôt pour les journalistes locaux. Je pense aux guérillas africaines, dans lesquelles y a un gros tribut payé par les journalistes africains sur place. Ici, je vous parle de mon expérience en tant que journaliste étrangère, envoyé sur un terrain de guerre à l'étranger.

L'article 79 §3 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève prévoit une carte d'identité pour les journalistes dits « libres ». Cette carte est facultative. En avez-vous fait la demande ? Vous a-t-elle déjà été demandée et/ou utile en zone de conflit ?

M. Q.-B. : J' imagine comprendre ce qu'on appelle une carte de presse professionnelle. Effectivement, j'en redemande la reconduction chaque année. C'est hyper important. Par exemple pour couvrir l'Ukraine et pour pouvoir passer aux barrages militaires, il faut une carte de presse ukrainienne qui n'est délivrée qu'aux journalistes possédant une carte de presse dans leur propre pays. Je pars à la fin du mois au Kurdistan syrien et il faut passer par le Kurdistan irakien ; et pareil pour passer la frontière, en plus du passeport, il y a aussi cette fameuse carte qui est demandée. Donc oui, cette carte est super importante. La plupart du temps maintenant dans les demandes de visa journalistes on la demande. Les interlocuteurs dans les pays étrangers lorsqu'on fait des interviews officielles la demandent aussi pour être sûr en fait qu'il n'y a pas une usurpation sur l'identité et qu'il ne s'agit pas d'espions ou de terroristes mais bien des journalistes professionnels qui viennent faire leur travail de journaliste.

On se souvient qu'il y a eu dans l'Histoire pas mal de faux journalistes qui en ont profité pour faire du renseignement ou pour commettre des attentats. Cette carte de presse, en France en tout

cas, on ne l'obtient pas n'importe comment. Il faut pouvoir prouver un certain nombre de piges à l'année, que l'essentiel de nos revenus provient du journalisme, que les rédactions pour lesquelles on a pigé fassent un courrier...C'est assez encadré.

Plusieurs organisations internationales insistent sur les attaques spécifiques dont sont victimes les femmes, notamment en ligne. En avez-vous été témoin ou victime ? Est-ce que cela à influencer votre manière de travailler ? Je pense à de l'autocensure, au refus de couvrir certains événements ou à la volonté d'éviter certaines interactions.

M. Q.-B. : Personnellement, je n'en ai jamais été victime. Je connais des journalistes en général, sans distinction homme-femme, qui ont pu être victimes de tentatives d'intimidation diverses et variées. Je sais que ce qui a été particulièrement dur pour mes consœurs c'est quand on a dû couvrir les printemps arabes. Il y a eu beaucoup de cas d'attouchements physiques dans des situations de rassemblement avec beaucoup de gens. Il y a eu des viols ou des attouchements très poussés, ce qui a fait qu'après pas mal d'entre elles ont renoncé ou ont beaucoup réfléchi avant de partir sur le terrain. La plus grosse peur supplémentaire que les femmes journalistes ont par rapport à leurs confrères masculins c'est celle du viol. Ça ne veut pas dire que ça arrive souvent mais c'est forcément un truc qu'on a dans le coin de sa tête. Mais moi je n'ai pas été victime d'intimidation en ligne mais j'ai eu une ou deux fois peur pour mon intégrité physique. Ça m'a un peu paralysé un an ou deux. J'ai ressenti le besoin de reprendre confiance en moi, de faire des traitements pour les stress post-traumatiques. Ça m'a permis de remettre en selle. Après c'est un peu horrible mais plus on vieillit moins on court de risque. Chacun réagit comme il peut avec ce qu'il est. J'ai tendance à croire, à espérer que si on tente de m'intimider je vais résister, ça me donnerait peut-être plus envie encore de couvrir ça. Mais c'est peut-être illusoire et si j'étais vraiment confrontée à une situation de grand danger physique, peut être que ça m'ôterait toute envie et que j'arrêteraient ce métier mais ça n'est pas arrivé.

Au-delà des protections prévues par le droit international humanitaire, quels sont les moyens mis à votre disposition par les médias qui vous emploient ?

M. Q.-B. : C'est assez récent finalement. Je pense que c'était notre faute à nous les journalistes. Longtemps, on ne s'en est pas trop soucié. On a tellement envie de partir parce que c'est notre devoir et que c'est important qu'on ne se préoccupe pas tellement de ce genre de détails juridiques, ce qui est une erreur. C'était un flou qui arrangeait bien tout le monde, y compris les rédactions. Mais là je constate que par exemple j'ai eu un stage de survie en zone hostile qui a été obligatoire. Les assurances du media ne nous couvraient pas en cas de pépins si on n'avait

pas suivi ce stage. Ça embêtait tout le monde, les rédacteurs en chef et nous, car c'était toute une semaine et que s'il y a un conflit quelque part à ce moment-là, on n'est pas opérationnel, on est en train d'apprendre à réagir dans des situations extrêmes. Comme c'était obligatoire pour des histoires d'argent, tout le monde a joué le jeu. J'y allais à reculons mais finalement j'ai trouvé ça super intéressant. Pour des simulations de situations de crise, comme ça fait 20 ans que je fais ça, je pense que ce sont des acquis et c'est très empirique donc je trouvais ça moins intéressant. Mais on a eu un jour et demi de soin premier secours, un peu de médecine de guerre basique. Je trouvais ça intéressant par ce que je ne savais absolument pas faire ça et que maintenant si je vois un confrère tomber devant moi je saurai au moins stopper l'hémorragie, ce qui fait gagner un temps précieux. On a fait deux jours de conduite automobile où on a appris à faire des dégagements d'urgence, des marche arrière sans rétroviseur, savoir conduire lorsqu'un obstacle nous tombe dessus, savoir se dégager d'un check-Point... C'est arrivé après 17 ans de carrière mais j'ai trouvé ça hyper formateur.

Quant aux équipements, j'ai enfin obtenu un gilet par balles à mes mensurations. Dans les rédactions, il y a 2 gilets par balles qui se battent en duel et qui sont évidemment taillés pour des hommes puisque c'est encore une majorité d'hommes qui font ça. Là j'ai obtenu un gilet sur mesure tout neuf à ma taille et c'est satisfaisant.

Vous avez répondu à ma question suivante. Je voulais vous demander si vous aviez eu à suivre une formation vous préparant aux dangers en zone de conflit.

M. Q.-B. : Oui, les journalistes couvrant les zones de guerre sont maintenant obligés d'avoir fait un stage.

En tant que journaliste, comment êtes-vous perçue par la population ou les armées lorsque vous couvrez un conflit ? Y a-t-il de la bienveillance, de la méfiance, du mépris ?

M. Q.-B. : Ça dépend clairement des théâtres. Dans le cadre de l'Afghanistan à l'époque des troupes américaines déployées, associés à eux, on n'était pas bien parce que la population ne voulait pas des Américains. Il y avait eu beaucoup de dommages collatéraux dans leurs frappes avec beaucoup de populations civiles qui ont été tuées. Dans ces cas-là on n'est pas les bienvenus. Après par exemple là récemment j'ai été avec des troupes tchadiennes ils étaient super contents qu'on soit venu. Ils avaient récemment essuyé une attaque de Boko Haram et les locaux refusaient d'aller sur le lieu de l'attaque. Le fait qu'on vienne et qu'on passe trois nuits avec eux dans le désert sur le lieu de l'attaque, c'était valorisant pour leur travail. Donc là on était plutôt bien perçu. En Ukraine ; la population a beaucoup besoin et a envie que les

journalistes continuent à raconter leur tragédie car le pire qui pourrait arriver c'est qu'on oublie. Donc il y a plutôt une vraie envie de collaborer car l'idée que ça les sert. Ça sert leur cause car ça évite qu'ils tombent dans les oubliettes de l'Histoire. C'est ça le problème des conflits qui s'engluent, c'est qu'il y a une lassitude des médias, des lecteurs. Donc non seulement la guerre ne s'arrête pas et en plus on les oublie, c'est la double peine.

C'est vrai qu'il n'y a pas de résultat immédiat lorsque les gens répondent à mes questions, et il n'y en aura peut-être pas tout court, mais l'idée c'est que si on ne dit rien et qu'on ne sert pas de convoi de transmission pour ramener les informations de ce qu'on a vu sur les terrains, de la souffrance et des besoins, il y a encore moins de chance que ça change. Ce discours est assez audible en général et il fonctionne bien auprès des gens. Et puis si on ne veut pas me parler, je respecte, je n'insiste pas.

Pour remédier aux lacunes dans l'efficacité de la protection des journalistes, y a-t-il des mesures que vous soutenez ou proposez ?

M. Q.-B. : Je n'ai pas un prisme de juriste mais je pense que ce qui améliorerait la protection des journalistes précaires, c'est-à-dire les pigistes ou ceux en début de carrière, c'est de leur assurer un minimum salarial. Ça leur éviterait de faire n'importe quoi et de prendre des risques parce qu'ils ont besoin de manger. Lorsqu'on est pigiste et que l'on ne bosse pas, on n'a rien du tout. Ça peut pousser certains, et notamment les jeunes, à prendre beaucoup de risques et de ne pas avoir le temps de les mesurer parce qu'il faut travailler. J'insisterai sur la précarité qui est un vecteur de prise de risque.

